PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

N° 2 - Février 2009

du 3 mars 2009

Sommaire

1. PREFECTURE de la Haute Normandie 5
1.1. SGAR 5
09-0117-Agrément protection de l'environnement de l'association 'Conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie' 5
09-0129-Composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre 6
09-0130-Composition du conseil de développement du grand port maritime de Rouen 7
09-0143-Composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre 8
09-0144-Composition nominative du conseil de développement du grand port maritime de Rouen 9
09-0177-création du conseil scientifique de l'estuaire 10
2. PREFECTURE de la Seine-Maritime 11
2.1. CABINET DU PREFET 11
09-0155-Récompense pour acte de courage et de dévouement 11
09-0156-Récompense pour acte de courage et de dévouement 12
09-0157-Récompense pour acte de courage et de dévouement 12
09-0185-Récompense pour acte de courage et de dévouement 13
09-0186-Récompense pour acte de courage et de dévouement 14
2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité 14
2009-04-Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-04 14
2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable 15
09-0148-Commune de Sotteville-lès-Rouen - Expropriation pour cause d'insalubrité irrémédiable - Déclaration d'utilité publique et cessibilité 15
09-0174- Arrêté - Syndicat intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly - Travaux de desserte et des aménagements extérieurs pour le nouveau collège de Pavilly. 16
09-0175-Arrêté portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan' 17
09-0176-Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de Mesnil-Raoul 18
2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections 19
09-0154-Arrêté portant sur la liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime 19
2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques 33
09-0134- Arrêté réglementant les tarifs des transports par taxis 33
09-0135- Agent privé de recherches 36
09-0140- Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée 37
09-0141- Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée 38
09-0142- Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée 38
09-0145-Agent de recherches privées retrait de l'agrément 39
09-0146-Agence de recherches privées - retrait de l'autorisation de fonctionner 40
A 2009-1-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CITE ADMINISTRATIVE situé 2, Place St Sever à ROUEN 41
A 2009-2-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARISBAS 'LE HAVRE - LES HALLES' situé 17, Rue Pierre Bernardin Saint Pierre au HAVRE 42
A 2009-3-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Boulangerie - Patisserie 'Sophie et Philippe' situé 34, Rue Georges Braque au HAVRE 44

ISSN : 0752-6121

A 2009-4-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL POINT FIT (salle de remise en forme) situé CC des Coquets à MONT SAINT AIGNAN ... 45
A 2009-5-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BALZAC 'Bar - Tabac' situé 2, Rue Ledru Rollin à SOTTEVILLE LES ROUEN ... 46
A 2009-6-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR DES SPORTS 'bar - brasserie' situé 8, Rue Louis Philippe à AUMALE ... 47
A 2009-7-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement THE PHONE HOUSE situé 60, Place de l'Hôtel de Ville au HAVRE ... 49
A 2009-8-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement DECHETTERIE situé Chemin de la rivière - ZI Bleue à ROUXMESNIL BOUTEILLE ... 50
A 2009-9-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE P'TIT PONT SNC 'Bar - Tabac - Brasserie' situé 12, Place du Bourg à TANCARVILLE ... 51
A 2009-10-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ARMAND THIERRY 'Magasin Prêt à Porter' situé CC Saint Sever à ROUEN ... 52
A 2009-11-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PRESSE PAVILLAISE - SNC LUTZ CUVILLY 'Librairie - Papeterie - Tabac' situé 24-26 Rue Lasne à PAVILLY ... 54
A 2009-12-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BALTO 'Bar - Tabac - Pmu - Loto' SNC CARNEIRO / HUET situé 2, Place du Général de Gaulle à CAUDEBEC EN CAUX ... 55
A 2009-13-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERMARCHE situé Rue Frère Delatre à PETIT QUEVILLY ... 56
A 2009-14-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PARKING DE L'HÖTEL DE VILLE situé Place du Général de Gaulle à ROUEN ... 57
A 2009-15-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SEPHORA situé Centre Commercial - SAINT SEVER à ROUEN ... 59
A 2009-16-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement AUX FLEURS DE LA VALLEE 'commerce de fleurs' situé 1, Rue de la République à MAROMME ... 60
A 2009-17-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR GRUCHET LE VALASSE situé Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE ... 61
A 2009-18-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MONOPRIX situé 73, Rue du Gros Horloge à ROUEN ... 62
A 2009-20-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO D'ETRETAT situé 1, Rue Adolphe Boissaye à ETRETAT ... 64
A 2009-21-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR FECAMP situé Rue Charles Leborgne - Carrefour de l'Europe à FECAMP ... 65
A 2009-22-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HOTEL KYRIAD situé 5, Rue des Castors à MONTIVILLIERS ... 66
A 2009-23-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 17, Bis Rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF ... 67
A 2009-24-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la VILLE DE MONTIVILLIERS situé Centre Commercial 'LA BELLE ETOILE' - Rue Jacques Prévert à MONTIVILLIERS ... 69
09-0158- Autorisation de fonctinnement d'une entreprise de sécurité privée : SARL TELNOR à Elbeuf ... 70
09-0167-agrément d'un nouveau membre au sein de la commission médicale primaire chargée de la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile ... 71
2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense ... 72
09-0127- Diplômes de moniteur des premiers secours – BNMPS – délivrés le 2ème semestre 2008 ... 72
3. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY ... 73
3.1. Direction ... 73
09-0191-Délégations de signature - exercice 2009 - Récapitulatif ... 73
4. D.D.A.S.S. - 76 ... 73
4.1. Etablissements ... 73
Avis de vacances de postes d'agent chef de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière ... 73
Avis de vacances de poste d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière ... 74
Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière ... 74
Avis de vacances de postes d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière ... 75
Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe de la fonction publique hospitalière ... 75
Avis d'ouverture de concours externe d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière ... 75
Avis de concours pour le recrutement d'un aide-soignant de la fonction publique hospitalière ... 76
Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière ... 76
5. D.D.E.A. - 76 ... 77
5.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT) ... 77
080066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bolbec - Saint-Jean-de-la-Neuville ... 77
080053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Isneauville - Fontaine-sous-Préaux - Saint-Martin-du-Vivier ... 79
080057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Yerville - Vibeuf ... 81

080061-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Criquetot-l'Esneval ... 82
6. .D.T.E.F.P. - 76 ... 84
6.1. Direction ... 84
09-0138-Décision d'affectation des inspecteurs et directeurs adjoints du travail sur les sections d'inspection du travail de la Seine-Maritime. ... 84
7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME ... 90
7.1. Secrétariat Général ... 90
09-18-Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ... 90
7.2. Service santé et protection animales ... 93
09/16-Attribution du mandat sanitaire au Dr MEENS Eric ... 93
09/21-Attribution du mandat sanitaire au Dr FILY Alexandre ... 94
09/19-Attribution du mandat sanitaire au Dr KUPER Mélanie ... 96
09/23-Attribution du mandat sanitaire au Dr PERRAUDIN Sophie ... 97
09/22-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANDERHOYDONCK Sébastien ... 98
8. D.I.R.E.N. Haute-Normandie ... 100
8.1. Service des Espaces Protégés, de l'Aménagement et de la Nature (S.E.P.A.N.) ... 100
09-0178-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Batraciens et reptiles ... 100
9. D.R.A.C. Haute-Normandie ... 102
9.1. Archéologique ... 102
AD/2008/70-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Turgis - 76350 OISSEL - Dossier 076.484.07/00053 - Permis de Construire ... 102
AD/2008/75-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de la Tour de Préaux - 76 PREAUX - Dossier 076.509.08/R0002 - Permis d'Aménager ... 104
AD/2009/02-Arrêté de diagnostic archéologique : 7 bis, rue du Bosquet - 76340 MONCHAUX-SORENG - Dossier 076.441.08/B0006 - Permis de Construire ... 106
10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie ... 108
10.1. Secretariat General ... 108
17/2009-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire n° 1 bis du règlement local de la station de pilotage Le Havre-Fécamp - Port de FECAMP ... 108
18/2009-Arrêté portant sur l'annexe tarifaire n° 1 du règlement local de la station de pilotage Le Havre - Fécamp - port du Havre ... 110
19/2009-Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de la station de pilotage du Tréport ... 111
15/2009-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine- zone de Dieppe ... 113
10.2. Service des Affaires Economiques ... 114
13/2009-arrêté portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord (département de la Somme) ... 114
12/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 188/2008 du 28 novembre 2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine et fixant la date de fermeture de cette pêche ... 117
16/2009-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2009 ... 119
20/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 114/2008 du 26 juin 2008 fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute-Normandie ... 122
21/2009-Arrêté donnant des points supplémentaires de débarquement de produits de la pêche du port de DIEPPE autorisés de manière temporaire le temps de la réalisation des travaux d'aménagement du port ... 123
11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie ... 124
11.1. ARH ... 124
09-0137-Arrêté fixant les activités éligibles à l'indemnité pour activité dans plusieurs établissements pour l'exercice 2008 ... 124
09-0139- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008 ... 126
09-0168-Délibération de la COMEX de l'ARH de de Haute Normandie prolongeant l'autorisation du CH de EU de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences jusqu'au 31 octobre 2009 ... 134
09-0173- Arrêté du 16 décembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008. ... 135
11.2. Médico Social ... 143
09-0166-Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Année 2007. ... 143
11.3. Pôle santé publique ... 145
09-0131-Agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine d'Evreux-Vernon (Eure) ... 145
09-0132-Agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Groupe Hospitalier du Havre (Seine-Maritime) ... 145
11.4. Pôle social ... 146
09-0169-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF ... 146

09-0170-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN 146
09-0171-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE..... 147
09-0172-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE 148
11.5. Protection sociale 149
09-0179-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE 149
12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE 149
12.1. S.E.A. 149
5/2-2009-Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en Haute-Normandie. 149
12.2. S.R.I.T.E.P.S.A 154
3/2-2009-Composition de la commission consultative départementale chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole des membres non-salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers. 154
6/2-2009-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 37 du 18 décembre 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie. 156
7/2-2009-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 99 du 7 novembre 2008 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure. 156
13. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE 157
13.1. Secrétariat général 157
366/2009- Délégation de signature 157
14. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE 158
14.1. Direction générale 158
2009-14-Délégation de signature 158
15. RECTORAT DE ROUEN 166
15.1. Secretariat General 166
09-0161-Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnel au titre de la session 2009. 166
09-0162-Avis de concours - Infirmière et infirmier scolaire - Session 2009. 167
09-0163-Avis de concours externe de secrétaire administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur - session 2009. 168
09-0164-Arrêté d'ouverture du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au titre de la session 2009. 169
09-0165-Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au titre de la session 2009. 169
16. SERVICES FISCAUX 170
16.1. Direction des services fiscaux 170
09-0180-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée par M. Creze à M. Helouis. CDI/SIE de Bolbec. 170
09-0181-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - CDI/SIE Bolbec. Délégation donnée par M. Creze à Ml Jaffro. 170
09-0182-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - CDI/SIE Bolbec. Délégation donnée par M. Creze à M. Leocat. 171
09-0183-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - CDI/SIE Bolbec. Délégation donnée par M. Creze à Mme Perchet. 171
09-0184-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - CDI/SIE Bolbec. Délégation donnée par M. Creze à Mme Tixier. 172
17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE 172
17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales 172
09-0126-Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage du Mont Louvet 172
09-0136-SIVOS de la HAUTE BETHUNE - modification des statuts - 173
09-0147-SIVOS DU MONT ROBERT - Extension des compétences - 174
09-0149-SIVOS des Ecoles Primaires et Maternelles de Bacqueville en Caux 175
09-0150-Syndicat intercommunal de Ramassage Scolaire et de Gestion du CES de LUNERAY - révision des statuts - 176
18. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE 177
18.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales 177
09-0152-Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Loges - Gerville - Vattetot-sur-Mer. Modification de la représentation du comité syndical (article 6). 177
09-0153-Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc. Modification de l'article 6 (composition bureau). 178

« NOTA : La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil
peut être effectuée sur le site Internet de la Préfecture
(www.seine-maritime.pref.gouv.fr
rubrique : publications légales - recueils des actes administratifs) »

1. PREFECTURE de la Haute Normandie

1.1. SGAR

09-0117-Agrément protection de l'environnement de l'association 'Conservatoire des sites naturels de Haute-Normandie'

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : agrément d'une association de protection de l'environnement

Vu : La demande présentée le 21 novembre 2008, complétée, par l'Association « Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie » dont le siège social est à Saint-Etienne du Rouvray en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L.141-1 du code de l'environnement dans le cadre régional,
Le Code de l'Environnement (Titre IV - Chapitre 1er) notamment ses articles L141-1 et 2 et R141-1 et suivants,
L'avis du Directeur Régional de l'environnement de Haute-Normandie en date du 1er décembre 2008,
L'avis de Monsieur le Préfet de l'Eure en date du 1er décembre 2008,
L'avis de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime en date du 3 décembre 2008,
L'avis du Procureur Général près la Cour d'Appel de ROUEN, en date du 16 décembre 2008,
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

CONSIDERANT:

que l'association « Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie » a fait l'objet d'une déclaration en date 15 septembre 1993 au titre de la loi du 1er juillet 1901,
que par la demande susvisée, l'Association « Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie » sollicite un agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre régional.
Les avis émis par le Préfet de l'Eure, le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur Général près la Cour d'Appel de Rouen, le Directeur régional de l'environnement ;
que l'Association « Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie » remplit les conditions mentionnées à l'article R. 141 susvisé du Code de l'Environnement

ARRETE

Article 1 :
L'Association « Conservatoire des Sites Naturels de Haute-Normandie » dont le siège social est situé à Saint-Etienne du Rouvray, est agréée au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional de la Haute-Normandie.
Article 2 :
Les préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime, le Secrétaire Général des Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Environnement de la Haute-Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le2 février 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

François HAMET

09-0129-Composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES
Direction de la Modernisation, de la Performance
et de l'Administration Générale

Affaire suivie par Mme Catherine TREHOUR Véronique
Tél. : 02 32 76 51 67
Fax : 02 32 76 54 80
Mél. : catherine.gautier@haute-normandie.pref.gouv.fr

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
La composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :

PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEUR ACTIVITE SUR LE PORT : 3 SIEGES

TROISIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS SITUES DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT : 9 SIEGES

	Sièges
Conseil régional	2
Conseil général de Seine-Maritime	2
CODAH	2
Communauté de communes de Saint Romain de Colbosc	1
Communauté de communes du canton de Criquetot l'Esneval	1
Ville du Havre	1
Total des sièges du troisième collège	**9**

QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Article 2 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 février 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0130-Composition du conseil de développement du grand port maritime de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
La composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :
PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES
DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEUR ACTIVITE SUR LE PORT : 3 SIEGES
TROISIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DE LEURS GROUPEMENTS SITUES DANS LA CIRCONSCRIPTION DU PORT : 9 SIEGES

	Sièges
Conseil régional de Haute-Normandie	**1**
Conseil régional de Basse-Normandie	1
Conseil général de Seine-Maritime	1
Conseil général de l'Eure	1
Conseil général du Calvados	1
Communauté de l'agglomération rouennnaise (CAR)	1
Communauté de communes Caux Vallée de Seine	1
Ville d'Honfleur	1
Ville de Rouen	1
Total des sièges du troisième collège	**9**

QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Article 2 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 5 février 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0143-Composition nominative du conseil de développement du grand port maritime du Havre

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1037 du 9 octobre 2008 instituant le grand port maritime du Havre ;
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime du Havre ;
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime du Havre est fixée ainsi qu'il suit :
PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Jean-Yves APARD, Directeur Général de SHGT
Monsieur Christian PASCHETTA, Président Directeur Général de Générale de Manutention Portuaire (GMP)
Monsieur Christian de TINGUY, Directeur Général de Terminaux de Normandie
Madame Véronique LÉPINE, Responsable des opérations navires chez HAPAG LLOYD France SA, Présidente du Groupement Havrais des Armateurs et Agents Maritimes (GHAAM)
Monsieur Brice VATINEL, Président du Directoire de Georges Vatinel et Cie, Président de l'association pour la Défense des intérêts vitaux du Port du Havre (ADPH)
Monsieur Jean-François MAHÉ, Directeur Général de DELMAS
Monsieur Gérard ROUSSEL, Directeur Général de TOTAL Raffinerie de Normandie
Monsieur Quentin GUTIERREZ, Président de la Société Coopérative Maritime de Lamanage
Monsieur Jean-Louis LE YONDRE, Président du STH (Syndicat des Transitaires et des Commissionnaires en Douanes du Havre et de la région)

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Philippe SILLIAU du Syndicat CGT des ouvriers dockers du Port du Havre

Monsieur Johann FORTIER du Syndicat CGT des ouvriers dockers du Port du Havre

Monsieur Patrick DESHAYES du Syndicat CGT du Port du Havre

QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES
Monsieur Michel AUVRAY, représentant de Haute-Normandie Nature Environnement, membre d'Estuaire SUD, association adhérente
Monsieur Jacques LE BAS, Président de la Maison de l'Estuaire
Monsieur Robert MERCIER, Président de SOS Estuaire
Monsieur Thierry DUCLAUX, Directeur Général de VNF (Voies Navigables de France)
Monsieur Xavier de SALINS, ancien Président des pilotes du Havre
Monsieur Fabrice COPIN, Directeur de LAFARGE Ciments
Monsieur Walter SCHOCH, Président de Logistique Seine Normandie
Monsieur Jean-Louis VERDIERE, Président Directeur Général de la société SAMUTRANS, Président de l'UNOSTRA Normandie (Union Nationale des Organisations Syndicales des Transports Routiers Automobiles)
Monsieur François HAAS, Administrateur de SOGESTRAN, Président Directeur Général de la Société d'études et de réalisation pour l'environnement et le procédé (SEREP).
Article 2 :

M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime du Havre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0144-Composition nominative du conseil de développement du grand port maritime de Rouen

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Composition du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen

Vu : Le code des ports maritimes ;
La loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire ;
Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 pris en application de la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire ;
Le décret n°2008-1146 du 6 novembre 2008 instituant le grand port maritime de Rouen ;
L'arrêté préfectoral du 5 février 2009 portant composition du conseil de développement du grand port maritime de Rouen ;
Les désignations des représentants de la place portuaire, des représentants des personnels ;
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 :
Conformément à l'article 1er du décret n°2008-1032 susvisé, chapitre 1, section 3 art R.102-26, la composition nominative du Conseil de Développement du Grand Port Maritime de Rouen est fixée ainsi qu'il suit :
PREMIER COLLEGE :
REPRESENTANTS DE LA PLACE PORTUAIRE : 9 SIEGES

Monsieur Dwight TOZER, Directeur Général de la Raffinerie d'EXXON MOBIL
Monsieur Philippe ENXERIAN, Directeur Général de Technip
Monsieur Jean-Marc VINTRIN, Pilote du Port de Rouen
Monsieur Olivier LECROQ, Chef de l'Agence MSC France Rouen
Monsieur Claude THOMAS, Président Directeur Général de la SORMAR
Monsieur Jean-Philippe LAILLE, Directeur des Terminaux de Rouen - Société Rubis terminal
Monsieur Bruno CORDONNIER, Président du Directoire de SAGATRANS, Président du Syndicat des Transitaires
Monsieur André LAUDE, Président Directeur Général de SENALIA - Céréales
Monsieur Fabrice TARDY, Président Directeur Général de SURVEYFERT SA.

DEUXIEME COLLEGE :
REPRESENTANTS DES PERSONNELS DES ENTREPRISES EXERCANT LEURS ACTIVITES SUR LE PORT : 3 SIEGES

Monsieur Didier WERA du Syndicat CGT des Ouvriers Dockers du port de Rouen

Monsieur Yann MALLET du Syndicat CGT des Ouvriers Dockers du Port de Rouen

Monsieur Hervé BRISSARD du Syndicat CGT du Port de Rouen.

QUATRIEME COLLEGE :
PERSONNALITES QUALIFIEES INTERESSES AU DEVELOPPEMENT DU PORT : 9 SIEGES

Monsieur Claude BARBAY, représentant de Haute-Normandie Nature Environnement (HNNE)
Monsieur Claude BLOT, Président de Estuaire SUD
Madame Michèle PASQUIS, Présidente de l'Association pour la Sauvegarde et la Mise en Valeur de la Boucle de Roumare
Monsieur Luc ROGER, Directeur Régional de Réseau Ferré de France (RFF)
Monsieur Vincent LE PRINCE, Président de la Société Normandie Logistique
Monsieur Vincent SAUREL, Directeur de MARFRET Agence Rouen
Monsieur Jean-François DALAISE, Président du Comité des Armateurs Fluviaux (CAF)
Monsieur Eric LELIEVRE, Président de PROMARITIME International - Vice Président de l'UPR
Monsieur Walter SCHOCH, Directeur Général de Westerlund Logistique France, Président de Logistique Seine Normandie, Président du Syndicat des Manutentionnaires

Article 2 :
M. le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. le Directeur Général du Grand Port Maritime de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Rouen, le 13 février 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

09-0177-création du conseil scientifique de l'estuaire

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,

ARRETE

Objet : Création du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine

Vu : la loi n°2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et modifiant le code des ports maritimes notamment son article 16 ;
le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
le décret n°2009-68 du 19 janvier 2009 portant composition et fonctionnement des conseils scientifiques d'estuaires ;
la circulaire du 4 février 2009 du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, relative à la création des conseils scientifiques d'estuaire de la Seine, la Loire et la Gironde ;
L'arrêté préfectoral créant le Conseil scientifique et technique du plan de gestion globale de l'estuaire de la Seine du 20 juin 2001 modifié ;
l'avis du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord en date du 5 février 2009 ;
l'avis du préfet du Calvados en date du 11 février 2009 ;
l'avis du préfet de l'Eure en date du 6 février 2009 ;
Sur proposition du directeur régional de l'environnement

CONSIDERANT:

qu'il appartient au préfet de région Haute-Normandie de désigner les personnalités qualifiées appelées à siéger au conseil scientifique de l'estuaire de la Seine ;

ARRETE

Article 1 :
Sont désignés en qualité de personnalités qualifiées pour siéger au sein du conseil scientifique d'estuaire de la Seine, en raison de leurs compétences scientifiques en matière de préservation et de gestion des espaces naturels, pour une durée de 5 ans renouvelable :
Ø Geneviève BARNAUD, zones humides
Ø Jean-Claude DAUVIN, biologie marine
Ø Claude LARSONNEUR, mer de la Manche
Ø François LEBOULENGER, écotoxicologie
Ø Patrick LESUEUR, sédimentologie
Ø Fabienne PETIT, microbiologie
Ø Louis-Alexandre ROMANA, estuaires
Ø Frédéric BLANCHET, traitement des eaux
Ø Denis COUVET, ornithologie
Ø Olivier LOZACHMEUR, droit de l'environnement
Ø Bernard KALAORA, sociologie
Ø Michel BUSSY, halieutique marine
Ø Philippe DEBOUDT, géographie
Ø Morgane CHEVE, économie de l'environnement
Article 2 :
Le conseil scientifique élit en son sein son président. Il établit si nécessaire son règlement intérieur.
Article 3 :
Le président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Haute-Normandie, le président du Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la Seine, le président du Comité scientifique du programme Seine-aval, le délégué du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres participent aux réunions du conseil scientifique de l'estuaire de la Seine en qualité de membres associés, avec voix consultative.
Article 4 :
Les services de l'Etat et des grands ports maritimes de Rouen et du Havre ainsi que le directeur du GIP Seine-aval et un représentant de l'Agence des aires marines protégées sont associés, en tant que de besoin, aux travaux du Conseil.
Article 5 :
Le Conseil scientifique peut solliciter la participation de toute personne qualifiée à ses travaux.
Article 6 :
Le Conseil scientifique se réunit en tant que de besoin sur convocation de son Président et au moins deux fois par an.
Le Président fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil scientifique après avoir recueilli les propositions de ses membres et de son secrétariat.
Les convocations ainsi que les pièces nécessaires à l'examen des dossiers à l'ordre du jour devront parvenir par tout moyen approprié aux membres du Conseil 15 jours avant la date de réunion.

Article 7 :
Le secrétariat du Conseil scientifique de l'estuaire de la Seine est assuré par la Direction régionale de l'environnement de Haute-Normandie.
Article 8 :
L'arrêté préfectoral créant le Conseil scientifique et technique du plan de gestion globale de l'estuaire de la Seine du 20 juin 2001 modifié est abrogé.
Article 9 :
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Haute-Normandie et le directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements du Calvados, de l'Eure et de Seine-Maritime.

Rouen, le 27 février 2009

Le Préfet,

Rémi CARON

2. PREFECTURE de la Seine-Maritime

2.1. CABINET DU PREFET

09-0155-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 3 février 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Matthieu BLOQUET, demeurant à Dieppe, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Dieppe, a permis l'évacuation d'un locataire qui a, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Matthieu BLOQUET, demeurant à Dieppe

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0156-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 3 février 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Frédéric COLLON, demeurant à Dieppe, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Dieppe, a permis l'évacuation d'un locataire qui a, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Frédéric COLLON, demeurant à Dieppe

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0157-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 3 février 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Alexis PANIER, demeurant à Dieppe, par son action lors de l'incendie d'un immeuble à Dieppe, a permis l'évacuation d'un locataire qui a, ainsi, été mis hors de danger.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Alexis PANIER, demeurant à Dieppe

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0185-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 26 février 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Yannis PSARROS, gardien de la paix, par son action, suite au naufrage du bateau de pêche ELISE qui échouait coque en l'air sur la plage du Croquet à Octeville sur Mer, a tenté de secourir une personne dans des conditions particulièrement périlleuses.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Yannis PSARROS, gardien de la paix

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

09-0186-Récompense pour acte de courage et de dévouement

CABINET

Rouen, le 26 février 2009

Affaire suivie par Muriel VASON
Tél. 02 32 76 50 22
Fax. 02 32 76 54 67
Mél. muriel.vason@seine-maritime.pref.gouv

Le préfet
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

VU :
- le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,
- le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

Considérant :

que M. Richard DELANNOY, brigadier-chef de la police municipale, par son action, suite au naufrage du bateau de pêche ELISE qui échouait coque en l'air sur la plage du Croquet à Octeville sur Mer, a tenté de secourir une personne dans des conditions particulièrement périlleuses.

ARRETE

Article 1 :

Une médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Richard DELANNOY, brigadier-chef de la police municipale

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté

Le préfet

Rémi CARON

2.2. D.A.E.S. ---> Direction de l'Action Economique et de la Solidarité

2009-04-Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-04

ATTESTATION PREFECTORALE
Le Préfet de la Seine-Maritime atteste que :
Le 26 novembre 2008 a été enregistrée au secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime, sous le n° 2008-04, la demande présentée par la SARL BRAVO Distribution dont le siège social est 350 rue des Verdiers à LYS LEZ LANNOY (59390), agissant en qualité de future exploitante, afin d'être autorisée à créer un magasin de literie discompte sous l'enseigne LE ROI DU MATELAS, d'une surface de vente de 350 m², zone commerciale La Carbonnière 2, 245 rue de l'Ems à Barentin (76360) sur un terrain cadastré section BN n° 112 d'une superficie de 12981 m².
En l'absence de notification d'une décision de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Seine-Maritime dans le délai de deux mois à compter de l'enregistrement de cette demande, l'autorisation sollicitée par la SARL BRAVO Distribution a été tacitement accordée le 26 janvier 2009.
Cette attestation est affichée pendant un mois à la porte de la mairie de Barentin.

2.3. D.E.D.D ---> Direction de l'environnement et du développement durable

09-0148-Commune de Sotteville-lès-Rouen - Expropriation pour cause d'insalubrité irrémédiable - Déclaration d'utilité publique et cessibilité

Affaire suivie par : Mme CARNEC-LE DIRAISON
02 32 76 52 50
02 32 76 54 60
mél : francoise.carnec@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 13 février 2009

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Commune de SOTTEVILLE LES ROUEN.
Expropriation pour cause d'insalubrité irrémédiable.

Déclaration d'utilité publique et cessibilité.

VU :

- le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 et suivants ;

- le code de l'urbanisme, notamment les articles L 314-1 et suivants ;

- le code de la construction et de l'habitation ;

- le code général des collectivités territoriales ;

- la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 modifiée tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, portant dispositions dérogatoires au code de l'expropriation ;

- l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2007 déclarant l'insalubrité irrémédiable, et prononçant l'interdiction définitive d'habiter l'immeuble sis 41 rue des Frères Canton à SOTTEVIILLE LES ROUEN, cadastré AM76 ;

- la délibération du conseil municipal de SOTTEVILLE LES ROUEN du 11 décembre 2008 autorisant le maire à mettre en œuvre la procédure d'expropriation ;

- l'avis de France Domaines en date du 18 novembre 2008 portant évaluation de la valeur de l'immeuble concerné ;

- les devis établis en vue de la démolition de l'immeuble ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture

ARRETE

Article 1 : L'acquisition de l'immeuble vacant ci-après désigné :

Adresse du bien	Références cadastrales	Surface	Propriétaires	Domicile[1]
SOTTEVILLE LES ROUEN, 41 rue des Frères Canton	AM 76	2a12ca	M. Abdelkrim DJAHARA, né le 04/10/1968 Mme Nora DJAHARA, née le 25/10/1966	6 rue Brantome - 75003 PARIS 6 rue Brantome - 75003 PARIS

est déclarée d'utilité publique, en vue de sa démolition complète, dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre.

Article 2 : L'acquisition se fera par voie d'expropriation au profit de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN, en application de la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 susvisée.

1 Tels qu'ils figurent sur les documents cadastraux en notre possession.

Article 3 : L'immeuble sis 41 rue des Frères Canton à SOTTEVILLE LES ROUEN, est déclaré cessible, immédiatement et en totalité, au bénéfice de la ville de SOTTEVILLE LES ROUEN, tel qu'il est désigné sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 4 : Une indemnité provisionnelle de 17 000,00 € (dix-sept mille euros), correspondant à la valeur du bien après déduction du coût estimé de la démolition, sera versée pour moitié à M. Abdelkrim DJAHARA et à pour moitié Mme Nora DJAHARA,

Article 5 : Il pourra être pris possession de l'immeuble à compter d'un mois après la date de notification du présent arrêté aux intéressés, par les soins de la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité provisionnelle par la commune de SOTTEVILLE LES ROUEN.

Article 6 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter des formalités de notification individuelle, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime et M. le Maire de SOTTEVILLE LES ROUEN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à M. le Maire de SOTTEVILLE LES ROUEN pour affichage en mairie. Cet affichage fera l'objet d'un avis publié dans le journal "PARIS-NORMANDIE"

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
Claude MOREL

09-0174- Arrêté - Syndicat intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly - Travaux de desserte et des aménagements extérieurs pour le nouveau collège de Pavilly.

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction de l'environnement
et du développement durable
Bureau du développement durable
et des milieux naturels

Rouen, le 20 février 2009

Affaire suivie par Mr François Calentier
Tél. : 02.32.76.53.92 - Fax : 02.32.76.54.60
Mél. :Francois.calentier@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E
Syndicat intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly.
Travaux de desserte et des aménagements extérieurs pour le nouveau collège de Pavilly.

Déclaration d'utilité publique

V u :
Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Le code de l'urbanisme ;
Le code général des Collectivités territoriales ;

Le décret n° 86-455 du 14 mars 1986, portant sur la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et fixant les modalités de consultation du service des Domaines;

La délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly du 16 septembre 2008, sollicitant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique et d'une enquête parcellaire pour la déclaration d'utilité publique des travaux de desserte et des aménagements extérieurs pour le nouveau collège de Pavilly,

La délibération du comité syndical du syndicat intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly du 11 février 2009, approuvant la déclaration de projet,

L'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008, prescrivant l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire pour les travaux de desserte et des aménagements extérieurs pour le nouveau collège de Pavilly,

Le dossier de l'enquête ouverte sur le projet, notamment le registre y afférent et les pièces attestant que les avis d'enquête ont été régulièrement insérés dans la presse, publiés et affichés dans les lieux d'enquête intéressés, les documents et les plans joints à la demande,

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, sur l'utilité publique du projet et la parcellaire;

A R R E T E
Article 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly les travaux de desserte et des aménagements extérieurs pour le nouveau collège de Pavilly.
L'acte déclaratif d'utilité publique est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2
Le syndicat intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3
Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions du code de justice administrative.

Article 5
Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du syndicat intercommunal du collège Val Saint Denis de Pavilly, le directeur régional et départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général

Claude MOREL

09-0175-Arrêté portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle 'Le Volcan'

ROUEN, le 25 février 2009

Affaire suivie par M. Alain BOIZARD
02 32 76 52 45 – AB/CHM
02 32 76 54 60
Alain.BOIZARD@seine-maritime.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ

Le Préfet
de la région Haute-Normandie Préfet de la Seine-Maritime

Arrêté portant création de l' Établissement Public de Coopération Culturelle "Le Volcan"

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1431-1 à L 1431-9 et R 1431-1 à R 1431-21,

La délibération du conseil municipal du HAVRE en date du 26 janvier 2009,

L'avis de M. le directeur régional des affaires culturelles en date du 24 février 2009,

L'avis de M. le trésorier payeur général de la Seine-Maritime,

Considérant :

Qu'en vertu des dispositions de l'article L 1431-1 du code général des collectivités territoriales, les collectivités territoriales peuvent constituer avec l'Etat un établissement public de coopération culturelle chargée de la gestion d'un service public culturel présentant un intérêt pour chacune des personnes morales en cause et contribuant à la réalisation des objectifs nationaux dans le domaine de la culture.

Que la Ville du HAVRE et l' Etat ont exprimé de façon concordante une demande de création d'un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial chargé d'une mission de service public culturel.

En qualité de gestionnaire du label Scène Nationale, l' EPCC répond à la volonté de la Ville du Havre et de l'Etat d'organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques en privilégiant la création contemporaine, de participer, dans son aire d'implantation, à une action de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique et à une meilleure insertion sociale de celle-ci.

Dans cette perspective, l'établissement de coopération culturelle peut être amené à assurer l'exploitation et la gestion sous quelque forme que ce soit, et le cas échéant en tant que maître d'ouvrage, de sites, équipements, et biens immobiliers et mobiliers concourant à la poursuite de cette activité.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général du département de la Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé "le Volcan" entre l' Etat et la ville du HAVRE.

L'Établissement Public de Coopération Culturelle "le Volcan" est un établissement public à caractère industriel et commercial.

Article 2 : Les statuts de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle "le Volcan" sont libelles ainsi que joints en annexe.

Article 3 : M. le Secrétaire Général du département de la Seine-Maritime, M. le sous- Préfet du HAVRE, M. le maire de la ville du HAVRE, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine- Maritime, M. le directeur régional des affaires culturelles, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l' exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Seine-Maritime.

Le Préfet
Rémi CARON

09-0176-Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de Mesnil-Raoul

ROUEN, le 20 février 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Création d'une zone de développement de l'éolien sur le territoire de la commune de MESNIL RAOUL.

VU :

- la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

- la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement de l'éolien ;

- la délibération du conseil municipal de Mesnil Raoul en date du 26 février 2008 approuvant le projet de création d'une zone de développement Eolien ;

- l'avis favorable de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites pour la Seine-Maritime en date du 17 octobre 2008 ;

- la présentation du projet devant la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites pour l'Eure en date du 21 octobre 2008 ;

- l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement de Haute-Normandie en date du 6 octobre 2008 ;

- l'avis favorable de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 21 octobre 2008 ;

- l'avis favorable de Mme le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime en date du 18 septembre 2008 ;

- l'avis de la commune de Bourg-Beaudoin (27) en date du 6 octobre 2008 ;

- l'avis de la commune de Fresne-le-Plan (76) en date du 31 octobre 2008 ;

- les avis réputés favorables des communes de La Neuville Chant d'Oisel et Montmain (76) ;

CONSIDERANT

- que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

- que la cohérence départementale des zones de développement de l'éolien est assurée ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Une zone de développement éolien est créée sur le territoire de la commune de Mesnil-Raoul, lieu-dit la Voie du Moulin, selon le tracé annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 0 mégawatt et 20 mégawatt.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Mesnil-Raoul et des communes limitrophes de celle-ci pendant un mois à compter du 9 mars 2009, et prendra effet à compter du 13 avril 2009.

Article 4 : La création de la zone de développement éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L421.1 du code de l'urbanisme.

Article 5 : MM le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, et Mme le maire de Mesnil Raoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance du département de Seine Maritime, ainsi qu'aux conseils régional et départementaux.

Le Préfet,

Rémi CARON

2.4. D.R.C.L.E ---> Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Elections

09-0154-Arrêté portant sur la liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES ÉLECTIONS

ROUEN, le 17 février 2009

Le Préfet
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime

VU :

Le code général des collectivités territoriales;
Le décret n°2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 2335-9, L 3334-10 et R 3334-8 du code général des collectivités territoriales, et en particulier l'article 2 dudit décret insérant un article D 3334-8-1;
La liste établie par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Locales pour l'année 2009 ;

CONSIDERANT :

Qu'en vertu du décret n°2006-430 du 13 avril 2006 précité, il revient au préfet de fixer par arrêté la liste des communes rurales dans le département

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1 : La liste des communes rurales dans le département de la Seine-Maritime est établie selon le tableau joint en annexe.

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, M. le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera transmise et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

2009	76	SEINE-MARITIME	76001	ALLOUVILLE-BELLEFOSSE

2009	76	SEINE-MARITIME	76002	ALVIMARE
2009	76	SEINE-MARITIME	76004	AMBRUMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76006	AMFREVILLE-LES-CHAMPS
2009	76	SEINE-MARITIME	76007	ANCEAUMEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76008	ANCOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76009	ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76010	ANCRETIEVILLE-SAINT-VICTOR
2009	76	SEINE-MARITIME	76011	ANCRETTEVILLE-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76012	ANGERVILLE-BAILLEUL
2009	76	SEINE-MARITIME	76013	ANGERVILLE-LA-MARTEL
2009	76	SEINE-MARITIME	76014	ANGERVILLE-L'ORCHER
2009	76	SEINE-MARITIME	76015	ANGIENS
2009	76	SEINE-MARITIME	76016	ANGLESQUEVILLE-LA-BRAS-LONG
2009	76	SEINE-MARITIME	76017	ANGLESQUEVILLE-L'ESNEVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76018	VAL-DE-SAANE
2009	76	SEINE-MARITIME	76019	ANNEVILLE-SUR-SCIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76020	ANNEVILLE-AMBOURVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76021	ANNOUVILLE-VILMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76022	ANQUETIERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76023	ANVEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76024	ARDOUVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76025	ARGUEIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76027	ASSIGNY
2009	76	SEINE-MARITIME	76028	AUBEGUIMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76029	AUBERMESNIL-AUX-ERABLES
2009	76	SEINE-MARITIME	76030	AUBERMESNIL-BEAUMAIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76031	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
2009	76	SEINE-MARITIME	76032	AUBERVILLE-LA-MANUEL
2009	76	SEINE-MARITIME	76033	AUBERVILLE-LA-RENAULT
2009	76	SEINE-MARITIME	76034	AUFFAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76035	AUMALE
2009	76	SEINE-MARITIME	76036	AUPPEGARD
2009	76	SEINE-MARITIME	76037	AUQUEMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76038	AUTHIEUX-RATIEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76039	AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-SAINT-OUEN
2009	76	SEINE-MARITIME	76040	AUTIGNY
2009	76	SEINE-MARITIME	76041	AUTRETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76042	AUVILLIERS
2009	76	SEINE-MARITIME	76043	AUZEBOSC
2009	76	SEINE-MARITIME	76044	AUZOUVILLE-AUBERBOSC
2009	76	SEINE-MARITIME	76045	AUZOUVILLE-L'ESNEVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76046	AUZOUVILLE-SUR-RY
2009	76	SEINE-MARITIME	76047	AUZOUVILLE-SUR-SAANE
2009	76	SEINE-MARITIME	76048	AVESNES-EN-BRAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76049	AVESNES-EN-VAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76050	AVREMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76051	BACQUEVILLE-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76052	BAILLEUL-NEUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76053	BAILLOLET
2009	76	SEINE-MARITIME	76054	BAILLY-EN-RIVIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76055	BAONS-LE-COMTE
2009	76	SEINE-MARITIME	76056	BARDOUVILLE

2009	76	SEINE-MARITIME	76058	BAROMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76059	BAZINVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76060	BEAUBEC-LA-ROSIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76062	BEAUMONT-LE-HARENG
2009	76	SEINE-MARITIME	76063	BEAUVAL-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76064	BEAUREPAIRE
2009	76	SEINE-MARITIME	76065	BEAUSSAULT
2009	76	SEINE-MARITIME	76066	BEAUTOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76067	BEAUVOIR-EN-LYONS
2009	76	SEINE-MARITIME	76068	BEC-DE-MORTAGNE
2009	76	SEINE-MARITIME	76070	BELLENCOMBRE
2009	76	SEINE-MARITIME	76071	BELLENGREVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76072	BELLEVILLE-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76073	BELLEVILLE-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76074	BELLIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76075	BELMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76076	BENARVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76077	BENESVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76078	BENNETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76079	BENOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76080	BERMONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76081	BERNEVAL-LE-GRAND
2009	76	SEINE-MARITIME	76082	BERNIERES
2009	76	SEINE-MARITIME	76083	BERTHEAUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76084	BERTREVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76085	BERTREVILLE-SAINT-OUEN
2009	76	SEINE-MARITIME	76086	BERTRIMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76087	BERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76088	BERVILLE-SUR-SEINE
2009	76	SEINE-MARITIME	76089	BETTEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76090	BEUZEVILLE-LA-GRENIER
2009	76	SEINE-MARITIME	76091	BEUZEVILLE-LA-GUERARD
2009	76	SEINE-MARITIME	76092	BEUZEVILLETTE
2009	76	SEINE-MARITIME	76093	BEZANCOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76094	BIERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76096	BIVILLE-LA-BAIGNARDE
2009	76	SEINE-MARITIME	76097	BIVILLE-LA-RIVIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76098	BIVILLE-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76099	BLACQUEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76100	BLAINVILLE-CREVON
2009	76	SEINE-MARITIME	76101	BLANGY-SUR-BRESLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76104	BLOSSEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76105	BOCASSE
2009	76	SEINE-MARITIME	76106	BOIS-D'ENNEBOURG
2009	76	SEINE-MARITIME	76107	BOIS-GUILBERT
2009	76	SEINE-MARITIME	76109	BOIS-HEROULT
2009	76	SEINE-MARITIME	76110	BOIS-HIMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76111	BOIS-L'EVEQUE
2009	76	SEINE-MARITIME	76112	BOIS-ROBERT
2009	76	SEINE-MARITIME	76113	BOISSAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76115	BOLLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76117	BORDEAUX-SAINT-CLAIR

2009	76	SEINE-MARITIME	76118	BORNAMBUSC
2009	76	SEINE-MARITIME	76119	BOSC-BERENGER
2009	76	SEINE-MARITIME	76120	BOSC-BORDEL
2009	76	SEINE-MARITIME	76121	BOSC-EDELINE
2009	76	SEINE-MARITIME	76122	CALLENGEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76123	BOSC-GUERARD-SAINT-ADRIEN
2009	76	SEINE-MARITIME	76124	BOSC-HYONS
2009	76	SEINE-MARITIME	76125	BOSC-LE-HARD
2009	76	SEINE-MARITIME	76126	BOSC-MESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76127	BOSC-ROGER-SUR-BUCHY
2009	76	SEINE-MARITIME	76128	BOSVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76129	BOUDEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76130	BOUELLES
2009	76	SEINE-MARITIME	76131	BOUILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76132	BOURDAINVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76133	BOURG-DUN
2009	76	SEINE-MARITIME	76134	BOURVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76135	BOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76136	BRACHY
2009	76	SEINE-MARITIME	76137	BRACQUEMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76138	BRACQUETUIT
2009	76	SEINE-MARITIME	76139	BRADIANCOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76140	BRAMETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76141	BREAUTE
2009	76	SEINE-MARITIME	76142	BREMONTIER-MERVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76143	BRETTEVILLE-DU-GRAND-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76144	BRETTEVILLE-SAINT-LAURENT
2009	76	SEINE-MARITIME	76145	BRUNVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76146	BUCHY
2009	76	SEINE-MARITIME	76147	BULLY
2009	76	SEINE-MARITIME	76148	BURES-EN-BRAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76149	BUTOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76151	CAILLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76152	CAILLY
2009	76	SEINE-MARITIME	76153	CALLEVILLE-LES-DEUX-EGLISES
2009	76	SEINE-MARITIME	76154	CAMPNEUSEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76155	CANEHAN
2009	76	SEINE-MARITIME	76156	CANOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76158	CANVILLE-LES-DEUX-EGLISES
2009	76	SEINE-MARITIME	76159	CANY-BARVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76160	CARVILLE-LA-FOLLETIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76161	CARVILLE-POT-DE-FER
2009	76	SEINE-MARITIME	76162	CATELIER
2009	76	SEINE-MARITIME	76163	CATENAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76166	CAULE-SAINTE-BEUVE
2009	76	SEINE-MARITIME	76167	CAUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76168	CENT-ACRES
2009	76	SEINE-MARITIME	76169	CERLANGUE
2009	76	SEINE-MARITIME	76170	CHAPELLE-DU-BOURGAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76171	CHAPELLE-SAINT-OUEN
2009	76	SEINE-MARITIME	76172	CHAPELLE-SUR-DUN
2009	76	SEINE-MARITIME	76173	CHAUSSEE

2009	76	SEINE-MARITIME	76174	CIDEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76175	CLAIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76176	CLASVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76177	CLAVILLE-MOTTEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76179	CLERES
2009	76	SEINE-MARITIME	76180	CLEUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76181	CLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76182	CLIPONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76183	COLLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76184	COLMESNIL-MANNEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76185	COMPAINVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76186	CONTEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76187	CONTREMOULINS
2009	76	SEINE-MARITIME	76188	COTTEVRARD
2009	76	SEINE-MARITIME	76189	CRASVILLE-LA-MALLET
2009	76	SEINE-MARITIME	76190	CRASVILLE-LA-ROCQUEFORT
2009	76	SEINE-MARITIME	76191	CRESSY
2009	76	SEINE-MARITIME	76192	CRIEL-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76193	CRIQUE
2009	76	SEINE-MARITIME	76194	CRIQUEBEUF-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76195	CRIQUETOT-LE-MAUCONDUIT
2009	76	SEINE-MARITIME	76196	CRIQUETOT-L'ESNEVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76197	CRIQUETOT-SUR-LONGUEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76198	CRIQUETOT-SUR-OUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76199	CRIQUIERS
2009	76	SEINE-MARITIME	76200	CRITOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76201	CROISY-SUR-ANDELLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76202	CROIXDALLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76203	CROIX-MARE
2009	76	SEINE-MARITIME	76204	CROPUS
2009	76	SEINE-MARITIME	76205	CROSVILLE-SUR-SCIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76206	CUVERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76207	CUVERVILLE-SUR-YERES
2009	76	SEINE-MARITIME	76208	CUY-SAINT-FIACRE
2009	76	SEINE-MARITIME	76209	DAMPIERRE-EN-BRAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76210	DAMPIERRE-SAINT-NICOLAS
2009	76	SEINE-MARITIME	76211	DANCOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76213	DAUBEUF-SERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76214	DENESTANVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76215	DERCHIGNY
2009	76	SEINE-MARITIME	76218	DOUDEAUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76219	DOUDEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76220	DOUVREND
2009	76	SEINE-MARITIME	76221	DROSAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76222	DUCLAIR
2009	76	SEINE-MARITIME	76223	ECALLES-ALIX
2009	76	SEINE-MARITIME	76224	ECRAINVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76225	ECRETTEVILLE-LES-BAONS
2009	76	SEINE-MARITIME	76226	ECRETTEVILLE-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76227	ECTOT-L'AUBER
2009	76	SEINE-MARITIME	76228	ECTOT-LES-BAONS
2009	76	SEINE-MARITIME	76229	ELBEUF-EN-BRAY

2009	76	SEINE-MARITIME	76230	ELBEUF-SUR-ANDELLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76232	ELETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76233	ELLECOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76234	EMANVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76235	ENVERMEU
2009	76	SEINE-MARITIME	76236	ENVRONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76237	EPINAY-SUR-DUCLAIR
2009	76	SEINE-MARITIME	76239	EPRETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76240	EPREVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76241	ERMENOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76242	ERNEMONT-LA-VILLETTE
2009	76	SEINE-MARITIME	76243	ERNEMONT-SUR-BUCHY
2009	76	SEINE-MARITIME	76244	ESCLAVELLES
2009	76	SEINE-MARITIME	76245	ESLETTES
2009	76	SEINE-MARITIME	76247	ESTEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76248	ESTOUTEVILLE-ECALLES
2009	76	SEINE-MARITIME	76249	ETAIMPUIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76250	ETAINHUS
2009	76	SEINE-MARITIME	76251	ETALLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76252	ETALONDES
2009	76	SEINE-MARITIME	76253	ETOUTTEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76254	ETRETAT
2009	76	SEINE-MARITIME	76257	FALLENCOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76258	FAUVILLE-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76260	FERRIERES-EN-BRAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76261	FERTE-SAINT-SAMSON
2009	76	SEINE-MARITIME	76262	FESQUES
2009	76	SEINE-MARITIME	76263	FEUILLIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76264	FLAMANVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76265	FLAMETS-FRETILS
2009	76	SEINE-MARITIME	76266	FLOCQUES
2009	76	SEINE-MARITIME	76267	FOLLETIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76268	FONGUEUSEMARE
2009	76	SEINE-MARITIME	76269	FONTAINE-EN-BRAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76271	FONTAINE-LE-BOURG
2009	76	SEINE-MARITIME	76272	FONTAINE-LE-DUN
2009	76	SEINE-MARITIME	76273	FONTAINE-SOUS-PREAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76274	FONTELAYE
2009	76	SEINE-MARITIME	76275	FONTENAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76277	FOSSE
2009	76	SEINE-MARITIME	76278	FOUCARMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76279	FOUCART
2009	76	SEINE-MARITIME	76280	FREAUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76281	FRENAYE
2009	76	SEINE-MARITIME	76282	FRENEUSE
2009	76	SEINE-MARITIME	76283	FRESLES
2009	76	SEINE-MARITIME	76284	FRESNAY-LE-LONG
2009	76	SEINE-MARITIME	76285	FRESNE-LE-PLAN
2009	76	SEINE-MARITIME	76286	FRESNOY-FOLNY
2009	76	SEINE-MARITIME	76287	FRESQUIENNE
2009	76	SEINE-MARITIME	76288	FREULLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76289	FREVILLE

2009	76	SEINE-MARITIME	76290	FRICHEMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76291	FROBERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76292	FRY
2009	76	SEINE-MARITIME	76293	FULTOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76294	GAILLARDE
2009	76	SEINE-MARITIME	76295	GAILLEFONTAINE
2009	76	SEINE-MARITIME	76297	GANCOURT-SAINT-ETIENNE
2009	76	SEINE-MARITIME	76298	GANZEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76299	GERPONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76300	GERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76301	GLICOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76302	GODERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76303	GOMMERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76304	GONFREVILLE-CAILLOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76306	GONNETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76307	GONNEVILLE-LA-MALLET
2009	76	SEINE-MARITIME	76308	GONNEVILLE-SUR-SCIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76309	GONZEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76310	GOUCHAUPRE
2009	76	SEINE-MARITIME	76311	GOUPILLIERES
2009	76	SEINE-MARITIME	76313	GOUY
2009	76	SEINE-MARITIME	76314	GRAIMBOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76315	GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76316	GRAINVILLE-SUR-RY
2009	76	SEINE-MARITIME	76317	GRAINVILLE-YMAUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76318	GRAND-CAMP
2009	76	SEINE-MARITIME	76320	GRANDCOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76321	GRANDES-VENTES
2009	76	SEINE-MARITIME	76323	GRAVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76324	GREGES
2009	76	SEINE-MARITIME	76325	GREMONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76326	GRENY
2009	76	SEINE-MARITIME	76327	GREUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76328	GRIGNEUSEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76330	GRUCHET-SAINT-SIMEON
2009	76	SEINE-MARITIME	76331	GRUGNY
2009	76	SEINE-MARITIME	76332	GRUMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76333	GUERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76334	GUEURES
2009	76	SEINE-MARITIME	76335	GUEUTTEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76336	GUEUTTEVILLE-LES-GRES
2009	76	SEINE-MARITIME	76337	GUILMECOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76338	HALLOTIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76339	HANOUARD
2009	76	SEINE-MARITIME	76340	HARCANVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76342	HATTENVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76343	HAUCOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76344	HAUDRICOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76345	HAUSSEZ
2009	76	SEINE-MARITIME	76346	HAUTOT-L'AUVRAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76347	HAUTOT-LE-VATOIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76348	HAUTOT-SAINT-SULPICE

2009	76	SEINE-MARITIME	76350	HAUTOT-SUR-SEINE
2009	76	SEINE-MARITIME	76352	HAYE
2009	76	SEINE-MARITIME	76353	HEBERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76354	HENOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76355	HERICOURT-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76356	HERMANVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76357	HERMEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76358	HERON
2009	76	SEINE-MARITIME	76359	HERONCHELLES
2009	76	SEINE-MARITIME	76360	HEUGLEVILLE-SUR-SCIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76361	HEUQUEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76362	HEURTEAUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76363	HODENG-AU-BOSC
2009	76	SEINE-MARITIME	76364	HODENG-HODENGER
2009	76	SEINE-MARITIME	76365	HOUDETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76367	HOUPPEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76368	HOUQUETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76369	HOUSSAYE-BERANGER
2009	76	SEINE-MARITIME	76370	HUGLEVILLE-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76371	IFS
2009	76	SEINE-MARITIME	76372	ILLOIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76373	IMBLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76374	INCHEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76375	INGOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76376	INTRAVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76378	JUMIEGES
2009	76	SEINE-MARITIME	76379	LAMBERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76380	LAMMERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76381	LANDES-VIEILLES-ET-NEUVES
2009	76	SEINE-MARITIME	76382	LANQUETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76383	LESTANVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76385	LIMESY
2009	76	SEINE-MARITIME	76386	LIMPIVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76387	LINDEBEUF
2009	76	SEINE-MARITIME	76388	LINTOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76389	LINTOT-LES-BOIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76390	LOGES
2009	76	SEINE-MARITIME	76392	LONDINIERES
2009	76	SEINE-MARITIME	76393	LONGMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76394	LONGROY
2009	76	SEINE-MARITIME	76395	LONGUEIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76396	LONGUERUE
2009	76	SEINE-MARITIME	76397	LONGUEVILLE-SUR-SCIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76398	LOUVETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76399	LUCY
2009	76	SEINE-MARITIME	76400	LUNERAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76401	MAILLERAYE-SUR-SEINE
2009	76	SEINE-MARITIME	76403	MALLEVILLE-LES-GRES
2009	76	SEINE-MARITIME	76404	MANEGLISE
2009	76	SEINE-MARITIME	76405	MANEHOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76406	MANIQUERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76407	MANNEVILLE-ES-PLAINS

2009	76	SEINE-MARITIME	76408	MANNEVILLE-LA-GOUPIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76409	MANNEVILLETTE
2009	76	SEINE-MARITIME	76411	MARQUES
2009	76	SEINE-MARITIME	76412	MARTAINVILLE-EPREVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76413	MARTIGNY
2009	76	SEINE-MARITIME	76414	MARTIN-EGLISE
2009	76	SEINE-MARITIME	76415	MASSY
2009	76	SEINE-MARITIME	76416	MATHONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76417	MAUCOMBLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76418	MAULEVRIER-SAINTE-GERTRUDE
2009	76	SEINE-MARITIME	76419	MAUNY
2009	76	SEINE-MARITIME	76420	MAUQUENCHY
2009	76	SEINE-MARITIME	76421	MELAMARE
2009	76	SEINE-MARITIME	76422	MELLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76423	MENERVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76424	MENONVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76425	MENTHEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76426	MESANGUEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76427	MESNIERES-EN-BRAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76428	MESNIL-DURDENT
2009	76	SEINE-MARITIME	76430	MESNIL-FOLLEMPRISE
2009	76	SEINE-MARITIME	76431	MESNIL-LIEUBRAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76432	MESNIL-MAUGER
2009	76	SEINE-MARITIME	76433	MESNIL-PANNEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76434	MESNIL-RAOUL
2009	76	SEINE-MARITIME	76435	MESNIL-REAUME
2009	76	SEINE-MARITIME	76436	MESNIL-SOUS-JUMIEGES
2009	76	SEINE-MARITIME	76437	MEULERS
2009	76	SEINE-MARITIME	76438	MILLEBOSC
2009	76	SEINE-MARITIME	76439	MIRVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76440	MOLAGNIES
2009	76	SEINE-MARITIME	76441	MONCHAUX-SORENG
2009	76	SEINE-MARITIME	76442	MONCHY-SUR-EU
2009	76	SEINE-MARITIME	76443	MONT-CAUVAIRE
2009	76	SEINE-MARITIME	76444	MONT-DE-L'IF
2009	76	SEINE-MARITIME	76445	MONTEROLIER
2009	76	SEINE-MARITIME	76446	MONTIGNY
2009	76	SEINE-MARITIME	76448	MONTMAIN
2009	76	SEINE-MARITIME	76449	MONTREUIL-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76450	MONTROTY
2009	76	SEINE-MARITIME	76453	MORGNY-LA-POMMERAYE
2009	76	SEINE-MARITIME	76454	MORTEMER
2009	76	SEINE-MARITIME	76455	MORVILLE-SUR-ANDELLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76456	MOTTEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76457	MOULINEAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76458	MUCHEDENT
2009	76	SEINE-MARITIME	76459	NESLE-HODENG
2009	76	SEINE-MARITIME	76460	NESLE-NORMANDEUSE
2009	76	SEINE-MARITIME	76461	NEUFBOSC
2009	76	SEINE-MARITIME	76463	NEUF-MARCHE
2009	76	SEINE-MARITIME	76464	NEUVILLE-CHANT-D'OISEL
2009	76	SEINE-MARITIME	76465	NEUVILLE-FERRIERES

2009	76	SEINE-MARITIME	76467	NEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76468	NOINTOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76469	NOLLEVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76470	NORMANVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76471	NORVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76472	NOTRE-DAME-D'ALIERMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76473	NOTRE-DAME-DE-BLIQUETUIT
2009	76	SEINE-MARITIME	76477	NOTRE-DAME-DU-BEC
2009	76	SEINE-MARITIME	76478	NOTRE-DAME-DU-PARC
2009	76	SEINE-MARITIME	76479	NULLEMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76480	OCQUEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76482	OFFRANVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76483	OHERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76485	OMONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76486	ORIVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76487	OSMOY-SAINT-VALERY
2009	76	SEINE-MARITIME	76488	OUAINVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76489	OUDALLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76490	OURVILLE-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76491	OUVILLE-L'ABBAYE
2009	76	SEINE-MARITIME	76492	OUVILLE-LA-RIVIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76493	PALUEL
2009	76	SEINE-MARITIME	76494	PARC-D'ANXTOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76496	PENLY
2009	76	SEINE-MARITIME	76499	PETIVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76500	PIERRECOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76501	PIERREFIQUES
2009	76	SEINE-MARITIME	76502	PIERREVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76503	PISSY-POVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76504	PLEINE-SEVE
2009	76	SEINE-MARITIME	76505	POMMEREUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76506	POMMEREVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76507	PONTS-ET-MARAIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76508	POTERIE-CAP-D'ANTIFER
2009	76	SEINE-MARITIME	76509	PREAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76510	PRETOT-VICQUEMARE
2009	76	SEINE-MARITIME	76511	PREUSEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76512	PUISENVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76513	QUEVILLON
2009	76	SEINE-MARITIME	76514	QUEVREVILLE-LA-POTERIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76515	QUIBERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76516	QUIEVRECOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76518	RAFFETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76519	RAINFREVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76520	REALCAMP
2009	76	SEINE-MARITIME	76521	REBETS
2009	76	SEINE-MARITIME	76522	REMUEE
2009	76	SEINE-MARITIME	76523	RETONVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76524	REUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76525	RICARVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76526	RICARVILLE-DU-VAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76527	RICHEMONT

2009	76	SEINE-MARITIME	76528	RIEUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76529	RIVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76530	ROBERTOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76531	ROCQUEFORT
2009	76	SEINE-MARITIME	76532	ROCQUEMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76533	ROGERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76534	ROLLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76535	RONCHEROLLES-EN-BRAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76536	RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
2009	76	SEINE-MARITIME	76537	RONCHOIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76538	ROSAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76541	ROUMARE
2009	76	SEINE-MARITIME	76542	ROUTES
2009	76	SEINE-MARITIME	76543	ROUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76544	ROUVRAY-CATILLON
2009	76	SEINE-MARITIME	76545	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
2009	76	SEINE-MARITIME	76546	ROYVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76547	RUE-SAINT-PIERRE
2009	76	SEINE-MARITIME	76548	RY
2009	76	SEINE-MARITIME	76549	SAANE-SAINT-JUST
2009	76	SEINE-MARITIME	76550	SAHURS
2009	76	SEINE-MARITIME	76551	SAINNEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76553	SAINTE-AGATHE-D'ALIERMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76554	SAINT-AIGNAN-SUR-RY
2009	76	SEINE-MARITIME	76555	SAINT-ANDRE-SUR-CAILLY
2009	76	SEINE-MARITIME	76556	SAINT-ANTOINE-LA-FORET
2009	76	SEINE-MARITIME	76557	SAINT-ARNOULT
2009	76	SEINE-MARITIME	76558	SAINT-AUBIN-CELLOVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76559	SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76560	SAINT-AUBIN-EPINAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76562	SAINT-AUBIN-LE-CAUF
2009	76	SEINE-MARITIME	76563	SAINT-AUBIN-ROUTOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76564	SAINT-AUBIN-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76565	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76566	SAINTE-AUSTREBERTHE
2009	76	SEINE-MARITIME	76567	SAINTE-BEUVE-EN-RIVIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76568	SAINT-CLAIR-SUR-LES-MONTS
2009	76	SEINE-MARITIME	76569	SAINTE-COLOMBE
2009	76	SEINE-MARITIME	76570	SAINT-CRESPIN
2009	76	SEINE-MARITIME	76571	SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
2009	76	SEINE-MARITIME	76572	SAINT-DENIS-D'ACLON
2009	76	SEINE-MARITIME	76573	SAINT-DENIS-LE-THIBOULT
2009	76	SEINE-MARITIME	76574	SAINT-DENIS-SUR-SCIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76576	SAINT-EUSTACHE-LA-FORET
2009	76	SEINE-MARITIME	76577	SAINTE-FOY
2009	76	SEINE-MARITIME	76578	SAINTE-GENEVIEVE
2009	76	SEINE-MARITIME	76580	SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
2009	76	SEINE-MARITIME	76581	SAINT-GERMAIN-DES-ESSOURTS
2009	76	SEINE-MARITIME	76582	SAINT-GERMAIN-D'ETABLES
2009	76	SEINE-MARITIME	76583	SAINT-GERMAIN-SOUS-CAILLY
2009	76	SEINE-MARITIME	76584	SAINT-GERMAIN-SUR-EAULNE
2009	76	SEINE-MARITIME	76585	SAINT-GILLES-DE-CRETOT

2009	76	SEINE-MARITIME	76586	SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76587	SAINTE-HELENE-BONDEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76588	SAINT-HELLIER
2009	76	SEINE-MARITIME	76589	SAINT-HONORE
2009	76	SEINE-MARITIME	76590	SAINT-JACQUES-D'ALIERMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76591	SAINT-JACQUES-SUR-DARNETAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76592	SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76593	SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76594	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76595	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76596	SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT
2009	76	SEINE-MARITIME	76597	SAINT-LAURENT-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76598	SAINT-LEGER-AUX-BOIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76600	SAINT-LEONARD
2009	76	SEINE-MARITIME	76602	SAINT-MACLOU-DE-FOLLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76603	SAINT-MACLOU-LA-BRIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76604	SAINT-MARDS
2009	76	SEINE-MARITIME	76605	SAINTE-MARGUERITE-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76606	MORIENNE
2009	76	SEINE-MARITIME	76607	SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76608	SAINTE-MARGUERITE-SUR-DUCLAIR
2009	76	SEINE-MARITIME	76609	SAINTE-MARIE-AU-BOSC
2009	76	SEINE-MARITIME	76610	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
2009	76	SEINE-MARITIME	76611	SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES
2009	76	SEINE-MARITIME	76612	SAINT-MARTIN-AU-BOSC
2009	76	SEINE-MARITIME	76613	SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76614	SAINT-MARTIN-DE-BOSCHERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76615	SAINT-MARTIN-DU-BEC
2009	76	SEINE-MARITIME	76616	SAINT-MARTIN-DU-MANOIR
2009	76	SEINE-MARITIME	76617	SAINT-MARTIN-DU-VIVIER
2009	76	SEINE-MARITIME	76618	SAINT-MARTIN-EN-CAMPAGNE
2009	76	SEINE-MARITIME	76619	SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD
2009	76	SEINE-MARITIME	76620	SAINT-MARTIN-L'HORTIER
2009	76	SEINE-MARITIME	76621	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76622	SAINT-MAURICE-D'ETELAN
2009	76	SEINE-MARITIME	76623	SAINT-MICHEL-D'HALESCOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76624	SAINT-NICOLAS-D'ALIERMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76625	SAINT-NICOLAS-DE-BLIQUETUIT
2009	76	SEINE-MARITIME	76626	SAINT-NICOLAS-DE-LA-HAIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76627	SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76628	SAINT-OUEN-DU-BREUIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76629	SAINT-OUEN-LE-MAUGER
2009	76	SEINE-MARITIME	76630	SAINT-OUEN-SOUS-BAILLY
2009	76	SEINE-MARITIME	76631	SAINT-PAER
2009	76	SEINE-MARITIME	76632	SAINT-PIERRE-BENOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76634	SAINT-PIERRE-DE-MANNEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76635	SAINT-PIERRE-DES-JONQUIERES
2009	76	SEINE-MARITIME	76636	SAINT-PIERRE-DE-VARENGEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76637	SAINT-PIERRE-EN-PORT
2009	76	SEINE-MARITIME	76638	SAINT-PIERRE-EN-VAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76639	SAINT-PIERRE-LAVIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76641	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX

2009	76	SEINE-MARITIME	76642	SAINT-PIERRE-LE-VIGER
2009	76	SEINE-MARITIME	76643	SAINT-QUENTIN-AU-BOSC
2009	76	SEINE-MARITIME	76644	SAINT-REMY-BOSCROCOURT
2009	76	SEINE-MARITIME	76645	SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76646	SAINT-RIQUIER-ES-PLAINS
2009	76	SEINE-MARITIME	76647	SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC
2009	76	SEINE-MARITIME	76648	SAINT-SAENS
2009	76	SEINE-MARITIME	76649	SAINT-SAIRE
2009	76	SEINE-MARITIME	76650	SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76651	SAINT-SYLVAIN
2009	76	SEINE-MARITIME	76652	SAINT-VAAST-D'EQUIQUEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76653	SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76654	SAINT-VAAST-DU-VAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76655	SAINT-VALERY-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76656	SAINT-VICTOR-L'ABBAYE
2009	76	SEINE-MARITIME	76657	SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76658	SAINT-VINCENT-CRAMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76659	SAINT-WANDRILLE-RANCON
2009	76	SEINE-MARITIME	76660	SANDOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76662	SASSETOT-LE-MALGARDE
2009	76	SEINE-MARITIME	76663	SASSETOT-LE-MAUCONDUIT
2009	76	SEINE-MARITIME	76664	SASSEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76665	SAUCHAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76666	SAUMONT-LA-POTERIE
2009	76	SEINE-MARITIME	76667	SAUQUEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76668	SAUSSAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76669	SAUSSEUZEMARE-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76670	SENNEVILLE-SUR-FECAMP
2009	76	SEINE-MARITIME	76671	SEPT-MEULES
2009	76	SEINE-MARITIME	76672	SERQUEUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76673	SERVAVILLE-SALMONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76674	SEVIS
2009	76	SEINE-MARITIME	76675	SIERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76676	SIGY-EN-BRAY
2009	76	SEINE-MARITIME	76677	SMERMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76678	SOMMERY
2009	76	SEINE-MARITIME	76679	SOMMESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76680	SORQUAINVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76682	SOTTEVILLE-SOUS-LE-VAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76683	SOTTEVILLE-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76684	TANCARVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76685	THEROULDEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76686	THEUVILLE-AUX-MAILLOTS
2009	76	SEINE-MARITIME	76688	THIERGEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76689	THIETREVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76690	THIL-MANNEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76691	THIL-RIBERPRE
2009	76	SEINE-MARITIME	76692	THIOUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76693	TILLEUL
2009	76	SEINE-MARITIME	76694	TOCQUEVILLE-EN-CAUX
2009	76	SEINE-MARITIME	76695	TOCQUEVILLE-LES-MURS
2009	76	SEINE-MARITiME	76696	TOCQUEVILLE-SUR-EU

2009	76	SEINE-MARITIME	76697	TORCY-LE-GRAND
2009	76	SEINE-MARITIME	76698	TORCY-LE-PETIT
2009	76	SEINE-MARITIME	76699	TORP-MESNIL
2009	76	SEINE-MARITIME	76700	TOTES
2009	76	SEINE-MARITIME	76701	TOUFFREVILLE-LA-CABLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76702	TOUFFREVILLE-LA-CORBELINE
2009	76	SEINE-MARITIME	76703	TOUFFREVILLE-SUR-EU
2009	76	SEINE-MARITIME	76704	TOURVILLE-LA-CHAPELLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76706	TOURVILLE-LES-IFS
2009	76	SEINE-MARITIME	76707	TOURVILLE-SUR-ARQUES
2009	76	SEINE-MARITIME	76708	TOUSSAINT
2009	76	SEINE-MARITIME	76710	TREMAUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76712	TRINITE-DU-MONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76713	TRIQUERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76714	TROIS-PIERRES
2009	76	SEINE-MARITIME	76715	TROUVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76716	TURRETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76717	VAL-DE-LA-HAYE
2009	76	SEINE-MARITIME	76718	VALLIQUERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76719	VALMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76720	VARENGEVILLE-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76721	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76723	VASSONVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76724	VATIERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76725	VATTETOT-SOUS-BEAUMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76726	VATTETOT-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76727	VATTEVILLE-LA-RUE
2009	76	SEINE-MARITIME	76728	VAUPALIERE
2009	76	SEINE-MARITIME	76729	VEAUVILLE-LES-BAONS
2009	76	SEINE-MARITIME	76730	VEAUVILLE-LES-QUELLES
2009	76	SEINE-MARITIME	76731	VENESTANVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76732	BUTOT-VENESVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76733	VENTES-SAINT-REMY
2009	76	SEINE-MARITIME	76734	VERGETOT
2009	76	SEINE-MARITIME	76735	VEULES-LES-ROSES
2009	76	SEINE-MARITIME	76736	VEULETTES-SUR-MER
2009	76	SEINE-MARITIME	76737	VIBEUF
2009	76	SEINE-MARITIME	76738	VIEUX-MANOIR
2009	76	SEINE-MARITIME	76739	VIEUX-ROUEN-SUR-BRESLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76740	VIEUX-RUE
2009	76	SEINE-MARITIME	76741	VILLAINVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76742	VILLEQUIER
2009	76	SEINE-MARITIME	76743	VILLERS-ECALLES
2009	76	SEINE-MARITIME	76744	VILLERS-SOUS-FOUCARMONT
2009	76	SEINE-MARITIME	76745	VILLY-SUR-YERES
2009	76	SEINE-MARITIME	76746	VINNEMERVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76747	VIRVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76748	VITTEFLEUR
2009	76	SEINE-MARITIME	76749	WANCHY-CAPVAL
2009	76	SEINE-MARITIME	76750	YAINVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76751	YEBLERON
2009	76	SEINE-MARITIME	76752	YERVILLE

2009	76	SEINE-MARITIME	76753	YMARE
2009	76	SEINE-MARITIME	76754	YPORT
2009	76	SEINE-MARITIME	76755	YPREVILLE-BIVILLE
2009	76	SEINE-MARITIME	76756	YQUEBEUF
2009	76	SEINE-MARITIME	76757	YVECRIQUE
2009	76	SEINE-MARITIME	76759	YVILLE-SUR-SEINE

2.5. D.R.L.P. ---> Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

09-0134- Arrêté réglementant les tarifs des transports par taxis

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES
PUBLIQUE

Affaire suivie par Sylviane TREHOUR Véronique
Tél. de 9 h à 16 h : 02.32.76.53.04
Fax 02.32.76.55.71
Mél. sylviane.martin@seine-maritime.pref.gouv.fr

**ARRETE REGLEMENTANT LES TARIFS
DES TRANSPORTS PAR TAXIS**

LE SECRETAIRE GENERAL
Chargé de l'Administration de l'Etat
dans le Département

VU :

- L'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application ;
- Le Code de la consommation ;
- Le décret n°86.1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'Ordonnance n°86.1243 du 1er décembre 1986 ;
- Le décret n 87.238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
- Le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;
- Le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Le décret n°73.225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;
- Le décret n°78.363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres et ses arrêtés d'application ;
- L'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif au taximètre en service ;
- L'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- L'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- L'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2006 réglementant la profession de chauffeur de taxi ;
- L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 fixant les tarifs des transports par taxis dans le département de Seine-Maritime ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime.

A R R E T E

Titre 1 - Champ d'application

Article 1er

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis tels qu'ils sont définis par le décret n° 73.225 du 2 mars 1973.

Conformément au décret du 2 mars 1973 susvisé et du décret du 13 mars 1978 et ses arrêtés d'application, les taxis sont obligatoirement pourvus des signes distinctifs suivants :
1) Un compteur horokilométrique, dit taximètre, approuvé par la Direction Régionale de la Recherche et de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), et installé dans le véhicule de telle sorte que le prix à payer et les positions de fonctionnement puissent être lus facilement de sa place par l'usager.

2) L'indication visible de l'extérieur, de la commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que le numéro d'autorisation de stationnement.
3) Un dispositif répétiteur lumineux de tarifs extérieurs, portant la mention "taxi", agréé par la Direction Régionale de la Recherche te de l'Industrie (Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980, relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres (J.O. du 20.09.1980).

Ce dispositif doit être masqué par une gaine opaque lorsque le taxi n'est pas en service.
Ce dispositif doit permettre d'indiquer de l'extérieur si le taxi est libre ou en course et, dans ce dernier cas, doit indiquer le tarif utilisé.
La mention "TAXI" doit être éclairée pour la position libre et être éteinte pour les autres positions.
Lors d'un retour d'une course à vide, le taximètre doit se trouver sur la position « libre ».

Quand un tarif est enclenché sur le taximètre, seule la lettre correspondante doit être éclairée et visible de l'extérieur, suivant le tableau ci-dessous :
 Tarif A : couleur blanche
 Tarif B : couleur orange
 Tarif C : couleur bleue
 Tarif D : couleur verte.

Titre 2 - Tarifs maxima

Article 2

A compter de la date de publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transports par taxi, dans le département de la Seine-Maritime, sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

1) Prise en charge : **1,7 Euro**
Le prix de la prise en charge est le prix affiché dès la mise en marche du taximètre, par course, quels que soient le jour et l'heure.
Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté
dans la limite de **6 Euros**, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas **6 Euros**.
Une information par voie d'affichettes apposées dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.
2) Valeur de la chute (ou échelon d'indication du prix à payer) : **0,1 euro.**
La chute est l'unité monétaire de perception du tarif déterminée par fractions égales et indivisibles, quel que soit le tarif enclenché.

3) Heure d'attente ou de marche lente :
a) le jour : 18,80 Euros soit une chute de **0,10 Euro** toutes les **19,14** secondes.
b) la nuit : 22,90 Euros soit une chute de **0,10 Euro** toutes les **15,72** secondes
Le tarif horaire se met automatiquement en service en cas de marche lente ou d'arrêt du taxi.

4) Tarifs kilométriques: ils sont fonction de la nature du transport effectué. Pour chaque tarif utilisé, la distance initiale, correspondant à la première chute, est égale à la distance des chutes suivantes.
Le tableau ci-après indique les différentes valeurs du tarif kilométrique et de la distance de chute (en mètres) en fonction de la nature du transport effectué.

Tarif	**Nature du transport effectué**	**Tarif km**	**Distance chute (en M)**
A	Course effectuée le **Jour** entre 7 et 19 h 00 Aller **et** Retour avec le client	**0,83€**	**120,48**
B	Course effectuée la **Nuit** entre **19** et **7 h 00** ou les **Dimanches** et **jours fériés.** **A toute heure** Aller **et** retour avec le client	**1,08 €**	**92,59**
C	Course effectuée le **Jour** entre **7** et **19 h 00** Un **seul** parcours Aller **ou** Retour avec le client et **l'autre à vide**	**1,66 €**	**60,24**
D	Course effectuée la **Nuit** entre **19** et **7 h 00** ou les **Dimanches** et **jours fériés à toute heure.** Aller **ou** Retour avec le client et **l'autre à vide**	**2,16 €**	**46,29**

Article 3
Pour les transports sur appels téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :
1) DES LE DEPART DE LA COURSE
 Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
 Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés
2) A LA MONTEE DU CLIENT DANS LE TAXI
a) Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec aller et retour en charge au point de départ du client :
 Tarif A le jour de 7 h 00 à 19 h 00
 Tarif B la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure
b) Si la destination du client éloigne le taxi de la station (avec retour à vide) et quelle que soit la distance à parcourir :
 Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
 Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure
c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de la station, et si la course en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit obligatoirement être remis à zéro, en position libre, puis enclenché sur :
 Tarif C le jour de 7 h 00 à 19 h 00
 Tarif D la nuit de 19 h 00 à 7 h 00 ainsi que les Dimanches et jours fériés à toute heure
Article 4

 Tarif neige - verglas
La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions cumulatives suivantes :
Routes effectivement enneigées ou verglacées
et
Utilisation d'équipements spéciaux
Ce tarif ne doit pas excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.
Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

Article 5

 Suppléments

Les présents tarifs s'appliquent quel que soit le nombre de places que comporte le véhicule, que ces places soient ou non occupées en totalité.
Cependant, dans le cas de véhicules autorisés à transporter cinq personnes, un supplément de **0,80 Euro** pourra être perçu pour la quatrième personne adulte transportée. Dans le cas de véhicules autorisés à transporter plus de cinq personnes, le supplément concerne la dernière personne adulte prise en charge correspondant à la pleine capacité de transport du véhicule.
Par ailleurs, le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'autres suppléments que ceux fixés ci-après :

1) Péages	Les droits de péages sont facturés en sus sur justification, pour le seul parcours en charge
2) Bagages	Transport gratuit
a) Petits colis à main	
b) Malles, bicyclettes, voitures d'enfants, contenu d'un caddie à la sortie d'un magasin et tous autres objets encombrants (montant forfaitaire)	**(0,60 Euro)**
c) Valises et autres bagages nécessitant une manutention pour mise dans le coffre arrière ou arrimage sur la galerie (montant forfaitaire*)* Ces bagages sont chargés ou déchargés sur le sol à proximité du taxi.	**(0,30 Euro)**
3) Chargement du passager aux gares maritimes	**(0,60 Euro)**
4) Chargement du passager aux gares SNCF ou aux aéroports	**(0,60 Euro)**
5) Transports d'animaux à l'exception des chiens de non voyants et de mal voyants dont le transport ne peut donner lieu à perception d'aucun supplément (montant forfaitaire)	**(0,60 Euro)**

Article 6
 Perception

A la fin de la course, la somme réclamée au client ne pourra excéder celle inscrite au compteur, augmentée éventuellement des suppléments prévus à l'article 5, à l'exclusion de tous autres, sous réserve des mesures transitoires prévues à l'article 10 ci-dessous.

Titre 3 - Publicité des prix

Article 7

Les tarifs en vigueur devront être affichés à l'intérieur du taxi d'une manière parfaitement lisible de la clientèle, et cela, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix.
Cet affichage devra reprendre également le numéro et la date du présent arrêté.

Article 8

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course, même s'il s'agit d'une course au forfait, en appliquant les tarifs réglementaires correspondant à la nature du transport effectué.
Le conducteur du taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.
A la fin de la course, le taximètre devra être enclenché sur la position ***"DU"***, ***"A PAYER"*** ou ***"PAIEMENT"***.

Article 9

Les exploitants taxis sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 Octobre 1983, aux termes desquels le conducteur de taxi doit remettre une note au client, avant le paiement du prix, lorsque celui-ci est supérieur ou égal à **15,24 Euros** (T.V.A. comprise).
Pour les courses dont le prix est inférieur à **15,24** Euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.
Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible à l'intérieur du taxi.
La note doit obligatoirement mentionner :
 La date de rédaction de la note,
 Le nom et l'adresse du prestataire,
 Le nom du client sauf opposition de celui-ci,
 Le décompte détaillé, en quantité et prix de chaque prestation de service effectuée,
 La somme totale à payer hors taxes et toutes taxes comprises.
La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le conducteur de taxi pendant une durée de deux ans.
Titre 4 - Modalité d'application

Article 10

Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Pendant cette période transitoire, et pour autant que leurs compteurs n'auront pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au compteur, majoré du supplément prévu au barème de concordance, obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle et sous réserve qu'ils apposent, à l'intérieur du véhicule, une affiche spéciale visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention "compteur non adapté aux nouveaux tarifs. Application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle". Le barème de concordance doit comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Article 11

Lorsque le taximètre aura été réglé au nouveau tarif, la lettre majuscule ***"W " de couleur verte*** (différente des lettres désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978, suivant les modalités fixées par ses arrêtés d'application. Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche avec éventuellement la collaboration des services techniques départementaux ou municipaux.

Article 13

L'arrêté préfectoral du 29 février 2008 est abrogé.

Article 14

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 15

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, MM. les Sous-Préfets des Arrondissements du HAVRE et de DIEPPE, le Directeur de Région de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Lieutenant Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Seine-Maritime, le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Seine-Maritime et tous officiers et agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera transmis à MM. les Maires du Département.

Rouen, le 15 janvier 2009.

Le Secrétaire Général

Claude MOREL

09-0135- Agent privé de recherches

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agence de recherches privées à ROUEN / Autorisation d'exercice et agrément des dirigeants

Vu
la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités des agences privées de recherches, notamment son titre II ;

la déclaration d'ouverture de l'établissement secondaire d'une agence de recherches privées dénommée S.A.R.L. ACIREF NORD sise 80, rue Michel Richard Delalande à ROUEN, effectuée le 16 janvier 2009 par Madame Eve RENARD et Monsieur Jean RENARD domiciliés 17 rue du Moulin - 02490 PONTRU ;

l'extrait du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de ROUEN du 18 décembre 2008 attestant de l'immatriculation de l'entreprise susvisée pour l'exercice de l'activité d'agent privé de recherches ;

le rapport de l'enquête de moralité en date du 12 janvier 2009 ;

Considérant que :

l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. ACIREF NORD est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Madame Eve RENARD et Monsieur Jean RENARD remplissent les conditions pour exercer ladite activité ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1 : L'agence de recherches privées dénommée S.A.R.L. ACIREF NORD sise 80, rue Michel Richard Delalande à ROUEN (76000), dirigée par Madame Eve RENARD et Monsieur Jean RENARD est autorisée à fonctionner à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Madame Eve RENARD (POULAIN) née le 5 mai 1972 à CAMBRAI (59) et Monsieur Jean RENARD né le 29 septembre 1958 à VIEUX CONDE (59) domiciliés 17 rue du Moulin - 02490 PONTRU, sont agréés en qualité d'agent de recherches privées.

Article 3 : L'agence de recherches privées visée à l'article 1er ainsi que Madame Eve RENARD et Monsieur Jean RENARD ne peuvent en aucun cas exercer les activités relatives à la protection de personnes, ni les activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

Article 4: La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Eve RENARD et Monsieur Jean RENARD.

ROUEN, le 10 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Thierry RIBEAUCOURT

09-0140- Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**

n° *1110*
VU :
la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;
l'arrêté préfectoral n° 1090 en date du 20 décembre 2007, portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. SOCIETE UNIVERS PROTECTION SECURITE PRIVEE sise 7, rue Agasse - 76000 ROUEN ;
l'extrait du registre du commerce et des sociétés du tribunal de commerce de ROUEN du 4 novembre 2008 faisant état du changement d'adresse de l'entreprise susvisée (80, rue Michel-Richard Delalande - 76000 ROUEN) ;
CONSIDERANT :
que l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. SOCIETE UNIVERS PROTECTION SECURITE PRIVEE est constituée conformément à la législation en vigueur ;
que M. TANZY Youssef, dirigeant de ladite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 : L'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. SOCIETE UNIVERS PROTECTION SECURITE PRIVEE sise 80, rue Michel-Richard Delalande - 76000 ROUEN est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter du présent arrêté.
Article 2 : M. TANZY Youssef, né le 10 octobre 1973 à CASABLANCA (MAROC) est agréé en qualité d'agent de sécurité et de dirigeant de l'entreprise susvisée.
Article 3 : L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1er ainsi que M. TANZY Youssef, ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes, ni d'agent de recherches privées.
Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 1090 du 20 décembre 2007 susvisé.
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. TANZY Youssef.
ROUEN, le 22 janvier 2009

Le Préfet,
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
le Directeur,
Thierry RIBEAUCOURT

09-0141- Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**

n° *1109*
VU :
la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;
la demande présentée par M. HURE Guillaume, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. G.I.P.S. ALTERNATIVE « G.I.P.S. » sise 9, rue Georges Braque - la Grand Mare – 76000 ROUEN ;
CONSIDERANT :
que l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. G.I.P.S. ALTERNATIVE « G.I.P.S. » est constituée conformément à la législation en vigueur ;
que M. HURE Guillaume, dirigeant de ladite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 : L'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. G.I.P.S. ALTERNATIVE « G.I.P.S. » sise 9, rue Georges Braque - la Grand Mare – 76000 ROUEN est autorisée à exercer les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds telles que définies à l'article 1er, alinéas 1er et 2ème de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 : M. HURE Guillaume, né le 31 juillet 1983 à ROUEN (76) est agréé en qualité d'agent de sécurité et de dirigeant de la société susvisée.
Article 3 : L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1er ainsi que M. HURE Guillaume ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes, ni d'agent de recherches privées.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. HURE Guillaume.
ROUEN, le 22 janvier 2009
Le Préfet,
Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'Etat dans le département,
Pour le Secrétaire Général et par délégation,
le Directeur,
Thierry RIBEAUCOURT

09-0142- Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de sécurité privée

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : **AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE**

n° *1111*
VU :
la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;

la demande présentée par Mme Marie-France BOSSARD, service des ressources humaines de la société S.A.R.L. SECURITAS FRANCE sise 2 bis, rue Louis-Armand - 75015 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de son établissement secondaire sis 45, allée Paul Langevin - 76230 BOISGUILLAUME ;

CONSIDERANT :

que l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. SECURITAS FRANCE est constituée conformément à la législation en vigueur ;
que M. MATHIEU Michel, dirigeant de ladite entreprise de sécurité privée présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :L'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. SECURITAS FRANCE sise 45, allée Paul Langevin - 76230 BOISGUILLAUME est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter du présent arrêté.

Article 2 : M. MATHIEU Michel, né le 9 octobre 1962 à DIJON (21) est agréé en qualité d'agent de sécurité et de dirigeant de la société susvisée.

Article 3 : L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1er ainsi que M. MATHIEU Michel ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes, ni d'agent de recherches privées.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. MATHIEU Michel.

ROUEN, le 12 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Thierry RIBEAUCOURT

09-0145-Agent de recherches privées retrait de l'agrément

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées
ROUEN, le 28 octobre 2008

LE PREFET
De la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agent de recherches privées retrait de l'agrément

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment son article 107 abrogeant les lois n°891 du 28 septembre 1942 et n°80-1058 du 23 décembre 1980, réglementant l'exercice de la profession d'agents de recherches privées ;
la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités des agences privées de recherches, notamment son article 22 ;
le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 susvisée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n°2003-239 18 mars 2003 susvisée ;
le récépissé du 5 juillet 1990 de déclaration d'ouverture d'une agence privée de recherches sise à GUIMERVILLE (76340) en nom propre par M. Philippe SANEGON né le 19 janvier 1954 à LIEVIN (62) ;
la déclaration du 14 mars 2003 de M. Philippe SANEGON relative aux changements de forme juridique, de dénomination et d'adresse de son agence privée de recherches qui devient « SARL A.C.A.R.E. CONSEIL sise 177, boulevard de l'Yser 76000 ROUEN et dont le siège social est situé au 10, rue Martin aux Waides 80000 AMIENS ;
la demande d'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire de la SARL A.C.A.R.E. CONSEIL sise 177, Boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN ;
le rapport de police du 26 mai 2004 faisant état des procédures dont à fait l'objet l'intéressé pour violences légères, travail clandestin, escroquerie et exercice illégal d'une profession ;
la lettre de M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'AMIENS du 3 juin 2005, mentionnant d'une part, la condamnation de M. Philippe SANEGON le 28 décembre 2004 par le tribunal correctionnel d'AMIENS, à la peine d'interdiction de paraître au domicile et sur le lieu de travail de la victime et à proximité, et d'entrer en relation avec elle pendant 3 ans, sous peine de 9 mois d'emprisonnement, pour des faits d'appels malveillants réitérés, menace ou acte d'intimidation pour déterminer une victime à ne pas porter plainte ou à se rétracter et d'autre part l'incarcération de M. Philippe SANEGON du fait de la violation de cette interdiction ;
la lettre du du 10 septembre 2008 par laquelle j'ai informé M. Philippe SANEGON que j'envisageais de lui retirer son agrément en qualité d'agent de sécurité et l'ai invité à présenter ses observations ;
les lettres en date des 16 et 19 septembre 2008 par lesquelles M. Philippe SANEGON a présenté ses observations et a exprimé le souhait d'être entendu assisté de son conseil, sans préciser de date ;
la lettre du 3 octobre 2008 fixant un entretien à M. Philippe SANEGON au 17 octobre 2008 ;
les observations orales émises par M. Philippe SANEGON lors de l'entretien qui lui a été accordé le 17 octobre 2008 ;

Considérant :
qu'en application de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée et notamment son article 22, l'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues à l'article précité, notamment s'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 26 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent de recherches privées.
que les faits reprochés à M. Philippe SANEGON dénotent un comportement et des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs, t de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et incompatibles avec l'exercice des fonctions d'agent de recherches privées.
la gravité des infractions dont l'intéressé a été reconnu coupable, il convient de prononcer le retrait de son agrément

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE :

Article 1 : L'agrément en qualité d'agent de recherches privées de M. Philippe SANEGON né le 19 janvier 1954 à LIEVIN (62), gérant de la SARL A.C.A.R.E. CONSEIL sise 177, Boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN est retiré.
Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département.
Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe SANEGON

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

09-0146-Agence de recherches privées - retrait de l'autorisation de fonctionner

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau de la Réglementation générale et des Professions Réglementées

ROUEN, le 30 janvier 2009

LE PREFET
De la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agence de recherches privées - retrait de l'autorisation de fonctionner

VU :
la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée, relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure et notamment son article 107, abrogeant les lois n°891 du 28 septembre 1942 et n°80-1058 du 23 décembre 1980, réglementant l'exercice de la profession d'agents de recherches privées ;
la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités des agences de recherches privées, notamment ses articles 25 et 26 ;
le récépissé du 5 juillet 1990 de déclaration d'ouverture d'une agence de recherches privées sise à GUIMERVILLE (76340), en nom propre, par M. Philippe SANEGON, né le 9 janvier 1954 à LIEVIN (62) ;
la déclaration du 14 mars 2003 de M. Philippe SANEGON relative aux changements de forme juridique, de dénomination et d'adresse de son agence de recherches privées qui devient "SARL A.C.A.R.E. CONSEIL" sise 177, boulevard de l'Yser 76000 ROUEN, établissement secondaire à l'établissement principal dont le siège social est situé au 10, rue Martin aux Waides - 80000 AMIENS ;
l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2008 procédant au retrait de l'agrément de M. Philippe SANEGON en qualité d'agent de recherches privées ;
la lettre du du 10 septembre 2008 par laquelle j'ai informé M. Philippe SANEGON que j'envisageais de lui retirer son agrément en qualité d'agent de sécurité et l'autorisation de fonctionner de son établissement secondaire sis 177, boulevard de l'Yser 76000 ROUEN et l'ai invité à présenter ses observations ;
les lettres en date des 16 et 19 septembre 2008 par lesquelles M. Philippe SANEGON a présenté ses observations et exprimé le souhait d'être entendu assisté de son conseil, sans préciser de date ;
la lettre du 3 octobre 2008 fixant un entretien à M. Philippe SANEGON au 17 octobre 2008 ;
les observations orales émises par M. Philippe SANEGON lors de l'entretien qui lui a été accordé le 17 octobre 2008 ;
la lettre adressée en recommandé avec accusé de réception le 28 octobre 2008, réceptionnée le 30 octobre 2008 par M. Philippe SANEGON, d'une part, lui notifiant son retrait d'agrément en qualité d'agent de sécurité et d'autre part, le mettant en demeure, en sa qualité de

représentant la "SARL A.C.A.R.E. CONSEIL", de régulariser la situation de ladite société en procédant à la nomination d'un nouveau gérant et ceci dans un délai de deux mois à compter de la réception de ladite lettre, soit le 30 octobre 2008 ;

Considérant

qu'en application de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée et notamment ses articles 25 et 26, l'autorisation de fonctionner peut être retirée "A la personne morale qui conserve comme dirigeant ou gérant (...) une personne dont l'agrément a été retiré " (...) le retrait ne peut être prononcé qu'après une mise en demeure restée sans effet";
le retrait de l'agrément M. Philippe SANEGON en qualité d'agent de recherches privées prononcé par arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2008, notifié le 30 octobre 2008 ;
que M. Philippe SANEGON n'a pas donné suite à la mise en demeure en date du 28 octobre 2008, notifiée le 30 octobre 2008, de régulariser, en sa qualité de représentant légal de l'établissement concerné, dans le délai qui lui était imparti, la situation de la "SARL A.C.A.R.E. CONSEIL", par la nomination d'un nouveau gérant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 :L'autorisation de fonctionner pour l'exercice de l'activité de recherches privées de la "SARL "A.C.A.R.E. CONSEIL" sise 177, Boulevard de l'Yser – 76000 ROUEN, est retirée.

Article 2 : La présente décision est susceptible de recours devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe SANEGON

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Claude MOREL

A 2009-1-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CITE ADMINISTRATIVE situé 2, Place St Sever à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° ***A 2009-1***
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la TRESORERIE GENERALE DE SEINE MARITIME Gestion de la Cité Administrative située 2, Rue Saint Sever à ROUEN, en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;
CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Cité Administrative située 2, Rue Saint Sever à ROUEN.
Le responsable de ce système est le Responsable France Domaine.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Responsable de la Cité Administratif,
Le Responsable Gestion de la Cité Administratif,
Le Régisseur de la Cité Administrative.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 5 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Régisseur.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Responsable France Domaine visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-2-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement bancaire BNP PARISBAS 'LE HAVRE - LES HALLES' situé 17, Rue Pierre Bernardin Saint Pierre au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-2*

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la BNP PARIS BAS, sise Immobilier d'Exploitation – 104 Rue de Richelieu en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de son agence bancaire « LE HAVRE LES HALLES » sise 17, Rue Bernardin Saint Pierre au HAVRE ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'agence bancaire BNP PARIS BAS « LE HAVRE LES HALLES » située 17, Rue Bernardin Saint Pierre au HAVRE. Le responsable de ce système est le responsable projet.

Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5:
Il appartiendra au bénéficiaire de la présente autorisation de transmettre une copie dudit arrêté au responsable de l'agence concerné.

Article 6 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Responsable de l'agence,
Les Opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 7 :
Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 8 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de l'agence, BNP PARIS BAS.

Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 8.

Article 10 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 11 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 12 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au responsable projet, visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-3-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Boulangerie - Patisserie 'Sophie et Philippe' situé 34, Rue Georges Braque au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-3*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par l'exploitant de l'établissement Boulangerie – Patisserie « Sophie et Philippe » situé 34, Rue Georges Braque au HAVRE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement Boulangerie – Patisserie « Sophie et Philippe » situé 34, Rue Georges Braque au HAVRE. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
L'exploitant,
l'exploitante.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 12 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès de l'exploitant de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-4-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL POINT FIT (salle de remise en forme) situé CC des Coquets à MONT SAINT AIGNAN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le 16 février 2009

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-4*

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Gérant de l'établissement SARL POINT FIT « salle de remise en forme » situé Centre Commercial des Coquets à MONT SAINT AIGNAN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SARL POINT FIT « salle de remise en forme » situé Centre Commercial des Coquets à MONT SAINT AIGNAN. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Gérant,
L'employé.

Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 20 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.

Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-5-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BALZAC 'Bar - Tabac' situé 2, Rue Ledru Rollin à SOTTEVILLE LES ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-5*

VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la propriétaire de l'établissement LE BALZAC « Bar – Tabac » situé 2, Rue Ledru Rollin à SOTTEVILLE LES ROUEN en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;

CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BALZAC « Bar – Tabac » situé 2, Rue Ledru Rollin à SOTTEVILLE LES ROUEN. Le responsable de ce système est la propriétaire de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
La propriétaire,
Le barman.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la propriétaire de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la propriétaire de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-6-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR DES SPORTS 'bar - brasserie' situé 8, Rue Louis Philippe à AUMALE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-6*

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;

la demande présentée par l'exploitant de l'établissement BAR DES SPORTS « Bar – Brasserie » situé 8 Rue Louis Philippe à AUMALE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;

l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;

Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement BAR DES SPORTS « Bar – Brasserie » situé 8 Rue Louis Philippe à AUMALE. Le responsable de ce système est l'exploitant de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

L'exploitant,

Le conjoint collaborateur.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.

Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.

Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès de l'exploitant de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur

Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-7-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement THE PHONE HOUSE situé 60, Place de l'Hôtel de Ville au HAVRE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-7*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la Responsable Loss Prévention de l'établissement THE PHONE HOUSE situé 4, Rue Diderot à SURESNES en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 60, Place de L'Hôtel de Ville au HAVRE ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement THE PHONE HOUSE situé 60, Place de L'Hôtel de Ville au HAVRE. Le responsable de ce système est la Responsable Loss Prévention.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras intérieures fixes, installée dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
La personne habilitée à accéder aux images est la Responsable Loss Prévention.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 10 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Responsable Loss Prévention de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Responsable Loss Prévention de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-8-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement DECHETTERIE situé Chemin de la rivière - ZI Bleue à ROUXMESNIL BOUTEILLE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009~8*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la Directrice de VEOLIA PROPRETE NORMANDIE situé ZI Les Compas – BP 40046 à LILLEBONNE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la DECHETTERIE sis Chemin de la Rivière à ROUXMESNIL BOUTEILLE ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la DECHETTERIE situé Chemin de la Rivière à ROUXMESNIL BOUTEILLE. Le responsable de ce système est la Directrice de l'agence.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 2 caméras extérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

La Directrice de l'agence,
Le Responsable de l'agence,
Le Responsable d'Exploitation,
L'Agent de planning.

Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Directrice de l'agence.

Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice de l'agence visée à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-9-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE P'TIT PONT SNC 'Bar - Tabac - Brasserie' situé 12, Place du Bourg à TANCARVILLE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-9*

VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le gérant de l'établissement LE P'TIT PONT « Bar – Tabac - Brasserie » situé 12 Place du bourg à TANCARVILLE en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE P'TIT PONT « Bar – Tabac - Brasserie » situé 12 Place du bourg à TANCARVILLE. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
La personne habilitée à accéder aux images est le gérant.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-10-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ARMAND THIERRY 'Magasin Prêt à Porter' situé CC Saint Sever à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-10*
VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur Technique de l'établissement ARMAND THIERRY situé 46, Rue Raspail à LEVALLOIS PERRET en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis Centre Commercial Saint Sever – Boutique 249 à ROUEN ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement ARMAND THIERRY situé Centre Commercial Saint Sever – Boutique 249 à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur Technique de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont ;
Le Directeur Technique,
La Directrice Générale Commerciale,
Le Directeur Commercial Réseau H/F,
La Directrice Réseau Toscane.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Technique de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Technique de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-11-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PRESSE PAVILLAISE - SNC LUTZ CUVILLY 'Librairie - Papeterie - Tabac' situé 24-26 Rue Lasne à PAVILLY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-11*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la gérante de l'établissement SNC LUTZ – CUVILLY « Tabac – Presse » situé 24-26, Rue Adolphe Lasne à PAVILLY en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SNC LUTZ – CUVILLY « Tabac – Presse » situé 24-26, Rue Adolphe Lasne à PAVILLY. Le responsable de ce système est la gérante de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont ;
La Gérante,
Le Co-Gérant,
Le Vendeur.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la gérante de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la gérante de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-12-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BALTO 'Bar - Tabac - Pmu - Loto' SNC CARNEIRO / HUET situé 2, Place du Général de Gaulle à CAUDEBEC EN CAUX

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-12*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le gérant de l'établissement LE BALTO – SNC CARNEIRO / HUET « Bar – Tabac – Pmu – Loto » situé 2, Place du Général de Gaulle à CAUDEBEC EN CAUX en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LE BALTO – SNC CARNEIRO / HUET « Bar – Tabac – Pmu – Loto » situé 2, Place du Général de Gaulle à CAUDEBEC EN CAUX. Le responsable de ce système est le gérant de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
La personne habilitée à accéder aux images est le gérant.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-13-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERMARCHE situé Rue Frère Delatre à PETIT QUEVILLY

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-13*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Président Directeur Général de l'établissement INTERMARCHE situé Rue Frère Delatre à PETIT QUEVILLY en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;

CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement INTERMARCHE situé Rue Frère Delatre à PETIT QUEVILLY . Le responsable de ce système est le Président Directeur Général de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
La personne habilitée à accéder aux images est le gérant.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du gérant de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-14-Autorisation d'exploiter un sytème de vidéosurveillance sur le site de l'établissement PARKING DE L'HÖTEL DE VILLE situé Place du Général de Gaulle à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009~14*

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur de l'établissement SEM ROUEN PARK – Gestion d'espaces de stationnement situé 43, Boulevard Gambetta à ROUEN en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site du parking de L'Hôtel de Ville sis Place Général de Gaulle à ROUEN ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site PARKING de L'Hôtel de Ville situé Place Général de Gaulle à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 15 caméras intérieures fixes et 1 caméra extérieure fixe installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Directeur,
Le Responsable d'exploitation,
L'Agent responsable de stationnement,
Les Agents d'exploitation.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 20 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-15-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SEPHORA situé Centre Commercial - SAINT SEVER à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009-15*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par le Directeur Sécurité France de l'établissement SEPHORA situé 65, Avenue Edouard Vaillant à BOULOGNE BILLANCOURT en vue d'être autorisé à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis Centre Commercial Saint Sever – Place de l'Eglise à ROUEN ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement SEPHORA situé Centre Commercial Saint Sever – Place de l'Eglise à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur Sécurité France de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 8 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Directeur Sécurité France de l'établissement,
La Directrice du magasin.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Sécurité France de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Sécurité France de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-16-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement AUX FLEURS DE LA VALLEE 'commerce de fleurs' situé 1, Rue de la République à MAROMME

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n°*A 2009-16*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
la demande présentée par la Responsable de l'établissement AUX FLEURS DE LA VALLEE situé 39 Route de Dieppe à NOTRE DAME DE BONDEVILLE en vue d'être autorisée à exploiter un système de vidéosurveillance sur son site ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement AUX FLEURS DE LA VALLEE situé 39 Route de Dieppe à NOTRE DAME DE BONDEVILLE. Le responsable de ce système est la Responsable de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 3 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont ;
La Responsable,
Le Conjoint,
Le Salarié.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès de la Responsable de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Responsable de l'établissement visée à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-17-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR GRUCHET LE VALASSE situé Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
ROUEN, le 16 février 2009
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009~17*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A-2006-197 du 5 décembre 2006 autorisant le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR, situé D 173 – Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur de l'établissement le 12 novembre 2008 ;

l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2008 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'hypermarché CARREFOUR, situé D 173 – Route de Lillebonne à GRUCHET LE VALASSE. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système à été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Directeur de l'établissement,
Le Chef de Service Sécurité,
Les Agents de Sécurité CARREFOUR,
Les Opérateurs Vidéo Société de Gardiennage.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Chef du service sécurité de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2006-197 du 5 décembre 2006 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-18-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MONOPRIX situé 73, Rue du Gros Horloge à ROUEN

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**

D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° ***A 2009~18***

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée ;
l'arrêté préfectoral n° A 2003-13 du 28 avril 2003 autorisant le Directeur de l'établissement MONOPRIX situé Tour Oxygène – 14/16, Rue du MarcBloch à CLICY CEDEX (92116), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement sis 73, Rue du Gros Horloge à ROUEN ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur le 15 septembre 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2008 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement MONOPRIX situé 73, Rue du Gros Horloge à ROUEN. Le responsable de ce système est le Directeur.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système à été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 18 caméras intérieures fixes, 11 caméras intérieures mobiles, et 1 caméra extérieure fixe, installées dans des lieux ouverts au public.

Article 5 :

Les personnes habilitées à accéder aux images sont ;
Le Directeur,
Le Sous-Directeur,
Le Chef de Caisse,
Les agents des sociétés de surveillance et de maintenance.

Article 6 :

Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Il est interdit d'exporter les images d'enregistrement.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus,
ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.

Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur de l'établissement.

Article 8 :

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.

Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

L'arrêté préfectoral n° A 2003-13 du 28 avril 2003 susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-20-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO D'ETRETAT situé 1, Rue Adolphe Boissaye à ETRETAT

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
ROUEN, le 18 février 2009
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009~20*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A 2005-57 du 22 juin 2005 autorisant le Président - Directeur Responsable de l'établissement CASINO D'ETRETAT, situé 1, Rue Adolphe Boissaye à ETRETAT exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Président - Directeur Responsable de l'établissement le 2 décembre 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2008 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CASINO D'ETRETAT, situé 1, Rue Adolphe Boissaye à ETRETAT. Le responsable de ce système est le Président - Directeur Responsable de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système à été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 37 caméras intérieures fixes et 1 caméra intérieure fixe installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont ;
Le Président - Directeur Responsable,
Les Membres du Comité de Direction.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 28 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Président - Directeur Responsable de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :

Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 10 :

Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.

Article 11 :

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.

Article 12 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2005-57 du 22 juin 2005 susvisé.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la préfecture et le Commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Président - Directeur Responsable de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-21-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement CARREFOUR FECAMP situé Rue Charles Leborgne - Carrefour de l'Europe à FECAMP

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
ROUEN, le 16 février 2009
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° ***A 2009~21***

VU :

la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A 2007-79 du 18 octobre 2007 autorisant le Directeur de l'hypermarché CARREFOUR, sis rue Charles Leborgne à FECAMP, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur responsable le 2 janvier 2009 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;

CONSIDERANT :

que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

A R R E T E :

Article 1 :

Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'hypermarché CARREFOUR, sis rue Charles Leborgne à FECAMP. Le responsable de ce système est le Directeur de l'établissement.

Article 2 :

Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 :

Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.

Article 4 :

La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Directeur,
Le Responsable Sécurité,
L'Animateur de Service,
L'Adjoint au Responsable Sécurité,
L'Agent de Sécurité Interne cour réception,
Les Agents de Sécurité.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 30 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité a la seule personne habilitée ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du responsable de la sécurité, l'adjoint au responsable sécurité et l'animateur de service de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A 2007-79 du 18 octobre 2007 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-22-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HOTEL KYRIAD situé 5, Rue des Castors à MONTIVILLIERS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
ROUEN, le 16 février 2009
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n°*A 2009~22*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;

la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A-2008-59 du 22 avril 2008 autorisant le Gérant de l'établissement HOTEL KYRIAD, situé 5, Rue des Castors à MONTIVILLIERS, à exploiter un système de vidéosurveillance ;
la déclaration de modification du système présentée par le Gérant de l'établissement le 29 décembre 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement HOTEL KYRIAD, situé 5, Rue des Castors à MONTIVILLIERS. Le responsable de ce système est le Gérant de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système à été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 4 caméras extérieures fixes installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le gérant de l'établissement et son adjoint,
L'assistant.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 7 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Gérant de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2008-59 du 22 avril 2008 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Gérant de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-23-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 17, Bis Rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009

LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009~23*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée
l'arrêté préfectoral n° A 2003-29 du 12 décembre 2003 autorisant le Directeur Régional de l'établissement LIDL situé Parc d'Activité « Les Vergers de Quincangrogne » - Rue Fernand Lefée à BOURG ACHARD (27310), à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site l'établissement sis 17 Bis Rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF ;
la déclaration de modification du système présentée par le Directeur Régional 27 novembre 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2009 ;
CONSIDERANT :
que, conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de l'établissement LIDL situé 17 Bis Rue de la République à CAUDEBEC LES ELBEUF. Le responsable de ce système est le Directeur Régional de l'établissement.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, à compter de la date du présent arrêté.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système à été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 8 caméras intérieures fixes, installées dans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
La personne habilitée à accéder aux images est le Directeur Régional.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction. Il est interdit d'exporter les images.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus,
ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :
Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Directeur Régional de l'établissement.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
L'arrêté préfectoral n° A 2003-29 du 12 décembre 2003 susvisé est abrogé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional de l'établissement visé à l'article 1 du présent arrêté.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

A 2009-24-Autorisation d'exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la VILLE DE MONTIVILLIERS situé Centre Commercial 'LA BELLE ETOILE' - Rue Jacques Prévert à MONTIVILLIERS

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE
DES PROFESSIONS REGLEMENTEES
Affaire suivie par Sandrine LANGLOIS
 02.32.76.53.93
 02.32.76.54.62
mél : sandrine.langlois@seine-maritime.pref.gouv.fr
ROUEN, le 16 février 2009
LE PREFET
de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
A R R E T E

Objet : **AUTORISATION D'EXPLOITATION**
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

n° *A 2009~24*
VU :
la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;
la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée, d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
la circulaire NOR INTD 96 00124 C du 22 octobre 1996 relative à l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 ;
la circulaire NOR INTD 06 00096 C du 26 octobre 2006, d'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée ;
l'arrêté préfectoral n° A-2008-4 du 20 février 2008, autorisant le Maire de la ville de MONTIVILLIERS à exploiter un système de vidéosurveillance sur le site de la MAIRIE de MONTIVILLIERS ;
la déclaration de modification du système présentée par l'Adjoint au Maire de la ville le 11 décembre 2008 ;
l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance de la Seine-Maritime du 2 février 2008 ;
CONSIDERANT :
que conformément à la loi et au décret susvisés, l'installation d'un système de vidéosurveillance peut être autorisée :
sur la voie publique, s'il a pour finalité :
la surveillance des bâtiments et installations publics et surveillance de leurs abords ;
la régulation du trafic routier et constatations des infractions aux règles de la circulation ;
la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposée à des risques d'agression ou de vols ;
dans les lieux et établissements ouverts au public et particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vols ;
que la finalité du système répond aux critères de la législation en vigueur ;
l'information prévue à l'intention du public sur l'existence du dispositif de vidéosurveillance ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 :
Est autorisée l'exploitation d'un système de vidéosurveillance sur le site de la Ville de MONTIVILLIERS situé Centre Commercial ZAC la Belle Etoile. Le responsable de ce système est le Maire de la Ville.
Article 2 :
Le système de vidéosurveillance est autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable.
Article 3 :
Le responsable du système devra s'assurer que les caméras sont réglées, équipées et connectées, de façon que les images restituées répondent aux finalités pour lesquelles le système a été autorisé.
Article 4 :
La présente autorisation ne vaut que pour les caméras visionnant les lieux ouverts au public. Le système autorisé comprend 1 caméra extérieure fixe, installéedans des lieux ouverts au public.
Article 5 :
Les personnes habilitées à accéder aux images sont :
Le Responsable de la Police Municipale,
le Brigadier de la Police Municipale.
Article 6 :
Le délai de conservation des images est de 15 jours. Passé ce délai, les images enregistrées seront impérativement détruites.
Toutes les précautions seront prises par le responsable du système afin que la plus grande confidentialité des images enregistrées soient garanties préalablement à leur destruction.
Celles-ci devront, à cet effet, être conservées dans un local fermant à clé et dont l'accès sera étroitement surveillé et limité aux seules personnes habilitées ci-dessus, ainsi qu'aux autorités publiques appelées à intervenir dans le cadre d'une instruction judiciaire.
Article 7 :

Le droit d'accès des tiers se fait auprès du Responsable de la Police Municipale.
Article 8 :
Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'informer le public quant à l'existence du système de vidéosurveillance. Cette information devra également renseigner le public sur les modalités d'accès aux images et sur les nom et qualité de la personne ou du service mentionnés à l'article 7.
Article 9 :
Le titulaire de la présente autorisation est chargé de tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.
Article 10 :
Toute modification du dossier initial devra faire l'objet d'une déclaration, sans délai, auprès de la préfecture. Toute omission pourra justifier le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 10-VI de la loi susvisée.
Article 11 :
La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de ROUEN, dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime.
Article 12 :
Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° A-2008-4 du 20 février 2008 susvisé.
Article 13 :
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de la Ville de MONTIVILLIERS.
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
Thierry RIBEAUCOURT

09-0158- Autorisation de fonctinnement d'une entreprise de sécurité privée : SARL TELNOR à Elbeuf

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GENERALE DES PROFESSIONS REGLEMENTEES

Le Préfet de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE

n° *1112*
VU :
la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 7 ;
le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 5 et 6 ;
la demande présentée par Mme LUZI Sophie et M. WAUTRAIN Jérémy, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. TELNOR sise 8, rue du 1er Mai - 76500 ELBEUF ;
le rapport de l'enquête de moralité en date du 11 février 2009 ;
CONSIDERANT :
que l'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. TELNOR est constituée conformément à la législation en vigueur ;
que Mme LUZI Sophie et M. WAUTRAIN Jérémy, dirigeants de ladite entreprise de sécurité privée présentent les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;
A R R E T E :
Article 1 : L'entreprise de sécurité privée S.A.R.L. TELNOR sise 8, rue du 1er Mai - 76500 ELBEUF est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage telles que définies à l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 12 juillet 1983 modifiée susvisée, à compter de la date du présent arrêté.
Article 2 : Mme LUZI Sophie, née le 26 mai 1973 à QUINCY SOUS SENART (91) et M. WAUTRAIN Jérémy, né le 3 juillet 1977 à ROUBAIX (59) sont agréés en qualité d'agent de sécurité et de dirigeant de l'entreprise susvisée.
Article 3 :L'entreprise de sécurité privée visée à l'article 1er ainsi que Mme LUZI Sophie et M. WAUTRAIN Jérémy, ne peuvent en aucun cas exercer les activités de protection de personnes, ni d'agent de recherches privées.
Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.
Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant le groupement de gendarmerie, le Greffier du tribunal de commerce de ROUEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme LUZI Sophie et M. WAUTRAIN Jérémy.
ROUEN, le 19 février 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur,
Thierry RIBEAUCOURT

09-0167-agrément d'un nouveau membre au sein de la commission médicale primaire chargée de la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Rouen, le 12 février 2009

Le Préfet
de la région Haute-Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Agrément d'un nouveau membre au sein de la commission médicale primaire chargée de la reconnaissance de l'aptitude médicale à la conduite automobile - Arrondissement de ROUEN :

VU :

- Le code de la route, notamment les articles R.221-1 à R 221-19,

- L'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié, relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs,

- La lettre circulaire du 25 juin 1973 de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, relative au fonctionnement des commissions médicales,

- L'arrêté préfectoral du 129 février 2008 portant renouvellement des médecins membres de la commission médicale primaire de ROUEN,

- La demande d'agrément en tant que médecin membre de la commission médicale primaire formulée par le docteur Hubert DELBENDE le 10 décembre 2008,

- L'avis favorable de Mme le médecin inspecteur de santé publique - DDASS du 11 février 2009,

 Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

ARRETE:

Article 1er : Le docteur Hubert DELBENDE, médecin généraliste à Rouen est agréé en tant que membre de la commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN.

Article 2 : La commission médicale primaire pour la délivrance ou le maintien du permis de conduire dans l'arrondissement de ROUEN est fixée comme suit :

Dr Denis DULIEU, Rue du centre, 76220 La Feuillie

Dr Jean Pierre GALERANT, 17 avenue des Canadiens, 76300 Sotteville lès Rouen

Dr Jean Philippe GOUEL, Avenue de Felling, 76800 Saint Etienne du Rouvray

Dr Hubert DELBENDE, 45 boulevard de l'Yser, 76000 Rouen

Dr Gilles PAPIN, 171 avenue des Alliés, 76140 Le Petit Quevilly

Dr Christian PELLENC, 40 rue Bouquet, 76000 Rouen

Dr Etienne SWAN, 35 allée Eugène Delacroix, 76000 Rouen

Article 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié à l'intéressé.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

C. MOREL

2.6. S.I.R.A.C.E.D. - P.C. -> Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Econ. de Défense

09-0127- Diplômes de moniteur des premiers secours – BNMPS – délivrés le 2ème semestre 2008

CABINET DU PREFET
SIRACED-PC

Liste des diplômes de secouristes délivrés dans le département de la Seine-Maritime
2ème semestre 2008

Brevet National de Moniteurs des Premiers Secours

Examen du 4 juillet 2008 – LE HAVRE-

N° 76 08 84	BREARD DAVID Sandrine
N° 76 08 85	JANIN Evelyne
N° 76 08 86	RYCKEBUSCH Stéphane

Examen du 5 décembre 2008 - OISSEL-

N° 76 08 87	DERAIN Jérôme
N° 76 08 88	DURIEU Daniel
N° 76 08 89	LETELLIER Dany
N° 76 08 90	MELENNEC Yvan
N° 76 08 91	RENOUX Anne
N° 76 08 92	VANDENBUSSCHE Joël

Examen du 12 décembre 2008 – MAROMME-

N° 76 08 93	BREVIER Arnaud
N° 76 08 94	DANET Sylvie
N° 76 08 95	DERRIEN Claudie
N° 76 08 96	FLATRES Ronan
N° 76 08 97	LABOULAIS Julien
N° 76 08 98	LE NOZAHIC Valentine
N° 76 08 99	LEROYER Sylvain
N° 76 08 100	MALTA Sophie
N° 76 08 101	PANERO Eric
N° 76 08 102	PICHOU Stéphane
N° 76 08 103	RESSE Johann
N° 76 08 104	SAIGNE Olivier

Examen du 12 décembre 2008 – SAINT VALERY EN CAUX-

N° 76 08 105	BOCLET Bertrand
N° 76 08 106	FORT Jean-Luc
N° 76 08 107	FRANCOIS Cindy
N° 76 08 108	GUILLEMELLE Laurent
N° 76 08 109	LEBRET Karine
N° 76 08 110	PLAQUEVENT Vincent

3. CENTRE HOSPITALIER "F. Langlois" DE NEUFCHATEL EN BRAY

3.1. Direction

09-0191-Délégations de signature - exercice 2009 - Récapitulatif

CENTRE HOSPITALIER DE NEUFCHATEL

récapitulatif - délégation de signature - EXERCICE 2009

Personne Concernée
Grade Délégation de Signature autoriséeDurée

- Mme PETIT Claudie
Attachée d'administration Hospitalière Délégation sur les actes de l'ordonnateur à caractère réglementaire de nature générale ou individuelle portant sur l'administration générale – le personnel et les affaires sociales
Délégation non applicable au recrutement des personnels stagiaires
A la conclusion de Marché public ou à la signature de convention
Année 2009
du 01-01-2009 au 31-03-2009

- M . WIART
Cadre de Santé Supérieur Délégation de signature
Pour viser les tableaux des services de soins
De prendre les décisions qui s'imposent pour mise en place du service minimum en cas de grève des personnels.
Année 2009

- Mme BELIEN Maryse
Adjoint des Cadres Hospitaliers Délégation de signature :
** afférente à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait
** en cas d'absence Mlle FREGARD Valérie assure la suppléance pour le service fait

Année 2009
- Madame BAILLY
Praticien Hospitalier Pharmacien Délégation de signature :
** afférente à l'engagement des dépenses , à la gestion de la comptabilité des matières consommables et à la certification du service fait
** en cas d'absence Mme OLLIVE, praticien Hospitalier pharmacien ou Mme BELIEN assure la suppléance pour service fait
Année 2009

- Madame LEFEVRE Nadège Adjoint Administratif Principal 1° Cl.Délégation de signature pour viser les avenants au contrat de séjour – les demandes d'allocation logement – les courriers de demande de renseignements pour constitution des dossiers patients et résidents
- Madame DEBEAUVAIS Dominique Adjoint des cadres hospitaliersDélégation sur les actes de l'ordonnateur à caractère réglementaire de nature générale ou individuelle portant sur l'administration générale – le personnel et les affaires sociales
Délégation non applicable au recrutement des personnels stagiaires
A la conclusion de Marché public ou à la signature de convention
Année 2009
du 01 Avril au 31 décembre 2009

4. D.D.A.S.S. - 76

4.1. Etablissements

Avis de vacances de postes d'agent chef de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCE DE POSTES D'AGENT CHEF
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Six postes d'agent chef sont actuellement vacants dans les établissements suivants :

CHU – Hôpitaux de Rouen – 1 rue de Germont – 76000 ROUEN : 1 poste ;
Centre hospitalier spécialisé du Rouvray – 4 rue Paul Eluard - 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN : 1 poste ;
Centre hospitalier – 17 rue Pierre et Marie Curie – 76360 BARENTIN : 1 poste ;
Centre hospitalier – 4 route de Gaillefontaine – 76270 NEUFCHATEL EN BRAY : 1 poste ;
Centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil – BP 310 – 76503 ELBEUF :
2 postes

Peuvent faire acte de candidature les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux, les conducteurs ambulanciers hors catégorie ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime à la direction des ressources humaines des établissements proposant ces postes.

Avis de vacances de poste d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant au C.H.U de Rouen d'Elbeuf est à pourvoir au choix.

Peuvent être candidats les agents de services mortuaires et de désinfection de 2ème catégorie ayant au moins atteint le 4ème échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade avant le 08/08/2008.

Les dossiers, complétés de tous justificatifs, devront parvenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime à :

Monsieur le directeur
C.H.U. – Hôpitaux de Rouen
D.R.H.
1 rue de Germont
76000 ROUEN

Avis de vacance de poste d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCE DE POSTE D'OUVRIER PROFESSIONNEL QUALIFIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'ouvrier professionnel qualifié vacant au Centre hospitalier Lecallier Leriche à Caudebec les Elbeuf est à pourvoir au choix.

Peuvent être candidats les agents de services mortuaires et de désinfection de 2ème catégorie ayant au moins atteint le 4ème échelon et comptant au minimum trois ans de services effectifs dans ce grade avant le 08/08/2008.

Les dossiers, complétés de tous justificatifs, devront parvenir dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime à :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER Lecallier Leriche
D.R.H
168 rue du Général Giraud
76320 CAUDEBEC LES ELBEUF

Avis de vacances de postes d'agent de maîtrise de la fonction publique hospitalière

AVIS DE VACANCES DE POSTES D'AGENT DE MAITRISE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Quatre postes d'agent de maîtrise sont actuellement vacants dans les établissements suivants :

Centre hospitalier – 19 avenue du Président René Coty – 76170 LILLEBONNE : 1 poste ;

Centre hospitalier Desaint Jean – 4 rue Mar Orlan – 76086 LE HAVRE CEDEX : 1 poste ;

Centre hospitalier Spécialisé du Rouvray – 4 rue Paul Eluard –
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN : 1 poste

Hôpital local Fauquet – 365 rue Lechaptois – 76210 BOLBEC : 1 poste

Peuvent faire acte de candidature les maîtres ouvriers et les conducteurs ambulanciers de 1ère catégorie comptant au moins un an de services effectifs dans leur grade ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés et aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie parvenus au moins au 5ème échelon et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

A titre dérogatoire, pour une durée de trois ans à compter du 8 août 2007, l'accès à cette voie est ouvert aux ouvriers professionnels qualifiés, aux conducteurs ambulanciers de 2ème catégorie et aux agents de service mortuaire et de désinfection de 1ère catégorie ayant atteint au moins le 4ème échelon de leur grade.

Les candidatures doivent être accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des agents candidats, et doivent être adressées au directeur de ces établissements dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime.

Avis de recrutement sans concours d'adjoint administratif de 2ème classe de la fonction publique hospitalière

AVIS DE RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINT ADMINISTRATIF
DE 2ème CLASSE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste d'adjoint administratif de 2ème classe est à pourvoir à l'Institut médico-éducatif « Les Montées » à Grand-Couronne.

Les dossiers doivent comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
Ils doivent être adressés avant le 31 mars 2009, à Monsieur le directeur de l'IME « Les Montées » Direction des ressources humaines – Rue Edouard Branly – BP 24 – 76530 GRAND COURONNE.

Le présent avis est affiché dans les locaux de l'établissement et dans ceux de la préfecture et des sous-préfectures de Seine-Maritime, et publié au recueil des actes administratifs du département conformément à l'article 12-I du décret modifié n°90-839 du 21 septembre 1990.

Seuls, seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission de sélection.

Avis d'ouverture de concours externe d'un infirmier cadre de santé de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS EXTERNE DE CADRE DE SANTE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres externe est ouvert au Centre Hospitalier du Bois Petit à Sotteville les Rouen pour le recrutement d'un infirmier cadre de santé.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par les décrets du 30 novembre 1988 (personnels infirmiers), n°89-609 du 1er septembre 1989 (personnels de rééducation), et n°89-613 (personnels médico-techniques), et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé pour se présenter au concours.

Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) au plus tard deux mois après la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, sous pli recommandé avec accusé de réception, au directeur du Centre hospitalier du Bois-Petit - direction des ressources humaines – 8 avenue de la Libération – BP 31 - 76 301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX.

Avis de concours pour le recrutement d'un aide-soignant de la fonction publique hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT D'UN AIDE-SOIGNANT (aide médico-psychologique) DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour le recrutement d'un aide-soignant est ouvert au CCAS d'Yvetot - fonctions d'aide médico-psychologique à l'IME - espace Léo Kanner.

Peuvent faire acte de candidature, les agents titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique.

Les candidatures doivent être adressées avec les pièces justificatives, de la photocopie certifiée conforme du diplôme ou de l'autorisation, dans le délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis au recueil des actes administratifs de Seine-Maritime, à Monsieur le Directeur – CCAS d'Yvetot – 17 rue Carnot – BP 185 – 76195 YVETOT CEDEX , qui vous communiquera la date des épreuves.

Avis de concours pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'UN PREPARATEUR EN PHARMACIE
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un poste de préparateur en pharmacie est vacant au Centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville les Rouen.

Peuvent faire acte de candidature :

Les titulaires du diplôme de préparateur en pharmacie hospitalière ou d'une autorisation d'exercer la profession de préparateur en pharmacie hospitalière accordée aux ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Les candidatures devront être complétées d'un curriculum vitae établi sur papier libre indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

Les dossiers complets devront parvenir au moins un mois avant la date du concours sur titres à :

Monsieur le directeur
CENTRE HOSPITALIER SPECIALISE DU ROUVRAY
D.R.H.
Formation continue – compétences
4 rue Paul Eluard
76301 SOTTEVILLE LES ROUEN,

qui communiquera la date du concours.

5. D.D.E.A. - 76

5.1. Service de l'Exploitation des Routes et des Transports (SERT)

080066-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Bolbec - Saint-Jean-de-la-Neuville

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080066
AFFAIRE N° 017091

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 07/08/2008 par : ERDF - Agence Ingénierie Réseaux, Site de DEVILLE LES ROUEN, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

ALIMENTATION HTA / BT - PARC D'ACTIVITES DE SAINT JEAN DE LA NEUVILLE

COMMUNE : BOLBEC - SAINT JEAN DE LA NEUVILLE

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 08/08/2008.

Sans Observation :

- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 26/08/2008
- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, le18/08/2008
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rural de BOLBEC-LILLEBONNE, le 13/08/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 19/08/2008

Avec Observations :

Ä La Mairie de SAINT JEAN DE LA NEUVILLE, le 01/09/20008
Ä GRT - Gaz - Réseau Val de Seine - Secteur du HAVRE, le 16/06/2008
Ä FRANCE TELECOM, le 21/08/2008
Ä La Lyonnaise des Eaux DUMEZ

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

Ä Le Service Technique des Bases Aériennes
Ä Le Service Territorial du HAVRE
Ä La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC
Ä VEOLIA EAU
Ä La Communauté de Communes de BOLBEC

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 6 octobre 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2009 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales

- Messieurs Les Maires de BOLBEC et de SAINT JEAN DE LA NEUVILLE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
  Service Territorial du HAVRE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - La Lyonnaise des Eaux DUMEZ

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de BOLBEC-LILLEBONNE

- M. Le Chef du GRT gaz Val de Seine - Région Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

- La Communauté de Communes de BOLBEC

ROUEN, le 3 Février 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de l'Equipement

Marc HOELTZEL

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT /BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080053-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes d'Isneauville - Fontaine-sous-Préaux - Saint-Martin-du-Vivier

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080053
AFFAIRE N° 08.DAR.49.ext

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 17/06/2008 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE DARNETAL - 49ème TRANCHE D'EXTENSION - Programme 2008

COMMUNE : ISNEAUVILLE - FONTAINE SOUS PREAUX - SAINT MARTIN DU VIVIER

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 17/06/2008.

Sans Observation :

- La Mairie de SAINT MARTIN DU VIVIER, le 27/06/2008
- La Mairie de FONTAINE SOUS PREAUX, le 11/07/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 11/07/2008

Avec Observations :

- GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN, le 10/07/2008
- La Société Route et Eaux, le 27/06/2008
- Le CARDA, le 08/07/2008
- FRANCE TELECOM, le 08/07/2008
- La Mairie d'ISNEAUVILLE, le 08/07/2008
- La Lyonnaise des Eaux, le 08/08/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Territorial de ROUEN
- La Direction des Routes - Agence de ROUEN
- VEOLIA EAU
- EDF-GDF Normandie ROUEN
- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de DARNETAL

N'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75.781 du 14 Août 1975, sont réputés, conformément à ce décret, avoir donné un avis favorable et sans réserve ;

b) Par courrier en date du 24 juillet 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2009 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution Normandie ROUEN - Agence Etudes et Travaux Site de DEVILLE

- Messieurs Les Maire de ISNEAUVILLE - SAINT MARTIN DU VIVIER - FONTAINE SOUS PREAUX

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de ROUEN

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU
  - Le CARDA
  - La Société Route et Eaux

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de DARNETAL

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 4 Février 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de l'Equipement,

Marc HOETZEL

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080057-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur les communes de Yerville - Vibeuf

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)
Réf : DEE : 080057
AFFAIRE N° 005718

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 18/08/2008 par : EDF / GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Travaux Collectivités Locales ou Agence Etudes et Travaux en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

RENOUVELLEMENT HTA AERIEN EN HTA ALU SOUTERRAIN - RD n°23

COMMUNE : YERVILLE - VIBEUF

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 18/08/2008.

Sans Observation :

- La Mairie de VIBEUF, le 09/07/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 10/07/2008
- La Direction Régionale de l'Environnement, le 11/07/2008

Avec Observations :

- La Mairie de YERVILLE, le 11/07/2008
- La Direction des Routes - Agence de DOUDEVILLE, le 17/07/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

- Le Service Technique des Bases Aériennes
- Le Service Territorial de ROUEN
- VEOLIA EAU
- GRT - Gaz Normandie - ROUEN
- FRANCE TELECOM

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 18 août 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2009 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- EDF - GDF Distribution LE HAVRE Porte Océane - Agence Etudes et Travaux

- Messieurs Les Maires de VIBEUF et de YERVILLE

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
  Service Territorial de ROUEN

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
  Direction des Routes - Agence Départementale de DOUDEVILLE

- Le Service des Eaux : - VEOLIA EAU

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de YERVILLE - SAINT LAURENT

- M. Le Chef du GRT gaz Agence Normandie - Département Réseau ROUEN

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

ROUEN, le 26 Janvier 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture

Marc HOELTZEL

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

080061-Autorisation d'exécution d'un projet de distribution publique d'énergie électrique sur la commune de Criquetot-l'Esneval

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME
****
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

****
AUTORISATION D'EXECUTION
D'UN PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ENERGIE ELECTRIQUE

PROCEDURE A - (Article 50)

Réf : DEE : 080061
AFFAIRE N° 08.GOD- 46 EXT

LE PREFET DE LA SEINE MARITIME

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
VU le décret 75-781 du 14 Août 1975 ;
VU le projet présenté à la date du 21/07/2008 par : Syndicat Départemental d' Energie de la Seine Maritime, en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

SIERG DE GODERVILLE-CRIQUETOT - 46ème TRANCHE D'EXTENSION DE RESEAUX - Mise en place d'un poste de transformation urbain 400 KVA 20 KV

COMMUNE : CRIQUETOT L'ESNEVAL

Vu les avis exprimés par les Maires et Services intéressés au cours de la conférence ouverte le 23/07/2008.

Sans Observation :

- La Direction Régionale de l'Environnement, le 19/08/2008
- Le Syndicat Départemental d'Energie, le 25/08/2008

Avec Observations :

Ä GRT gaz Agence Normandie - Département Val de Seine, le 07/08/2008
Ä FRANCE TELECOM, le 08/08/2008
Ä La Mairie de CRIQUETOT L'ESNEVAL, le 14/08/2008
Ä La Direction des Routes - Agence de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, le 29/09/2008

CONSIDERANT QUE :

a) Les avis des Services et Organismes :

Ä Le Service Technique des Bases Aériennes
Ä La DDE - Service Territorial du HAVRE
Ä La Compagnie Fermière de FECAMP
Ä Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale de GODERVILLE-CRIQUETOT
Ä Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
Ä ERDF- Agence Collectivités Locales

sont réputés favorables et sans réserve, conformément au décret n°75.781 du 14 août 1975.

b) Par courrier en date du 10 Octobre 2008, le pétitionnaire s'engage à tenir compte des observations formulées ;

SUR PROPOSITION du Chef du Bureau du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

APPROUVE LE PROJET et AUTORISE

Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions réglementaires déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières ci-après :

Application de l'article 55 :

Pour l'application de l'article 55, compte tenu des règles édictées par le décret 91-1147 du 14/10/1991, copie de la D.I.C.T. établie par l'entrepreneur, revêtue des références de la présente autorisation, sera adressée sous présent timbre conjointement à l'expédition destinée aux exploitants d'ouvrages.

Hygiène et sécurité du travail :

Pour l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de génie civil.

PUBLICITE :

La Présente autorisation sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Seine-Maritime du Mois de Février 2009 - Numéro 2 .

AMPLIATION de la présente autorisation est adressée à :

- ERDF - Agence Collectivités Locales

- M. Le Maire de CRIQUETOT L'ESNEVAL

- M. Le Directeur Départemental de l'Equipement
Service Territorial du HAVRE

- M. Le Président du Conseil Général de la Seine-Maritime
Direction des Routes - Agence Départementale de SAINT ROMAIN DE COLBOSC

- Le Service des Eaux : - La Compagnie Fermière de FECAMP

- Le Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de GODERVILLE - CRIQUETOT

- M. Le Chef du GRT gaz Val de Seine

- M. Le Directeur de FRANCE TELECOM - U.R.R Normandie - Plate Forme DR - DICT

- La Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie - DIREN

- Le Service Technique des Bases Aériennes - STBA

- Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Seine-Maritime - SDAP

- Le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime - SDE

ROUEN, le 3 février 2009
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de l'Equipement

Marc HOETZEL

Affaire Suivie par : BEAUDRY Yann- 02.35.58.53.37. - DDE - 76 - SRMT / BT -
Cellule Distributions d' Energie Electrique - Cité administrative SAINT SEVER -76032 ROUEN CEDEX

6. .D.T.E.F.P. - 76

6.1. Direction

09-0138-Décision d'affectation des inspecteurs et directeurs adjoints du travail sur les sections d'inspection du travail de la Seine-Maritime.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi
et de la Formation Professionnelle de Seine-Maritime

Vu le code du travail, notamment le livre 1er de sa 8ème partie (législative)

Vu l'article R. 8121-13 du Code du Travail

Vu les articles R. 8122-3 à R. 8122-9 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2008-1503 du 30 décembre 2008 relatifs à la fusion des services d'inspection du travail ;

Vu l'article L. 7171 du Code rural ;

Vu les arrêtés ministériels portant affectation d'inspecteurs du travail à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime ;

DECIDE

Article premier : A compter du 1er janvier 2009, les directeurs adjoints du travail et les inspecteurs du travail ci-après désignés sont chargés d'une section d'inspection du travail selon l'organisation suivante :

■ 1ère section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail de la 12ème section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail sur le secteur géographique qui comprend les :

- Communes des cantons de : ⇨ Doudeville

Pavilly
Yerville

Madame Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail de la 6ème section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ère section d'inspection du travail sur le secteur géographique qui comprend les :

- Communes des cantons de : ⇨ Bacqueville en Caux
  ⇨ Maromme

Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail de la 7ème section, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 1ème section d'inspection du travail sur le secteur suivant géographique qui comprend :

- Une partie de la commune de ROUEN : secteur délimité par les voies suivantes :

Boulevard des Belges
Place Cauchoise
Rampe Saint Gervais
Rue Saint Gervais
Limite du territoire de la ville de Rouen
Pont Guillaume le Conquérant
Pont Flaubert
Quai Waddington
Quai Emile Duchemin
Quai Ferdinand de Lesseps
Quai de Boisguilbert
Quai Gaston Boulet

■ 2ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Gérald LE CORRE, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 2ème section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇨ Bellencombre

Caudebec les Elbeuf
Elbeuf
Longueville sur Scie

- Une partie de la commune de Rouen : secteur délimité par les voies suivantes :

⇨ Quai de la Presqu'île Rollet
Pont Jeanne D'Arc
Quai Jean de Béthencourt
Quai Cavelier de la Salle
Quai Jean Moulin
Rue Saint Sever
Place Saint Sever (à l'exclusion du Centre commercial Saint Sever)
Rue d'Elbeuf
Avenue des Martyrs de la Résistance
Avenue des Canadiens
Limite du territoire de la ville de Rouen

■ 3ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Michaël PRIEUX, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 3ème section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇨ Caudebec en Caux

Duclair
Mont Saint Aignan

Yvetot

• Une partie de la commune de Rouen délimitée par les voies suivantes :
⇨ Boulevard des Belges (celui-ci étant exclue)
Rue Saint Gervais (celle-ci étant exclue)
Rampe Saint Gervais (celle-ci étant exclue)
Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)
Cavée Saint Gervais
Limite du territoire de la ville de Rouen
Route de Neufchâtel (celle-ci étant exclue)
Rue Louis Ricard (celle-ci étant exclue)
Rue Jean Lecanuet (celle-ci étant exclue)

■ 4ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Madame Dominique GRARD, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 4ème section d'inpection du travail laquelle est composée comme suit :

• Communes des cantons de : ⇨ Cleres
Le Grand Quevilly
Notre Dame de Bondeville
Tôtes

• Une partie de la commune de Rouen délimitée par les voies suivantes :
⇨ Rue de la République (celle-ci étant exclue)
Rue Louis Ricard
Route de Neufchâtel
Limite du territoire de la ville de Rouen
Rue du Val d'Eauplet
Quai du Pré au Loup
Place Saint Paul
⇨ Quai de Paris

■ 5ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Cédric LELOUARD, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 5ème section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

• Communes des cantons de : ⇨ Buchy
⇨ Forges les Eaux
⇨ Saint Etienne du Rouvray
Saint Saëns
Sotteville les Rouen

• Une partie de la commune de Rouen délimitée par les voies suivantes :
⇨ Rue Jeanne d'Arc (celle-ci étant exclue)
Rue Jean Lecanuet (celle-ci étant exclue)
Rue de la République
Quai Pierre Corneille
Quai de la Bourse
Pont Boïeldieu

■ 6ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Dalila BENAKCHA, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 6ème section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

• Communes des cantons de : ⇨ Argueil
⇨ Boos
⇨ Darnétal
Grand Couronne
Gournay en Bray

• Une partie de la commune de Rouen délimitée par les voies suivantes :
⇨ Rue Saint Sever (celle-ci étant exclue)
Place Saint Sever (celle-ci étant exclue)
Rue d'Elbeuf (celle-ci étant exclue)
Avenue des Martyrs de la Résistance (celle-ci étant exclue)
Avenue des Canadiens (celle-ci étant exclue)
Limite du territoire de la ville de Rouen
Île Lacroix

Pont Mathilde
Pont Pierre Corneille
Boulevard de l'Europe
Rue Méridienne
Centre Commercial Saint Sever

■ 7ème section : cité administrative Saint Sever, 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN cedex

Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 7ème section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇨ Aumale
  ⇨ Bois Guillaume
  ⇨ Neufchâtel en Bray

Le Petit Quevilly

- Une partie de la commune de Rouen délimitée par les voies suivantes :

⇨ Boulevard des Belges (celle-ci étant exclue)
Place Cauchoise (celle-ci étant exclue)
Rue Jean Lecanuet
Rue Jeanne d'Arc
Quai du Havre

■ 8ème section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Monsieur Olivier DANIEL, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 8ème section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇨ Gonfreville l'Orcher

Montivilliers : à l'exclusion des communes de :
▫ Cauville sur Mer
▫ Manevillette
▫ Octeville sur Mer)
⇨ Saint Romain de Colbosc ; uniquement les communes de
▫ Oudalle
▫ Rogerville

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :

Rue Louis Blériot
Route d'Octeville sur Mer
⇨ Limite du territoire de la commune de Saint Adresse
⇨ Rue de Saint Adresse (celle-ci étant exclue)
⇨ Rue d 'Etretat (celle-ci étant exclue)
⇨ Rue des Gobelins (celle-ci étant exclue)
⇨ Place Alphonse Martin (celle-ci étant exclue)
Rue d'Ingouville (celle-ci étant exclue)
⇨ Rue René Coty (à partir des n°44 et 41)
⇨ Rue du maréchal Joffre
⇨ Cours de la République (côté impair uniquement)
⇨ Rue Salvador Allendé
⇨ Rue Pablo Néruda
⇨ Rue André Sackarov
Avenue Aplemont

■ 9ème section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Martine SIX, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 9ème section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇨ Bolbec
  ⇨ Lillebonne

- Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :

Rue Claude Monet
Rue de Saint Adresse
Rue d'Etretat
Rue des Gobelins
Place Alphonse Martin
Rue d'Ingouville
Avenue René Coty (du n° 1 à 39 et 2 à 42)
Boulevard de Strasbourg (celui-ci étant exclu)
Avenue du Général Archinard (celui-ci étant exclu)

Chaussée Pompidou (celle-ci étant exclue)
Quai Casimir Delavigne
Quai de l'île
Quai de Southampton
Chaussée John Kennedy
Place Guynemer
Boulevard Clemenceau
Boulevard Albert 1er

▪ 10ème section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Sabrina AUGER, inspectrice du travail de la 10ème section, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 10ème section d'inspection du travail, sur le secteur suivant :

• Communes des cantons de : ⇨ Criquetot l'Esneval
Fécamp
Valmont

• Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes, celles-ci étant exclues :
Quai Casimir Delavigne
Quai André Carretté
Quai Colbert
⇨ Boulevard Winston Churchill
⇨ Boulevard de Leningrad

• Ensemble des personnels, y compris des ouvriers dockers, même intermittents ou occasionnels, des entreprises de manutention portuaire implantées sur le territoire de l'arrondissement du Havre et intervenant sur le domaine du Port Autonome du Havre, qu'elles soient ou non bénéficiaires d'une concession d'outillage public ou d'une autorisation d'outillage privé avec obligation de service public.

▪ 11ème section : 79, rue Jules Siegfried BP 20 76083 LE HAVRE CEDEX

Madame Delphine BRILLAND, inspectrice du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 11ème section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

• Communes des cantons de : ⇨ Fauville en Caux
⇨ Goderville
Montivilliers, uniquement les communes de :
▫ Cauville sur Mer
▫ Manevillette
▫ Octeville sur Mer
⇨ Ourville en Caux

Saint Romain de Colbosc, à l'exclusion des communes de :
▫ Oudalle ▫ Rogerville
• Commune de ⇨ Saint Adresse

• Une partie de la commune du Havre : secteur délimité par les voies suivantes :
Boulevard Leningrad (celui-ci étant exclu)
Boulevard Winston Churchill (celui-ci étant exclu)
Quai Colbert (celui-ci étant exclu)
Quai André Carretté
Chaussée Pompidou
Avenue du Général Archinard
Boulevard de Strasbourg
Avenue René Coty (celle-ci étant exclue)
Rue du Maréchal Joffre (celle-ci étant exclue)
⇨ Rue Salvador Allende (celle-ci étant exclue)
⇨ Rue Pablo Neruda (celle-ci étant exclue)
⇨ Rue André Sackarov (celle-ci étant exclue)
Avenue Aplemont (celle-ci étant exclue)
Secteur Dollemard délimité par la limite de la commune d'Octeville sur Mer, la D 940 (celle-ci étant exclue), la rue Louis Blériot (celle-ci étant exclue, la route d'Octeville sur Mer (celle-ci étant exclue), limite de la commune de Saint Adresse.

• Contrôle du chantier du transport en site propre (T.S.P) de la CODAH.

▪ 12ème section : rue Jacques Bontemps BP 220 76202 DIEPPE CEDEX

Monsieur Frédéric LECLERC, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la 12ème section d'inspection du travail, lequel est composé comme suit :

- Communes des cantons de : ⇨ Blangy sur Bresle
  ⇨ Cany barville

Dieppe Est
Dieppe Ouest
Envermeu
Eu
Fontaine le Dun
Londinières
Offranville
Saint Valery en Caux

▪ Section agricole : Cité administrative Saint Sever – 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN CEDEX

Cette section est compétente pour le contrôle des entreprises et des établissements visés à l'article L. 7171 du code rural.

Madame Annie MALLET, directrice adjointe du travail, a compétence pour intervenir dans les exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section agricole de l'inspection du travail, lequel s'étend sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

▪ Sections Transports :

Ces sections sont compétentes pour le contrôle des entreprises et des établissements soumis au contrôle technique du ministère chargé des transports, ainsi que pour les sociétés d'autoroutes et les entreprises autres que les entreprises de construction aéronautique exerçant leur activité sur les aérodromes ouverts à la circulation publique, selon la répartition géographique suivante :

↳ *Section Transports Rouen* : cité administrative Saint Sever – 2 rue Saint Sever 76032 ROUEN Cedex

Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, directrice adjointe du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section Transports de Rouen, lequel comprend les arrondissements de Dieppe et de Rouen.

↳*Section Transports Le Havre* : 216 boulevard de Strasbourg 76084 LE HAVRE CEDEX

Monsieur Mustapha FATTAH, inspecteur du travail, a compétence pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section Transports du Havre, lequel comprend l'arrondissement du Havre.

▪ Section maritime : 4 rue du Colonel Fabien 76600 LE HAVRE

Cette section a compétence pour le contrôle de la réglementation du travail pour les marins employés par les entreprises d'armement maritime des secteurs du commerce, des activités portuaires, de la pêche, des cultures marines, de la plaisance professionnelle, ainsi que pour toute personne travaillant à bord des navires.
Ce contrôle s'étend au personnel sédentaire de ces mêmes entreprises dans le cas où ce personnel est minoritaire en nombre au regard de l'effectif global.

Monsieur David DELASALLE, directeur adjoint du travail, a compétence, par intérim, pour intervenir dans les entreprises, établissements et autres lieux de travail situés dans le ressort territorial de la section maritime lequel s'étend sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Article deux : En cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs ou directeurs-adjoints ci-dessus désignés, leur remplacement est assuré par l'un ou l'autre d'entre eux.

Article trois : En application des articles R. 8122-4 et R. 8122-5 du code du travail susvisés, les agents du corps de l'inspection du travail ainsi que l'agent de contrôle remplissant la fonction de secrétaire permanent du Comité Opérationnel du Lutte contre le Travail Illégal (COLTI), participent en tant que de besoin, aux actions d'inspection de la législation du travail organisées dans le département, notamment dans le domaine de la lutte contre le travail illégal.

Article quatre : Les décisions antérieures relatives à la compétence territoriale des inspecteurs du travail affectés dans le département de Seine-Maritime sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article cinq : Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département.

Fait à Rouen, le 2 janvier 2009

LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL

F.PLOUVIEZ

7. DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES DE SEINE-MARITIME

7.1. Secrétariat Général

09-18-Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires
Avenue du Grand Cours
76107 ROUEN CEDEX

Rouen, le 02 février 2009

Affaire suivie par : Dr J.C. Tosi
Tél. 02 32 81 82 37 Le Préfet
Fax 02 35 72 52 76 de la région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE N° DDSV76-09-18

Objet : Liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine

Vu :

le code rural, notamment l'article L.211-14-1 ;

la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;

le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement ;

le décret du Président de la République en date du 8 janvier 2009 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

l'arrêté ministériel du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales ;

l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 relatif à la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ;

l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2008 relatif à la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine ;

la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime en date du 27 janvier 2008 ;

Considérant :

les demandes d'inscription auprès du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime des vétérinaires cités en annexe sur la liste départementale conformément à l'arrêté du 10 septembre 2007 précité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe prévue à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2007 relatif à la liste départementale de vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale canine est remplacée par l'annexe du 26 janvier 2009 ci-jointe.

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 09 décembre 2008 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Une copie de cet arrêté sera transmise au Président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Claude MOREL

Annexe à l'arrêté préfectoral en date du 02 février 2009

Nom - prénom	**Numéro d'inscription à l'Ordre**	**Adresse professionnelle**	**Code postal**	Commune	**Année d'obtention du diplôme vétérinaire**
ADDEY William	018450	ZAC des Cateliers	76750	BUCHY	2003
ADRIANSEN Etienne	3485	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1981
AUGER Céline	18878	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALLET	2004
BACHELAY Pierre Louis	6742	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS	1969
BARBIER Christine	11293	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1993
BEECKMAN-DEJEAN Barbara	11842	8 avenue du Dr Aubry	76280	CRIQUETOT L'ESNEVAL	1994
BELLENGER Régis	6745	16 rue Gaston Delahais – D 139	76280	GONNEVILLE LA MALLET	1978
BERNIER Pierre	12091	3 Allée de la Cotonnière	76570	PAVILLY	1991
BONNEFOUS Elisabeth	6804	150 rue de la République	76320	CAUDEBEC LES ELBEUF	1986
BOUGEARD Céline	14647	52 rue Eugène Boudin	76610	LE HAVRE	1998
BRAVARD Mathieu	17418	CD 925 - route de Fécamp	76110	BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	2004
BROUSSOIS Mathieu	18470	4 Place du Boulingrin	76000	ROUEN	2004
CADOT Pierre-Marie	12783	5 Place Cauchoise	76000	ROUEN	1996
CALAIS Emilie	18472	24 rue Carnot	76190	YVETOT	2004
CAMUSET Philippe	6760	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1985
CHAMPENOIS CHARLIER Emilie	18434	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE	2003
CHERON Thierry	12960	Zac du Clos aux Antes	76410	TOURVILLE LA RIVIERE	1996
DOBBELAERE Théophile	6791	27 c rue A. Martin	76710	MONTVILLE	1974
EMOND Frédéric	14784	Les Vertus – clinique de la Maison Blanche	76550	SAINT AUBIN S/ SCIE	1999
FRIBOURG-BLANC Luc André	15822	5, Place Cauchoise	76000	ROUEN	1995
GALLOO Thierry	6811	18-20 Place de la mare au clerc	76620	LE HAVRE	1981
GIRARD Claude	19002	Le camp dolent	76700	GONFREVILLE L'ORCHER	2003
GUIADER Brice	14131	9 rue des Castors 51 rue Paul Doumer	76290 76600	MONTIVILLLIERS LE HAVRE	1996
LAMAIZIERE Thierry	6828	Les Vertus	76550	SAINT AUBIN S/ SCIE	1972
LE NEPVOU Fabrice	18947	100 rue du Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE	2004
LE PREVOST DE LA MOISSONNIERE Bérénice	6781	33 rue Louis Fromager	76200	DIEPPE	1977
LEROUX Valérie	9813	100 rue Maréchal Joffre	76600	LE HAVRE	1990

LESOT Rudy	14785	ZAC du Clos aux Antes	76410	TOURVILLE LA RIVIERE	
LHOMMET Rémy	6840	51 Avenue Foch	76600	LE HAVRE	1975
LUNIS Fabienne	19977	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1977
MADELAINE Mickaël	17001	15 rue Victor Lesueur	76290	MONTIVILLIERS	1996
MENADI Hamidat	15084	20 rue Lazare Carnot	76800	SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	1994
RECOULES Vincent	14074	ZAC Le Camp dolent	76700	GONFREVILLE L'ORCHER	1998
RESSIER Fabrice	13493	26-28 rue Edith Cavell	76310	STE ADRESSE	1994
ROBERT Jean-Yves	6870	46 rue Lamoricière	76620	LE HAVRE	1981
SANTANER Grégory	17391	9 rue des Castors 51 rue Paul Doumer	76290 76600	MONTIVILLIERS LE HAVRE	1999
SCHOUVERT Frédéric	15255	211 rue Irène Joliot Curie	76620	LE HAVRE	1999
TURBE Jean-Rémy	18099	43 rue Auguste Blanqui	76600	LE HAVRE	1999
VADET Jean-Pierre	6890	24 rue Carnot	76190	YVETOT	1976
VIENET-LEGUE Daniel	8091	544 avenue de Buchholz	76380	CANTELEU	1986

7.2. Service santé et protection animales

09/16-Attribution du mandat sanitaire au Dr MEENS Eric

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/16** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **MEENS Eric** en date du 16 octobre 2008 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **MEENS Eric** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **MEENS Eric.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 4 février 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

09/21-Attribution du mandat sanitaire au Dr FILY Alexandre

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/21** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **FILY Alexandre** en date du 26 janvier 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **FILY Alexandre** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **FILY Alexandre.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 6 février 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Jean-Christophe Tosi

09/19-Attribution du mandat sanitaire au Dr KUPER Mélanie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Service santé et protection animales

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/19** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **KUPER Mélanie** en date du 23 janvier 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **KUPER Mélanie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **KUPER Mélanie** du **20 février 2009** au **20 février 2010**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 6 février 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/23-Attribution du mandat sanitaire au Dr PERRAUDIN Sophie

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/23** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **PERRAUDIN Sophie** en date du 10 février 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **PERRAUDIN Sophie** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime au docteur **PERRAUDIN Sophie** du **23 février 2009** au **17 avril 2009**.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat

toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressée et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressée.

Fait à ROUEN, le 23 février 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

09/22-Attribution du mandat sanitaire au Dr VANDERHOYDONCK Sébastien

PREFECTURE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale des services vétérinaires

Service santé et protection animales

LE PREFET
de la région de Haute Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : arrêté préfectoral N° **09/22** relatif au mandat sanitaire

VU :

- le Code rural et notamment les articles L.221-11, R.*221-4 à R.*221-16, R.*224-1 à R.*224-10, R.*241-23,

- l'arrêté préfectoral n° 09-27 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des services vétérinaires,

- le dossier de demande présenté par le docteur **VANDERHOYDONCK Sébastien** en date du 22 janvier 2009 pour obtenir un mandat sanitaire dans le département de la Seine Maritime.

Considérant que la demande d'attribution du mandat sanitaire pour le département de Seine-Maritime présentée par le docteur **VANDERHOYDONCK Sébastien** est recevable conformément aux dispositions des articles R.*221-4 à R.*221-20-1 du Code rural,

Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires de Seine-Maritime.

ARRETE

Article 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de la Seine Maritime et pour une durée de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, au docteur **VANDERHOYDONCK Sébastien.**

Il est renouvelable ensuite par périodes de cinq années tacitement reconduites si l'intéressé a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R.*221-12. Le titulaire du mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Article 2 :

Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat
toutes opérations de police sanitaire
toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations sus mentionnées.

Article 3 :

Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel administratif tel que défini à l'article R.*242-52. Des mandats sanitaires peuvent également être attribués sur demande de l'intéressé et sans que le nombre de mandats détenus ne puisse être supérieur à quatre pour un ou plusieurs départements limitrophes entre eux.

Article 4 :

Le titulaire du présent mandat peut y renoncer, temporairement ou définitivement sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au préfet.
Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une nouvelle demande.

Article 5 :

Le présent mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires.
Cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.* 221-4, au mandat des assistants.

Article 6 :

En cas de fautes ou de manquements commis dans l'exercice du mandat, celui-ci peut être suspendu pour une durée maximale d'un an ou retiré par le préfet sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise à l'intéressé.

Fait à ROUEN, le 23 février 2009

Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Jean-Christophe Tosi

8. D.I.R.E.N. Haute-Normandie

8.1. Service des Espaces Protégés, de l'Aménagement et de la Nature (S.E.P.A.N.)

09-0178-dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Batraciens et reptiles

ROUEN, le 23 février 2009

dossier suivi par M. SIVIGNY
tél : 02.32.81.35.71
fax : 02.32..81.35.99
mèl : denis.sivigny@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA
REGION HAUTE-NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE-MARITIME

ARRETÉ

Objet : dérogation à l'article L.411-1-I-1° du code de l'environnement autorisant la capture à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées. Batraciens et reptiles

Vu :

la Directive Européenne n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et la flore sauvages

les articles L.411-1 à L.411-2 et les articles R.411-1 à R.412-7 du code de l'environnement,

le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

la Décision n° 01 portant subdélégation de signature en application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 09-88 du 29 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Philippe DUCROCQ, directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie

les demandes de capture d'espèces animales protégées présentées par messieurs CROCHEMORE et LEMIERE, agents de la Direction de l'Environnement du Conseil Général de Seine-Maritime le 09 décembre 2008,

l'avis du Conseil Scientifique Régional pour le Patrimoine Naturel du 28 janvier 2009

l'avis du Conseil National de Protection de la Nature n° 09/013 du 03 février 2009

considérant que les termes de l'arrêté de dérogation n° 08-0461 du 26 mai 2008 ont été respectées,

sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement,

ARRETE

Article 1 :

Messieurs CROCHEMORE Matthieu et LEMIERE Stéphane, agents de la Direction de l'Environnement du Conseil Général de Seine-Maritime, sont autorisés à réaliser sur les espèces suivantes :

Amphibiens :

Alytes obstetricans	crapaud accoucheur
Bombina variegata	crapaud sonneur à ventre jaune
Bufo bufo	crapaud commun
Bufo calamita	crapaud calamite
Hyla arborea	rainette verte
Pelodytes punctatus	pélodyte ponctué
Rana dalmatina	grenouille agile
Rana esculenta	grenouille verte
Rana lessonae	grenouille de Lessona
Rana ridibunda	grenouille rieuse
Rana temporaria	grenouille rousse
Salamandra salamandra	salamandre tachetée
Triturus alpestris	triton alpestre
Triturus cristatus	triton crêté
Triturus helveticus	triton palmé
Triturus vulgaris	triton ponctué

Reptiles :

Lacerta agilis	Lézard agile
Lacerta bilineata	Lézard vert occidental
Zooteca vivipara	Lézard vivipare
Podarcis muralis	Lézard des murailles
Anguis fragilis	Orvet commun
Coronella austriaca	Coronelle lisse
Natrix natrix	Couleuvre à collier
Vipera berus	Vipère péliade

des activités de captures manuelles pour des opérations d'inventaires, de détermination et d'animations pédagogiques.
Les captures seront temporaires et les animaux capturés seront relâchés dans leur milieux d'origine le plus rapidement possible.

Article 2 :

La présente autorisation est valable sur le territoire des Espaces Naturels Sensibles du département de Seine-Maritime.

Article 3 :

La présente autorisation est délivrée à compter de la notification du présent arrêté et est valable jusqu'au 30 octobre 2009

Article 4 :

Un rapport contenant au moins :

Pour les activités scientifiques d'inventaires :
les données d'inventaire : localisation, type de milieu, espèces inventoriées, nombre d'individus inventoriés, nombre d'individus manipulés, …) et toutes informations recueillies permettant d'accroître la connaissance des amphibiens sur le territoire des Espaces Naturels Sensibles.

Pour les activités d'animation :
nombre d'animations, lieu d'animation (milieu naturel, milieu artificiel, …), public concerné, espèces protégées manipulées, …

devra être adressé en deux exemplaires à la Direction Régionale de l'Environnement de Haute-Normandie, dont un pour communication au Ministère en charge de l'Ecologie, bureau de la faune et de la flore sauvages, au plus tard le 31 décembre 2009.

Article 5 :

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session et entre les divers lieux de prospections.

Article 6 :

Le renouvellement de cette autorisation pour l'année suivante sera soumis au respect des articles 1 à 5.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois :

- à compter de sa notification pour le pétitionnaire,
- à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Seine-Maritime pour les tiers.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-Maritime et le Directeur Régional de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du Service Eau et Nature

Paul Ferlin

9. D.R.A.C. Haute-Normandie

9.1. Archéologique

AD/2008/70-Arrêté de diagnostic archéologique : Rue Turgis - 76350 OISSEL - Dossier 076.484.07/00053 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/70

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.484.07/00053
Déposé à la Mairie de :	OISSEL
Le :	28/12/07
Par :	SIEMOR
Adresse de l'aménageur :	1792, avenue du Général de Gaulle 76350 OISSEL
Localisation :	Rue Turgis - 76350 OISSEL
Reçu-le :	23/12/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE
Département :	SEINE-MARITIME
Commune :	OISSEL
Lieu-dit :	Rue Turgis – 76350 OISSEL

Propriétaire :	SIEMOR 1792, avenue du Général de Gaulle 76350 OISSEL	
Cadastre :	Section : AN	Parcelles : 766

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**17 465 **m²).**
Motivations :	Ce terrain présente une forte sensibilité archéologique en raison de la découverte à proximité, rue Saint Wandrille, de sépultures du haut Moyen Age (sarcophages en plâtre et en pierre, sans mobilier).
Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de " fenêtres " de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à SIEMOR et à la Mairie de OISSEL.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 06/01/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : SIEMOR

Copies à :
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de OISSEL

AD/2008/75-Arrêté de diagnostic archéologique : Route de la Tour de Préaux - 76 PREAUX - Dossier 076.509.08/R0002 - Permis d'Aménager

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2008/75

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis d'Aménager
Sous le n° :	076.509.08/R0002
Déposé à la Mairie de :	PREAUX
Le :	11/12/08
Par :	SARL du Manoir
Adresse de l'aménageur :	19 bis, route de l'Austreberthe 76570 PAVILLY
Localisation :	Route de la Tour de Préaux - 76 PREAUX
Reçu-le :	30/12/08

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	PREAUX	
Lieu-dit :	Route de la Tour de Préaux - 76 PREAUX	
Cadastre :	Section : F	Parcelle : 348

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise : **Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**14 005 **m²).**

Motivations :	Le lieu-dit " le Bout de la Ville " fait l'objet de découvertes mobilières antiques régulières depuis le XIXe siècle (première mention Abbé Cochet 1866). La dernière prospection pédestre conduite par les archéologues de la carte archéologique, en 1999, a permis de recueillir trois bords de céramique gallo-romaine sur un des champs en labour.
Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de " fenêtres " de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à la SARL du Manoir et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 14/01/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : la SARL du Manoir

Copies à :
Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME - BAU ROUEN
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de PREAUX

AD/2009/02-Arrêté de diagnostic archéologique : 7 bis, rue du Bosquet - 76340 MONCHAUX-SORENG - Dossier 076.441.08/B0006 - Permis de Construire

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Arrêté n° AD/2009/02

VU le livre V du Code du Patrimoine ;

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le dossier de :	Permis de Construire
Sous le n° :	076.441.08/B0006
Déposé à la Mairie de :	MONCHAUX-SORENG
Le :	22/10/08
Par :	M. et Mme PERROUAS
Adresse de l'aménageur :	12 a, La Place 76340 REALCAMP
Localisation :	7 bis, rue du Bosquet 76340 MONCHAUX-SORENG
Reçu-le :	22/01/09

CONSIDERANT qu'en raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

ARRETE

Article 1er : Un diagnostic archéologique sera réalisé sur le terrain faisant l'objet des aménagements, ouvrages ou travaux susvisés, sis en :

Région :	HAUTE-NORMANDIE	
Département :	SEINE-MARITIME	
Commune :	MONCHAUX-SORENG	
Lieu-dit :	7 bis, rue du Bosquet - 76340 MONCHAUX-SORENG	
Cadastre :	Section : AB	Parcelles : 51p

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

Article 2 : Le diagnostic sera confié à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives. Les conditions de sa réalisation seront fixées contractuellement en application des articles 28 et 29 du décret n° 2004-490 susvisé.

Il sera exécuté conformément au projet d'intervention élaboré par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives sur la base des prescriptions suivantes :

Emprise :	**Le diagnostic archéologique doit être réalisé dans l'emprise de la surface définie pour l'aménagement (**800 **m²).**
Motivations :	La parcelle AB51 est située immédiatement à l'Ouest des ruines du château de Monchaux-Soreng. Des vestiges liés à l'occupation médiévale sont susceptibles d'y être présent. En particulier, des éléments de la basse-cour (fondations de bâtiments, structures domestiques, dépotoirs) peuvent être découverts lors de travaux.

Principes méthodologiques :	La stratigraphie générale du site pourra être reconnue grâce à la réalisation de sondages profonds à des emplacements définis en accord avec l'aménageur. Si nécessaire, le responsable d'opération fera appel à l'avis d'un géomorphologue. Le diagnostic devra être réalisé par ouverture de tranchées linéaires avec le cas échéant réalisation de « fenêtres » de décapage à l'emplacement des structures archéologiques présentant une concentration ou une extension particulière. L'ensemble des ouvertures couvrira un minimum de 10 % de la surface des emprises. Le responsable d'opération aura recours à une méthode d'échantillonnage des structures archéologiques, en pratiquant une fouille raisonnée et leur relevé systématique, ainsi qu'un relevé de la stratigraphie rencontrée, sous forme de dessins, fiches et photographies. Les données archéologiques seront enregistrées selon les modalités classiques (plans, relevés, photographies,…). Le rapport devra comporter, outre les éléments requis pour le rapport d'opération, une étude (description, comptage et dessin) et un inventaire du mobilier récolté et des structures archéologiques rencontrées.
Objectifs :	Le diagnostic doit permettre de préciser la nature, la datation, la chronologie, l'extension et la puissance stratigraphique des structures archéologiques conservées. Il doit fournir les informations nécessaires pour décider ou non de la réalisation d'une fouille archéologique et de ses modalités techniques.

Article 3 : Le mobilier archéologique recueilli au cours de l'opération de diagnostic est conservé par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives le temps nécessaire à son étude qui, en tout état de cause, ne peut excéder deux ans à compter de la date de fin de la phase terrain du diagnostic.

L'inventaire de ce mobilier, transmis avec le rapport de diagnostic, sera communiqué par le service régional de l'archéologie, au propriétaire du terrain afin que, le cas échéant, celui-ci puisse faire valoir ses droits. L'exercice de ces droits appartient à la personne physique ou morale propriétaire à la date de début de l'intervention archéologique du terrain visé à l'article 1er.

Article 4 : Le Directeur Régional des Affaires Culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur interrégional de l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives, à M. et Mme PERROUAS et à la Direction Départementale de l'Equipement de SEINE-MARITIME – B.A.U. de FORGES.

Fait à PETIT-QUEVILLY, le 09/02/2009

Pour le Préfet de la Région Haute-Normandie
et par délégation,
Le Directeur Régional des Affaires Culturelles

François ERLENBACH

Original à : M. et Mme PERROUAS

Copies à :
D.D.E. 76 – B.A.U. de FORGES
INRAP
Préfecture de Région
Mairie de MONCHAUX-SORENG

10. D.R.A.M. --> Direction Régionale des Affaires Maritimes en Haute Normandie

10.1. Secretariat General

17/2009-arrêté portant modification de l'annexe tarifaire n° 1 bis du règlement local de la station de pilotage Le Havre-Fécamp - Port de FECAMP

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 10 février 2009

A R R E T E N° 17 /2009
Portant modification de l'annexe tarifaire n°1 bis du règlement local de la station de pilotage Le Havre-Fécamp
PORT DE FECAMP

Le préfet de Région Haute-Normandie,

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes;

VU L'arrêté n° 224-2000 du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du Havre- Fécamp ;

VU l'arrêté n°09-44 du 26 janvier 2009 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp tenue à Fécamp le 12 novembre 2008 ;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 28 janvier 2009 ;

ARRETENT :

Article 1: L'annexe 1 bis du règlement local de la station du Havre/Fécamp, **port de Fécamp**, est abrogée et remplacée par l'annexe 1 bis jointe au présent arrêté

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2009

Article 3 : Le directeur régional des Affaires Maritimes de Haute -Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie .

le Préfet de Région Haute-Normandie

par délégation
Didier BAUDOIN
Directeur Régional des Affaires Maritimes

Collection des Arrêtés
Ampliations :
SGAR Rouen
DRCCRF
Direction du GPM du Havre
Station de pilotage Le Havre- Fécamp
Fédération des pilotes -Paris-
PTF 2– Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense
Archives

ANNEXE I bis
AU REGLEMENT LOCAL DE LA STATION DE PILOTAGE
DU HAVRE-FECAMP
****
TARIFS DE PILOTAGE DU PORT DE FECAMP
au 1er janvier 2009
****
ANNEXE A L'ARRÊTE N° 17/2009 du 10 février 2009

1 - TARIF GENERAL

1-1 : Le minimum de perception est fixé à 352,80 €.

1-2 : TARIF A :

Les tarifs de pilotage applicables dans la zone de la Station de Fécamp sont fixés sur la base du volume des navires, conformément aux barèmes ci-après.

Les navires paient, à l'entrée comme à la sortie, outre le minimum de perception, par tranches successives de volume :

- de 0 à 10 000 m3 : 352.80 € + 0,23460 € par tranche ou fraction de tranche de 10 m3
- 10 001 m3 et plus : 587.40 € + 0,21753 € " "

2 – MAJORATION DE TARIF

2.1 : Pénalités pour ETA tardif

Dans le cas où le navire n'observe pas le délai minimal prévu par l'Article 6 du Règlement Local, il paie un supplément de :

¨ *5% du tarif A, si l'avis de confirmation est compris entre deux et trois heures.*

¨ *10% du tarif A, si l'avis de confirmation est inférieur à deux heures.*

2.2 : Navire handicapé

Ce tarif s'applique à tout navire ou engin flottant soumis à l'obligation de pilotage et qui, privé de tout ou partie de ses moyens de propulsion ou de manœuvre, entre ou sort du port à la remorque.

Il est égal à l'entrée comme à la sortie à 200% du tarif A, sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Il est égal pour un mouvement ou un déhalage dans le port à 100% du tarif A sans que le droit puisse être inférieur au minimum de perception.

Les remorqueurs assistant ce navire ou engin flottant sont tenus, s'ils sont étrangers au port, de prendre un pilote.

2.3 : Tarif de distance

Tout pilote se rendant sur demande dans un port hors des limites de la Station pour embarquer sur un navire qu'il assiste à son entrée dans les zones de pilotage de la Station du Havre-Fécamp reçoit, indépendamment des indemnités de route, un supplément égal au prix d'un demi pilotage.

Il en est de même pour le pilote qui, ayant assisté un navire à sa sortie des zones de la Station du Havre-Fécamp, reste à bord sur demande et est débarqué dans un port hors des limites de la Station.

2.4 : Navire affranchi de l'obligation de pilotage

Le supplément de tarif prévu au premier alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, pour le navire affranchi de l'obligation de pilotage, est fixé à 10% du tarif correspondant à ce navire.

2.5 : Retard de paiement

Le paiement des droits de pilotage devra être effectué dans les délais indiqués sur la facture, soit au plus tard 40 jours après la date du mouvement (voir article 14 du Règlement Local). Cette facture sera émise dans les sept jours calendaires suivant le mouvement. Tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu à :

majoration du prix du pilotage par mois indivisible dans les conditions suivantes : majoration = 1.5 x taux de base bancaire mensuel

Cette mesure sera signifiée par courrier.

3 – REDUCTIONS DE TARIF

3.1 : Licence de Capitaine Pilote

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'Article 5 du Décret du 19 mai 1969 modifié, les navires dont le Capitaine est titulaire d'une licence de Capitaine Pilote, bénéficient d'un tarif fixé à 30% du Tarif A.

Pour bénéficier de ce tarif, les Consignataires sont tenus de fournir chaque semaine, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire : la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré.

3.2 : Relâches

Ce tarif s'applique à un navire qui, n'étant pas destiné à Fécamp, doit entrer au port pour cause de force majeure ; il est égal à l'entrée comme à la sortie à 50% du tarif A.

3.3 : Navires transbordeurs

3.3.1 : Les compagnies opérant des navires transbordeurs de passagers et de voitures sur les lignes régulières entre Fécamp et les Iles Britanniques bénéficient, pour l'ensemble de ces navires, du tarif suivant :

3.3.1.1. : Navires pilotés :

¨ *35% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels pilotés*

¨ *50% du Tarif A du 21ème au 40ème mouvement annuel piloté*

¨ *70% du Tarif A au-delà du 41ème mouvement annuel piloté*

3.3.1.2. : Navires dont les Capitaines sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote

Lorsque les Capitaines de ces navires sont titulaires d'une licence de Capitaine Pilote et ne font pas appel aux services du Pilote, il sera appliqué à ces navires le tarif suivant :

¨ *9% du Tarif A pour les 20 premiers mouvements annuels non pilotés*

¨ *4% du Tarif A du 21ème au 40ème mouvement annuel non piloté*

¨ *2% du Tarif A au-delà du 41ème mouvement annuel non piloté.*

Si en cours de mois, un navire en remplace un autre, il est tenu compte pour le mois considéré, du total des touchées des deux navires.

3.3.3 : Pour bénéficier des tarifs prévus aux Articles 3.3.1 et 3.3.2, les Consignataires sont tenus de fournir, chaque décade, un relevé des mouvements indiquant pour chaque navire la date du mouvement, sa nature et le nom du Capitaine l'ayant assuré, en précisant si ce Capitaine a fait appel ou non au service du pilote.

4 - SERVICES PARTICULIERS

4.1 : Déhalages

Le navire qui demande les services d'un pilote pour effectuer un déhalage le long d'un quai ne peut être assisté que par un pilote en service et il paie 50% du Tarif A.

4.2 : Congédiement du pilote

Si le pilote est congédié après s'être rendu à bord sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, le navire paie :

- de nuit : le minimum de perception

- de jour : (de 08h00 à 20h00) : 50% du minimum de perception et éventuellement les heures d'attente prévues au §4.3.

4.3 : Heures d'attente

Si l'opération de sortie ou de déhalage pour laquelle le pilote a été commandé ne commence pas à l'heure fixée, le navire paie par heure ou fraction d'heure 30% du minimum de perception. Il n'est toutefois rien dû lorsque l'attente est inférieure à une heure.

De nuit, c'est à dire de 20h00 à 08h00, le taux est doublé.

4.4 : Accostage à quai

Le navire qui, au cours d'un mouvement, accoste un quai pour effectuer une opération, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

4.5 : Interruption de manœuvre

a) Le navire qui, au cours d'un mouvement doit interrompre sa manœuvre (amarrage à un quai, mouillage ou attente sous remorques), cette manœuvre n'étant reprise qu'au moins deux heures plus tard, paie outre le tarif d'entrée ou de sortie, le prix d'un déhalage.

b) Le navire, qui devant entrer au port, est retardé plus d'une heure sur rade pour un motif quelconque, le pilote étant à bord, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

c) Le navire, qui devant entrer au port, le pilote étant à bord, voit son mouvement annulé pour un motif quelconque, paie la moitié du tarif A.

d) Le navire qui, après être sorti du port, séjourne sur rade et garde le pilote, paie outre le tarif de pilotage, les heures passées à bord comme des heures d'attente.

4.6 : Permanence à bord d'un navire

Si le pilote est demandé sur un navire pour assurer une permanence, le navire paiera 20% du tarif A par période ou fraction de période de 24 heures, plus les heures d'attente.

4.7 : Essais – Expériences – Régulations - Bases de vitesse

Le navire qui effectue des essais, expériences, régulations ou bases de vitesse, paie outre le tarif de pilotage, un supplément égal à 15% du tarif A.

4.8 : Sortie consécutive à une entrée

Le navire qui, après être rentré au port, doit faire demi-tour et en ressortir sans avoir pu être mis normalement à un poste à quai, paie outre le droit pour une entrée, une sortie au même tarif.

5 - INDEMNITES

5.1 : Déplacements

Une indemnité forfaitaire de déplacement est payée au pilote en plus du droit de pilotage.

Cette indemnité est fixée :

Si Vol. **<** 1 200 m3	20% du minimum de perception
Si Vol. **≥** 1 200 m3 et **<** 4 200 m3	30% du minimum de perception
Si Vol. **≥** 4 200 m3	40% du minimum de perception

5.2 : Indemnités journalières

L'indemnité journalière prévue à l'Article 26 du Règlement Général du Pilotage, payée par le navire qui enlève le pilote hors de la Station une fois le pilotage accompli, débarque ou embarque son pilote dans un port situé hors des limites de la Station, est fixée au double du minimum de perception.

18/2009-Arrêté portant sur l'annexe tarifaire n° 1 du règlement local de la station de pilotage Le Havre - Fécamp - port du Havre

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

LE HAVRE, le 10 février 2009

A R R E T E N° 18 /2009
Portant sur l'annexe tarifaire n°1 du règlement local de la station de pilotage Le Havre-Fécamp - PORT DU HAVRE

Le préfet de Région Haute-Normandie,

VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;

VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;

VU Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes;

VU L'arrêté n° 224-2000 du 29 décembre 2000 portant règlement local de la station de pilotage du Havre- Fécamp ;

VU l'arrêté n°09-44 du 26 janvier 2009 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Fécamp tenue à Fécamp le 15 décembre 2008 ;

VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 03 février 2009 ;

ARRETENT :

Article 1: L'annexe 1 du règlement local de la station du Havre/Fécamp, **port du Havre**, est abrogée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté (1)

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2009

Article 3 : Le directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

le Préfet de Région Haute-Normandie

par délégation
Didier BAUDOIN
Directeur Régional des Affaires Maritimes

(1) peut être consultée aux affaires maritimes du HAVRE – à la station de pilotage du Havre/Fécamp

Collection des Arrêtés
Ampliations :
SGAR Rouen
DRCCRF
Direction du GPM du Havre
Station de pilotage Le Havre- Fécamp
Fédération des pilotes -Paris-
PTF2 – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense
Archives

19/2009-Arrêté portant modification de l'annexe tarifaire de la station de pilotage du Tréport

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DU DEVELOPPEMENT **ET DE L'AMENAGEMENT DURABLES**

Direction régionale des Affaires maritimes de Haute-Normandie
direction interdépartementale des affaires maritimes de seine-maritime et de l'eure

Le Havre, le 10 février 2009
ARRETE N° 19/2009

Portant modification de l'annexe tarifaire de la station de Pilotage du Tréport

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée, relative au régime dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié, portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des Affaires Maritimes ;

VU l'arrêté n° 66 du 31 décembre 1991 portant règlement local de la station de pilotage du Tréport ;

VU l'arrêté n°09-44 du 26 janvier 2009 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;

VU l'enquête réglementaire et notamment l'avis de l'assemblée commerciale consultée le 08 décembre 2008 ;

VU l'avis du Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 30 janvier 2009 ;

ARRETE :

Article 1 : L'annexe tarifaire du règlement local de la station de pilotage maritime du Tréport du 11 mars 2008 est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 2009.

Article 3 : Le Directeur régional des Affaires maritimes de Haute-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute-Normandie.

Par délégation

Le Directeur Régional
Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés 1

Ampliation
- SGAR ROUEN
- DDCCRF
- M. le Directeur de la Chambre de commerce et d'industrie du Tréport 1
- PTF2 – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense 1
- M. le président de la fédération française des Pilotes Maritimes - PARIS 16
- Station de pilotage Le Tréport 1
- AM Dieppe 1
- Archives 1

Annexe au Règlement Local de la station de pilotage du Tréport

Tarif de pilotage au 1er janvier 2009
Annexe à l'arrêté n° 19/2009 du 10 février 2009

ARTICLE 1

Les tarifs de pilotage de la station du Tréport sont calculés sur la base du volume des navires établie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 12 Octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Le volume du navire est établi selon la formule ci-après V = L x b x Te, dans laquelle V est exprimé en M3 ; L, b, Te représentent la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximum d'été et sont exprimés en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximum du navire, prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut en aucun cas être inférieure à une valeur théorique égale à : 0,14 □L x b.

ARTICLE 2 - tarif général

Le tarif général est fixé pour l'entrée ou la sortie selon les modalités suivantes :
Augmentation de 3 % du tarif pilotage à structure tarifaire constante au 1er janvier 2009

tarif général = 241,43euros + 0,076 euros par/m3.

ARTICLE 3 - mesures particulières

3.1 : si à l'entrée, le pilote n'a pu aborder le navire en mer par suite de circonstances indépendantes de sa volonté et que le navire rentre au port, le pilotage est dû en entier.

3.2 : si le navire reste sur rade pour des raisons qui lui sont propres alors qu'il y a eu commencement d'exécution de pilotage, le tarif est fixé à la moitié du tarif général.

3.3 : les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 25 % du tarif général quand ils ne font pas appel aux services du pilote, et le tarif général s'ils font appel à ses services.

3.4 : les navires de la Marine Nationale bénéficient d'une réduction de 50%.

ARTICLE 4 - mouvement

L'assistance des pilotes est facultative pour les mouvements intérieurs dans le bassin à flot.
Le tarif de ces mouvements est fixé à la moitié du tarif général.

ARTICLE 5 - indemnités annexes

5.1 : congédiement

Le pilote qui s'est déplacé pour une entrée, une sortie ou un mouvement de bassin à la demande du capitaine ou de son représentant et qui est congédié sans que l'opération pour laquelle il a été commandé ait reçu un commencement d'exécution, a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 30 % du tarif général pour zéro M3.

5.2 : séjour à bord

Lorsqu'un pilote est retenu à bord plus de 3 heures à l'intérieur ou l'extérieur de la zone de pilotage, pour une entrée ou une sortie, il est perçu une indemnité par période de 12 heures égale à 100 % du tarif général zéro M3.

Toute période supplémentaire commencée est due dans sa totalité.

5.3 : enlèvement

En cas de débarquement, hors de la station, les périodes de 12 heures ouvrant droit à l'indemnité prévue à l'article 5.2 sont comptabilisées à partir de l'embarquement du pilote jusqu'à son retour à la station.

5.4 : renseignements

Tout pilote appelé pour renseignements à bord d'un bâtiment non destiné au Tréport, a droit à une indemnité dont le montant est fixé à 30 % du tarif général zéro M3.

ARTICLE 6 : indemnités personnelles

Dans l'étendue de la zone du Tréport, les indemnités de transport sont allouées au pilote et fixées à 31 % du tarif général pour zéro M3 par entrée et par sortie.

6.2 : indemnité de route - enlèvement

Lorsque pour une cause quelconque le pilote est débarqué hors de la zone de pilotage du Tréport par le navire, il a droit, en plus de la nourriture et du couchage pendant son séjour à bord, le cas échéant :

- aux frais de débarquement

- après son débarquement et jusqu'à sa mise en route, aux frais d'hôtel et de restaurant

- au remboursement des sommes effectivement payées pour son trajet retour à la station, de France ou de l'étranger

- à une indemnité égale à 100 % du tarif général zéro M3, par période de 12 heures d'absence de la station.

15/2009-arrêté portant modification du règlement local de la station de pilotage de la Seine- zone de Dieppe

MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure
LE HAVRE, le 10 février 2009
A R R E T E N° 15 /2009

Portant modification du règlement Local de la Station de Pilotage de la Seine
ZONE DE DIEPPE
Le préfet de Région Haute-Normandie, Le Préfet de Région Basse-Normandie,
VU La loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes;
VU Le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage;
VU Le décret du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes;
VU Le décret n°82.635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets sur les services des affaires maritimes;
VU L'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1990 portant fusion des stations de pilotage de la Seine-Rouen-Dieppe et de Caen-Ouistreham ;
VU l'arrêté n° 140/2005 modifié portant règlement local de la station de pilotage de la Seine ;
VU L'arrêté n°09-44 du 26 janvier 2009 de M. le Préfet de la Région Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime donnant délégation de signature au Directeur régional des Affaires Maritimes de Haute-Normandie, notamment en matière de tutelle de pilotage ;
VU L'arrêté du 01 septembre 2008 de Monsieur le Préfet de la région Basse-Normandie, Préfet du Calvados, donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes de Basse-Normandie ;
VU L'enquête réglementaire et notamment l'avis exprimé par l'Assemblée Commerciale du pilotage maritime du port de Dieppe tenue à Dieppe le 18 décembre 2008;
VU L'avis du Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du 23 janvier 2009;

ARRETENT :
Article 1: L'annexe 1 du règlement local de la station de la Seine, zone de Dieppe est abrogée et remplacée par l'annexe 1 jointe au présent arrêté (1)
Article 2 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1er janvier 2009
Article 3 : Les directeurs régionaux des Affaires Maritimes de Haute et de Basse- Normandie sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de Haute et de Basse-Normandie.

Pour le Préfet de Région Haute-Normandie
par délégation
Didier BAUDOIN
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Haute-Normandie

Pour le Préfet de Région Basse-Normandie
par délégation
Thierry DUSART
Directeur Régional des Affaires Maritimes
de Basse-Normandie

(1) peut être consultée aux affaires maritimes du Havre et de CaenLE HAVRE, le 10 février 2009

Collection des Arrêtés
Ampliations :
SGAR Rouen
SGAR Caen
DRCCRF
Syndicat Mixte du Port de Dieppe
DRAM Caen
Station de pilotage de la Seine
Fédération des pilotes -Paris-
PTF2 – Grande Arche de la Défense – 92055 Paris la Défense
Archives

10.2. Service des Affaires Economiques

13/2009-arrêté portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme Nord (département de la Somme)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 2 février 2009

A R R E T E N° 13 / 2009
portant réglementation de la pêche à pied des coques à titre professionnel et de loisir sur les gisements de la baie de Somme nord (département de la Somme)

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le Code Rural et notamment les articles R231-35 à R231-59 ;

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié, fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnelle ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel n° 3604-MMP2 du 4 septembre 1961 réglementant l'usage du crible à coquillages dans le quartier des affaires maritimes de Boulogne ;

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1965 relatif à la taille marchande des coquillages ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juin 2001 déterminant les conditions de délivrance du permis de pêche à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2007 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement de poisson et autres organismes marins ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°42 du 14 mai 1999 réglementant l'exercice de loisir des coquillages sur les gisements naturels du littoral des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°157/2003 du 25 août 2003, portant application du décret n°2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel dans les régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°369/2006 du 29 septembre 2006 portant limitation du nombre de permis de pêche à pied pouvant être délivrés pour la pêche des coques dans le ressort des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°53/2008 du 2 avril 2008 rendant obligatoire la délibération n°1/2008 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Nord – Pas-de-Calais – Picardie relative à l'attribution d'une licence pêche à pied des coques ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n° 201/2008 du 18 décembre 2008 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté du préfet de région Haute-Normandie n°09/44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 18 mai 2005 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 2 novembre 2005 modifié portant conditions d'attribution du permis de pêche à pied professionnelle dans le département de la Somme ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er:

La pêche à pied des coques à titre professionnelle et à titre de loisir est autorisée sur les gisements de la baie de Somme nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B »). La pêche ne peut être pratiquée que du lever au coucher du soleil, du lundi au vendredi, en dehors des jours fériés.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure subordonnée à des arrêtés particuliers.

La pêche à pied professionnelle et de loisir est autorisée sur une seule marée par jour.

Une décision du Directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme fixera les jours et les heures d'ouverture.

ARTICLE 2:

Les pêcheurs professionnels titulaires d'un permis de pêche à pied et d'une licence "coques" sont autorisés à ramasser les coques. La licence devra être revêtue du timbre en cours de validité. Le pêcheur doit être en mesure de présenter immédiatement son permis de pêche à tout agent chargé de la police des pêches maritimes.

Tous les autres pêcheurs sont considérés comme pêcheur de loisir. A ce titre, ils ne peuvent détenir plus de 5 litres de coquillages. Sa récolte est destinée à sa consommation personnelle. La vente des produits de la pêche de loisir est interdite.

Pour les pêcheurs de loisir, seule l'utilisation d'une griffe à trois dents est autorisée.

La taille minimale de capture des coques autorisée est de 30 mm. Les coques doivent être triées sur le lieu de pêche. Les coques n'atteignant pas la taille marchande fixée doivent être rejetées immédiatement sur le gisement.

Pour les pêcheurs professionnels, les seuls engins autorisés sont la pelle, la griffe à trois dents, le râteau et la« venette », maniés à la main et de dimensions réglementaires. Le crible à coquillages, appelé « venette », aura la forme d'un rectangle de 0,60 m de longueur et de 0,42 m de largeur et comportera une seule série de fils ou tringles disposés dans le sens de la longueur. Ces tringles devront laisser entre elles un écartement d'au moins 20 mm.

Le point de remontée des coques est fixé à la descente des Castors (commune de Le Crotoy).

Les pêcheurs doivent être présents au moment de la première vente.

Les coques doivent être pesées avant vente ou transport sur le lieu de remontée par les pêcheurs ou les intermédiaires, au moyen d'une balance.
Les intermédiaires doivent être inscrits au registre du commerce au titre de l'exercice d'une activité commerciale dans le domaine des coquillages vivants et avoir présenté aux affaires maritimes une attestation d'agrément de l'établissement destinataire des produits.

Les pêcheurs doivent prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la propreté des lieux de débarquement et le respect du milieu naturel. Aucun déchet ni produit de la pêche ne peut être abandonné sur le littoral. Les produits de la pêche abandonnés seront appréhendés et détruits. Par ailleurs, les pêcheurs sont également tenus de respecter la végétation littorale en évitant de la piétiner ou de rouler dessus.

ARTICLE 3:

Une décision du Directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme fixera la récolte autorisée quantitativement en kilogrammes net par jour et par pêcheur titulaire d'un permis de pêche à pied professionnel revêtu du timbre de l'année en cours et par jour. Aucune tolérance de dépassement ne sera acceptée. Les coques devront être réparties dans des sacs de 30 kg au maximum portant chacun une étiquette fournie par le comité régional des pêches et complétée avec les nom et prénom du pêcheur.

Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront remises immédiatement sur le gisement.

Les pêcheurs sont soumis à l'obligation de déclaration mensuelle de leur production selon le modèle prévu par le décret du 11 mai 2001 susvisé.

ARTICLE 4:

Seuls les tracteurs titulaires d'une dérogation à l'interdiction de circulation sur le domaine public maritime pourront accéder aux gisements. Ils devront rester stationnés à proximité des gisements. En aucun cas, les tracteurs ne pourront rouler sur les coques.

ARTICLE 5:

L'arrêté du Préfet de région Haute-Normandie n° 201/2008 du 18 décembre 2008 réglementant l'exercice de la pêche à pied des coques dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme est abrogé.

Cet arrêté est valide jusqu'au 3 février 2014.

Les infractions au présent arrêté sont réprimées par l'article 5 du décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 et les articles 6 et 13 du décret du 9 janvier 1852 susvisés.

ARTICLE 6 :

Le Directeur interdépartemental des affaires maritimes du Pas-de-Calais et de la Somme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute-Normandie

Didier BAUDOIN

Ampliation:
- Préfecture des régions Haute-Normandie et Picardie
- Préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme
- Sous-Préfectures des arrondissements de Montreuil-sur-mer et Abbeville

Copies :
- DIRAM Nord-Pas-de-Calais - Picardie
- Affaires Maritimes de DK, DP, CN, CH, SN
- IFREMER Boulogne-sur-mer
- GEMEL Saint Valéry sur Somme
- Services Vétérinaires de la Somme
- Mairies de Le Crotoy, Saint Valéry sur Somme et Cayeux sur mer
- Gendarmerie Maritime – vedette Scarpe (P 604) et BSL LH
- Gendarmeries de Montreuil et Abbeville
- Brigade nautique de gendarmerie de Calais et Saint Valéry sur Somme
- C.L.P.M.E.M. Boulogne-sur-mer
- C.R.P.M.E.M. Nord-Pas-de-Calais – Picardie
- Equipement : pôle gestion du littoral Saint Valéry
- D.D.A.S.S. 80
- D.D.C.C.R.F. 80
- MSA 62+80

12/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 188/2008 du 28 novembre 2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine et fixant la date de fermeture de cette pêche

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
LE HAVRE, le 30 janvier 2009
A R R E T E N° 12 / 2009
modifiant l'arrêté n°188 / 2008 du 28 novembre 2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine et fixant la date de fermeture de cette pêche
Le Préfet de la région Haute-Normandie,
VU le règlement (CE) n° 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 visant à la conservation des ressources de pêche par le biais de mesures techniques de protection des juvéniles d'organismes marins ;
VU le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche ;
VU le décret-loi du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
VU le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié, pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;
VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 1984 relatif à la réglementation de l'usage et des caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques par des navires battant pavillon français dans les eaux sous juridiction française des régions 2 et 3 définies par le règlement (CE) n°171-83 du Conseil des communautés économiques européennes du 25 janvier 1983 ;
VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 1993 modifié portant création d'une licence pour la pêche des coquillages dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 1993 modifié fixant des quotas de capture de coquilles Saint-Jacques dans les eaux sous juridiction ou souveraineté française ;
VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint Jacques ;
VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;
VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 10/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins du 29 septembre 2005 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche de la coquille Saint-Jacques sur les gisements classés du littoral français et dans les eaux sous souveraineté ou juridiction françaises ;
VU l'arrêté ministériel du 16 novembre 2005 portant approbation de la délibération n° 11/2005 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 portant approbation de la délibération n° 25/2006 du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative à l'organisation de la pêche de la coquille Saint Jacques dans le secteur de la Manche Est ;
VU l'arrêté n° 188/2008 du 28 novembre 2008 réglementant la pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement classé de la baie de Seine ;
VU l'arrêté préfectoral n°09/44 du 26 janvier 2009 accordant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie ;
VU les propositions des Comités Régionaux des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Basse-Normandie et de Haute-Normandie émises lors de la commission interrégionale réunie le 29 janvier 2009 ;
A R R E T E
Article 1 : Il est inséré à la fin de l'article 6 de l'arrêté n°188/2008 susvisé les dispositions suivantes :
"S'il n'est pas atteint pendant la période de référence mentionnée ci-dessus, le quota hebdomadaire peut être complété hors Baie de Seine à l'issue de la durée d'ouverture journalière du gisement baie de Seine ou en-dehors des jours d'ouverture de ce gisement.
En aucun cas, un navire ne pourra détenir une quantité supérieure au quota journalier de 250 kg calculé selon les modalités précisées à l'article 5".
Article 2 : La pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement de la baie de Seine est organisée sur la base du calendrier complémentaire prévu à l'article 3 de l'arrêté n°188/2008 susvisé et joint en annexe.
Elle est interdite à compter du jeudi 5 mars 2009 à 16h00.

Article 3 : L'arrêté n°02/2009 du 9 janvier 2009 est abrogé.
Article 4 : Les directeurs régionaux et départementaux des affaires maritimes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes de Haute-Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)
Ampliations :
Préfecture de Haute-Normandie
Préfecture de Basse-Normandie
Préfecture du Nord/Pas de Calais
Préfecture de la Manche
PREMAR Manche – Division AEM
DPMA – bureau RRAI
DRAM CN BL
DDAM CH
AM DP FC
CROSS GN – Sce Surpêche
GROUPGENDMAR Cherbourg
GROUPEMENT GENDARMERIE 14
GROUPEMENT GENDARMERIE 50
GROUPEMENT GENDARMERIE 76
DIRECTION INTERREGIONALE DOUANES ROUEN
CNPMEM
CRPMEM HN - BN – NPCP
IFREMER PORT EN BESSIN
AE - ARCHIVES

Coquille St Jacques BAIE DE SEINE 2008-2009

Annexe à l'arrêté 12 /2008 du 30 janvier 2009

Calendrier complémentaire du 1er février au 5 mars 2009

JOUR	DATE	ouv. Pêche	ferm. Pêche	Base
dimanche	01-févr-09			
lundi	02-févr-09	2H30	14H30	12h
mardi	03-févr-09	3H30	15H30	12h
mercredi	04-févr-09	4H30	16H30	12h
jeudi	05-févr-09	6H00	18H00	12h
vendredi	06-févr-09			
samedi	07-févr-09			
dimanche	08-févr-09			
lundi	09-févr-09	10H00	22H00	12h
mardi	10-févr-09	10H30	22H30	12h
mercredi	11-févr-09	11H30	23H30	12h
jeudi	12-févr-09	12H00	24H00	12h
vendredi	13-févr-09			
samedi	14-févr-09			
dimanche	15-févr-09			
lundi	16-févr-09	3H00	15H00	12h
mardi	17-févr-09	3H30	15H30	12h
mercredi	18-févr-09	4H30	16H30	12h
jeudi	19-févr-09	6H00	18H00	12h
vendredi	20-févr-09			
samedi	21-févr-09			

dimanche	22-févr-09			
lundi	23-févr-09	9H30	21H30	12h
mardi	24-févr-09	10H30	22H30	12h
mercredi	25-févr-09	11H00	23H00	12h
jeudi	26-févr-09	11H30	23H30	12h
vendredi	27-févr-09			
samedi	28-févr-09			
dimanche	01-mars-09			
lundi	02-mars-09	2H00	14H00	12h
mardi	03-mars-09	2H30	14H30	12h
mercredi	04-mars-09	3H00	15H00	12h
jeudi	05-mars-09	4H30	16H30	12h

16/2009-arrêté réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse-Normandie pour l'année 2009

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 10 février 2009

A R R E T E N° 16 / 2009
réglementant la pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux de Haute et Basse Normandie pour l'année 2009

Le Préfet de la région Haute Normandie,

VU le Règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le Décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU le Décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de région sur les services des Affaires Maritimes ;

VU le Décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du Décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

VU le Décret n° 94-157 du 16/02/94 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 1984 interdisant la pêche des salmonidés dans la partie Est de la baie du Mont Saint-Michel ;

VU l'arrêté n° 115/2008 du Préfet de la région Haute Normandie du 30 juin 2008 réglementant la pêche à pied et embarquée des salmonidés dans la baie du Mont Saint-Michel ;

VU l'arrêté du Préfet de la Région d'Ile-de-France n° 2006-866 du 29 mai 2006 approuvant le plan de gestion 2006/2010 des poissons migrateurs du bassin de Seine-Normandie, modifié par l'arrêté n° 2008-2248 du Préfet de la Région d'Ile-de-France du 18 décembre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er :

La pêche des poissons migrateurs dans la partie maritime des estuaires, cours d'eau et canaux des fleuves et rivières des départements de la Manche, du Calvados, de la Seine-Maritime et de l'Eure est soumise aux dispositions reprises dans les tableaux joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La pêche de la civelle et de l'anguille est autorisée pour l'année 2009 pendant les périodes suivantes :

- Civelle : du 5 janvier au 17 mai 2009 pour les professionnels embarqués titulaires d'une licence professionnelle de pêche dans les estuaires et de pêche des poissons migrateurs (licence CIPE).
La pêche professionnelle à pied des civelles est interdite toute l'année.
La pêche de loisir à pied ou embarquée des civelles est interdite toute l'année.

- Anguille : du 15 janvier au 15 août 2009

ARTICLE 3 :

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits pour la pêche du saumon et de la truite de mer dans les départements de la Manche, du Calvados, de l'Eure et de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 :

Tous les filets et engins, à l'exception de la ligne montée sur canne et située à proximité du pêcheur, permettant la pêche des poissons migrateurs doivent être retirés de l'eau 24 heures les jours suivants :

- 7, 13, et 29 janvier 2009
- 4, 6, 17 et 20 février 2009
- 3, 6, 15 et 21 mars 2009
- 2, 4, 26, et 28 avril 2009
- 6 et 7 mai 2009

ARTICLE 5 :

Les Directeur départementaux des Affaires maritimes de la Manche, du Calvados, de Seine-Maritime et de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute Normandie
Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés (2)
Copies :
- Préfecture de Région Haute-Normandie
- Préfecture de Région Basse-Normandie
- Préfecture de l'Eure
- Préfecture du Calvados
- Préfecture de la Manche
- Sous-Préfecture de Bernay
- DIREN IDF
- DRAM Caen – DRAM Rennes
- DDAM Cherbourg
- AM DIEPPE, FECAMP
- CROSS JOBOURG, GRIS-NEZ
- ONEMA Evreux
- CRPMEM de BN, HN, NPDC
- DPMA (Bureau RRAI)
- Dossier AE

ANNEXE 1 : DEPARTEMENTs DE SEINE MARITIME ET EURE
Périodes d'ouverture : **Saumon** : Arques et Bresle : du 6 juin 2009 à la fermeture générale de la 1ère catégorie – Une seule bague et une seule capture autorisée par pêcheur - Autres cours d'eau : pêche interdite **Truite de mer** : du 25 avril au 25 octobre 2009 - Interdiction pêche au ver entre la fermeture première catégorie et le 25 octobre 2009. Dispositions particulières

- Arrêté ministériel du 4 mars 1955 portant interdiction de la pêche du saumon dans la Risle en aval de la limite de salure des eaux,

- Arrêté ministériel du 18 mai 1984 portant création de réserves dans la zone maritime des rivières Yères, Scie, Saane, Durdent, le Dun et dans une partie des ports de FECAMP, de DIEPPE et du TREPORT,

- Arrêtés préfectoraux du 19 novembre 1990 et 11 février 1992 relatifs à la protection des poissons migrateurs à l'embouchure des rivières de la Région de Haute-Normandie,

ANNEXE 2 : DEPARTEMENT DU CALVADOS

Périodes d'ouverture :
Saumon :
Touques : du 6 juin 2009 à la fermeture de la 1ère catégorie
Vire : du 14 mars au 20 septembre 2009
Autres cours d'eau : pêche interdite
Truite de mer :
Touques, Dives, Orne, Seulles, Vire : du 25 avril au 25 octobre 2009
Autres cours d'eau : du 25 avril 2009 à la fermeture de la 1° catégorie
Dispositions particulières :
Il est rappelé qu'en application des arrêtés ministériels du 4 mars 1955 et du 12 octobre 1984 relatifs à la pêche dans la partie salée de l'Orne, ainsi que de l'arrêté préfectoral n° 04/2005 du 05/01/2005 :
- la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Orne en aval de la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la passerelle) et l'alignement point A (49°16'65''N - 000°13'70'' W) point B (49°16'95'' N – 000°13'35''W). L'utilisation de filets maillants y est également interdite ;
- toute activité de pêche par quelque moyen que ce soit est interdite sur une distance de 50 mètres de part et d'autre du barrage de CAEN sur la rivière Orne ;
- du 15 février au 15 juin dans la partie salée de la rivière Orne comprise entre le pont Bir Hakeim à Caen et une ligne joignant l'extrémité Nord Est de la Pointe du Siège à Ouistreham à l'Ancienne redoute de Merville Franceville, la pêche à la ligne n'est autorisée qu'à l'aide d'une seule ligne flottante à main et munie d'un seul hameçon.
- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et pont des Veys) et l'alignement point A (49°22'12''N - 001°10'65'' W) point B (49°21'41'' N – 001°06'90'' W).

ANNEXE 3 : DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Périodes d'ouvertures :
Saumon :
Du 14 mars au 25 octobre 2009 pour les rivières Sée et Sélune.
Du 14 mars au 20 septembre 2009 pour les autres cours d'eau
Saumon de printemps (> 70cm) : du 14 mars au 13 juin 2009
Castillon : du 5 juillet au 20 septembre 2009
Truite de mer : du 25 avril au 27 septembre 2009
Dispositions particulières :
Il est rappelé qu'en application des arrêtés préfectoraux n°8/2005 du 5 janvier 2005 et 4/2005 du 5 janvier 2005 :
- **la pêche des salmonidés est interdite toute l'année dans l'Estuaire de la Sienne dans les limites comprises entre :**
- En amont : la limite de salure des eaux (Pont neuf – vis à vis château de Montchaton).
- En aval : Alignement phare de la pointe d'Agon - château d'eau d'Agon
Alignement extrémité nord de la digue de Hauteville - clocher de Hauteville
- la pêche des salmonidés est interdite dans la Baie des Veys et l'Estuaire de l'Orne délimités par les lignes suivantes :
- Baie des Veys : entre la limite de salure des eaux fixée par les décrets des 04/07/1853 et 27/03/1987 (Pont au Douhet, Pont aux vaches et Pont des Veys) et l'alignement :
Point A : 49°22'12'' N - 001°10'65'' W
Point B : 49°21'41'' N – 001°06'90'' W
- Estuaire de l'Orne : entre la limite de salure des eaux fixée par le décret du 10/05/1902 (Pont de la Fonderie à Caen et Barrage de la Passerelle) et l'alignement :
Point A : 49°16'65'' N – 000°13'70'' W
Point B : 49°16'95'' N – 000°13'35'' W
Dans l'Estuaire de l'Orne, tel que défini ci-dessus, l'utilisation de filets maillants est interdite.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°16 / 2009 du 10 février 2009 (ensemble 3 annexes)

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute Normandie
Didier BAUDOIN

20/2009-arrêté modifiant l'arrêté n° 114/2008 du 26 juin 2008 fixant la composition de la commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute-Normandie

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie

LE HAVRE, le 12 février 2009

A R R E T E N° 20 / 2009
Modifiant l'arrêté n° 114/2008 du 26 juin 2008 fixant la composition de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine (COREPAM) de Haute Normandie

Le Préfet de la région Haute-Normandie,

VU Le règlement (CE) no 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 relatif au Fonds européen pour la pêche ;

VU Le règlement (CE) no 498/2007 du 26 mars 2007 portant modalités d'exécution du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil relatif au Fonds européen pour la pêche ;

VU La décision de la Commission du 19 décembre 2007 approuvant le programme opérationnel en vue d'un soutien communautaire au titre du Fonds européen pour la pêche en France pour la période de programmation 2007-2013 ;

VU Le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 modifié relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;

VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU Le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU Le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU Le décret n° 2007-1686 du 29 novembre 2007 relatif à l'autorité de certification et de l'organisme chargé du paiement des aides du Fonds européen pour la pêche ;

VU L'arrêté du 12 mars 2008 du Ministre de l'agriculture et de la pêche relatif à la désignation de l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture comme organisme intermédiaire pour la gestion et le paiement des aides du Fonds européen pour la pêche ;

VU L'arrêté n° 114/2008 du Préfet de région Haute-Normandie du 26 juin 2008 fixant la composition de la COREPAM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-44 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Didier BAUDOIN, Directeur régional des affaires maritimes de Haute Normandie ;

A R R E T E :

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° 114/2008 du 26 juin 2008 est modifié comme suit :

Représentants des collectivités régionales et départementales :

Conseil régional de Haute-Normandie :

M. Laurent LOGIOU en remplacement de Mme Marie-Françoise GAOUYER

Article 2 :

Le reste de l'arrêté n° 114/2008 du 26 juin 2008 est inchangé.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur régional des affaires maritimes
de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des arrêtés (2)

Copies :
Préfecture de Haute Normandie et de la Seine Maritime
Préfecture de l'Eure
Tous membres COREPAM
DRAM – AERP

21/2009-Arrêté donnant des points supplémentaires de débarquement de produits de la pêche du port de DIEPPE autorisés de manière temporaire le temps de la réalisation des travaux d'aménagement du port

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction régionale des Affaires Maritimes de Haute-Normandie
Direction interdépartementale des Affaires maritimes de Seine Maritime et de l'Eure

Le Havre, le 19 février 2009

A R R E T E N° 21 /2009

Le Préfet de la Région Haute-Normandie,

VU le décret du 9 janvier 1852 relatif à l'exercice de la pêche maritime ;

VU le décret n°89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques ;

VU l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 réglementant la pêche des coquilles Saint-Jacques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 novembre 2005 relatif à la déclaration de débarquement, à la note de vente et aux obligations déclaratives connexes pour les produits de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 8 février 1993 portant détermination des points de débarquement ,

VU l'arrêté n°28/95 du 27 septembre 1995 modifié relatif aux points de débarquement de la coquille Saint-Jacques dans le département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-32 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Didier BAUDOIN, Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure ,

VU la demande du syndicat mixte du port de Dieppe ;

CONSIDERANT que les travaux en cours de réalisation dans le port de Dieppe empêchent les débarquements de poissons et de coquilles Saint-Jacques aux points autorisés par les arrêtés n°28/95 du 27 septembre 1995 et n°18/93 du 8 février 1993

ARRETE:
Article 1er :
Les points supplémentaires de débarquement de produits de la pêche du port de Dieppe autorisés de manière temporaire, le temps de la réalisation des travaux d'aménagement du port, sont les suivants :
Quai de Québec
Quai de Norvège

Article 2
Ces points de débarquement supplémentaires sont autorisés :
du 25 février au 11 mars 2009 inclus
du 19 mai au 9 juin 2009 inclus

Article 3
Le Directeur interdépartemental des Affaires maritimes de la Seine-Maritime et de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Par délégation,
Le Directeur régional des Affaires
maritimes de Haute Normandie

Didier BAUDOIN

Collection des Arrêtés : 1
Ampliations :
Préfecture de la Seine-Maritime

AM FC, DP
CROSS Gris Nez
vedette YSER
BSL LH
BN FC
CRPMEM Haute-Normandie
CLPMEM LH FC DP

11. D.R.A.S.S. Haute-Normandie

11.1. ARH

09-0137-Arrêté fixant les activités éligibles à l'indemnité pour activité dans plusieurs établissements pour l'exercice 2008

République française
Liberté Egalité Fraternité
Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

ACTIVITES ELIGIBLES A L'INDEMNITE PREVUE POUR L'EXERCICE DANS PLUSIEURS ETABLISSEMENTS

Le Directeur
de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

Vu le code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 17 octobre 2001 modifié, relatif à l'activité exercée dans plusieurs établissements par différentes catégories de personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques

Vu le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire,

Vu la délibération de la commission exécutive réunie lors de la séance du 12 novembre 2008,

Vu l'avis émis par le comité régional de suivi du protocole Aubry lors de sa séance du 23 octobre 2008,

ARRETE :

Article 1er :

Au titre de l'année 2008, sous réserve des conditions statutaires d'exercice définies par l'arrêté ci-dessus visé, les activités développées en réseau ou actions de coopération éligibles au versement de l'indemnité prévue pour l'exercice dans plusieurs établissements définies au regard de la politique sanitaire régionale sont :

Les activités exercées par les Assistants spécialistes régionaux , dispositif spécifique d'exercice et de formation visant à retenir les jeunes praticiens dans la région.

Elles concernent les établissements suivants :

- centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-les-Rouen,
- centre hospitalier de Dieppe,
- centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
- groupe hospitalier du Havre,
- centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon.

Les activités exercées en "Postes partagés" créés es qualité avec le CHU de Rouen, pôle régional, au titre du soutien à la coopération entre établissements dans le cadre d'un projet finalisé. Sont retenues à ce titre :

- Amiante avec le groupe hospitalier du Havre,
- Chirurgie de la main avec le CHI Evreux-Vernon,
- Dermatologie avec la CEGAR,
- Onco-pédiatrie avec le groupe hospitalier du Havre,
- Pneumologie avec le centre hospitalier de Dieppe,
- Chirurgie urologique avec le groupe hospitalier du Havre,
- Gastro-entérologie avec le groupe hospitalier du Havre.

Les spécialités déficitaires reconnues pour lesquelles un soutien est apporté à la coopération entre établissements afin de limiter l'incidence des vacances de postes en terme de sécurité et de qualité des soins

Anesthésie réanimation :
entre le centre hospitalier du Belvédère et le centre hospitalier de Dieppe,
entre le centre hospitalier du Belvédère et le CHU de Rouen,
entre les sites d'Elbeuf et de Louviers du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,

Gynécologie -obstétrique :
entre le centre hospitalier du Belvédère et l'hôpital local de Barentin,
entre le centre hospitalier du Belvédère, le centre hospitalier de Neufchâtel-en-Bray et l'hôpital local de Gournay-en-Bray,
entre les sites d'Elbeuf et de Louviers du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
entre le centre hospitalier de Pont-Audemer et le centre hospitalier de Lisieux,

Pédiatrie
entre les sites d'Evreux et de Vernon du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,
entre les sites d'Elbeuf et de Louviers du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
entre le groupe hospitalier du Havre et le centre hospitalier de Lillebonne,

L'activité de Psychiatrie de liaison au regard de la complémentarité apportée dans l'offre de soins notamment à l'égard des personnes en détention pénitentiaire.

Entre le centre hospitalier de Bernay et le centre hospitalier de Pont-Audemer,

Entre le centre hospitalier spécialisé de Navarre à Evreux et :
le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
l'UCSA d'Evreux,
le service des urgences du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,
les services de pédiatrie du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,
le centre hospitalier de Verneuil-sur-Avre,

Entre le centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-les-Rouen (psychiatrie adultes) et :

le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
les maisons de retraite d'Aumale, de Buchy, de Gaillefontaine et de Forges-les-Eaux,
le CHU de Rouen (sismothérapie),
l'Unité Mobile d'Accueil des Populations Précarisées et l'établissement public départemental de Grugny,
le centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan et la maison de retraite Les Jacinthes à Déville-les-Rouen,
le centre hospitalier de Fécamp et l'hôpital local de Yvetot,
le CHU de Rouen (services de gériatrie) et le centre hospitalier du Bois-Petit à Sotteville-les-Rouen,

Entre le centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-les-Rouen (psychiatrie enfants) et :

le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,

Entre le centre hospitalier spécialisé du Rouvray à Sotteville-les-Rouen (psychiatrie pénitentiaire) et :

- la maison d'arrêt du Val-de-Reuil.

Les activités d'accueil des Urgences au titre de la continuité et la permanence des soins sur les sites UPATOU et/ou UCSA :

- Entre le centre hospitalier de Dieppe et le centre hospitalier de Eu,
- Entre les sites du centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
- Direction opérationnelle du réseau régional d'aide médicale urgente au groupe hospitalier du Havre.

Les Autres activités :

Les activités développées à partir du CHU, centre de référence régional vers d'autres établissements

Chirurgie ORL avec le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon,
Chirurgie urologique avec le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
Rhumatologie avec le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et le centre hospitalier de Dieppe,

Radiologie avec le centre hospitalier du Belvédère à Mont-Saint-Aignan,
Gastro-entérologie avec l'hôpital de la Croix-Rouge à Bois-Guillaume.

La Coordination des greffes entre le CHU et les autres établissements de la région,

La Prise en charge des détenus :

Odontologie entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et l'UCSA de Rouen,
Médecine d'urgence entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et l'UCSA d'Evreux,
Chirurgie ORL et orthopédique entre le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil et l'UCSA de Val-de-Reuil,
Consultations de tabacologie entre le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil et l'UCSA de Val-de-Reuil,
Gastro-entérologie le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil,
Odontologie entre le groupe hospitalier du Havre et la maison d'arrêt du Havre.

Les activités développées au titre de coopérations inter établissements dans le secteur sanitaire Eure-Seine :

Chirurgie ophtalmologique sur les sites du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et avec le centre hospitalier de Bernay,
Chirurgie orthopédique entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et le centre hospitalier de Gisors,
Pneumologie entre le centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et le centre hospitalier de Bernay,
Prise en charge de la Douleur et des Soins Palliatifs sur les sites du centre hospitalier intercommunal d'Evreux-Vernon et avec les établissements hospitaliers de La Musse, Bourg-Achard et Verneuil-sur-Avre.

Les activités développées au titre de coopérations inter établissements dans le secteur Estuaire :

Médecine-alcoologie entre le centre hospitalier de Lillebonne et les hôpitaux locaux de Bolbec et Saint-Romain-de-Colbosc,
Information médicale entre le centre hospitalier de Lillebonne, le centre hospitalier de Fécamp et les hôpitaux locaux de Bolbec et Saint-Romain-de-Colbosc,
Rhumatologie entre le groupe hospitalier du Havre et le centre hospitalier de Lillebonne,

Le soutien du CHI Elbeuf/Louviers à l'activité de Gériatrie de l'EHPAD de Caudebec les Elbeuf :

Soutien à la coopération spécifique entre le centre hospitalier intercommunal d'Elbeuf-Louviers/Val-de-Reuil et le centre hospitalier de Caudebec-en-Caux.

Article 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Haute-Normandie, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Haute-Normandie, les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de Seine Maritime et de l'Eure, les directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat des départements de Seine Maritime et de l'Eure.

Fait à Rouen, le 06 février 2009

Le Directeur de l'Agence
Régionale de l'Hospitalisation

signé

Christian DUBOSQ

09-0139- Arrêté fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois de septembre 2008

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 10 novembre 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 115 042,76 €** soit :
*** 3 923 257,35** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 923 257,35 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 139 613,42** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 52 171,99** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**

VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 00/01/1900 par le Centre Hospitalier de Fécamp,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 452 559,25 €** soit :
*** 1 450 512,69** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 450 512,69 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 2 046,56** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 14 novembre 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **832 666,14 €** soit :
*** 808 361,55** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 808 361,55 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 24 304,59** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 28 octobre 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **122 076,81 €** soit :
*** 122 076,81** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 122 076,81 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 13 novembre 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **261 695,02 €** soit :
*** 261 712,85** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 261 712,85 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** -17,83** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 7 novembre 2008 par le Centre Hospitalier du Belvédère,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 325 260,83 €** soit :
*** 1 321 760,83** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 321 760,83 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 3 500,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE
Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 4 novembre 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **26 990 328,68 €** soit :
*** 24 661 651,40** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 24 661 651,40 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 1 286 854,50** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 1 041 822,78** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 7 novembre 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 569 265,34 €** soit :
*** 3 571 411,42** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 571 411,42 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 992 627,30** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 5 226,62** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 31 octobre 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **10 659 008,22 €** soit :
*** 10 041 588,68** € au titre de la part tarifée à l'activité, (10 013 937,60 € pour la MCO et 27 651,08 € pour l'HAD), dont 10 041 588,68 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 468 714,22** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (468 714,22 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
*** 148 705,32** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 31 octobre 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **619 021,37 €** soit :
*** 574 893,14** € au titre de la part tarifée à l'activité, (314 727,88 € pour la MCO et 260 165,26 € pour l'HAD), dont 574 893,14 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 44 128,23** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (14 633,96 € pour la MCO et 29 494,27 € pour l'HAD),
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 17 NOVEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois de septembre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois de septembre 2008, le 10 novembre 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 191 848,68 €** soit :
*** 4 945 112,56** € au titre de la part tarifée à l'activité, (4 867 584,82 € pour la MCO et 77 527,74 € pour l'HAD), dont 4 945 112,56 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 187 496,87** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (186 812,80 € pour la MCO et 684,07 € pour l'HAD),
*** 59 239,25** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 17 novembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

09-0168-Délibération de la COMEX de l'ARH de de Haute Normandie prolongeant l'autorisation du CH de EU de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences jusqu'au 31 octobre 2009

republique francaise
Liberté Egalité Fraternité

Agence Régionale de l'Hospitalisation
de Haute-Normandie

C O M M I S S I O N E X E C U T I V E

Délibération
de la Commission Exécutive

Séance du 11 février 2009

La Commission Exécutive :

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14 et les articles R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé,

VU le décret n° 2005-434 du 6 mai 2005 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le code de la santé publique,

VU le décret n°2006-576 du 22 mai 2006 relatif à la médecine d'urgence et modifiant le code de la santé publique,

VU l'arrêté du 12 juillet 2006 fixant le seuil d'activité de médecine d'urgence mentionné à l'article R. 6123-9 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie en date du 30 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de Haute-Normandie,

VU la demande présentée par le Centre Hospitalier de EU, représenté par Madame BODO, directrice – 2, rue de Clèves – BP 109 – 76260 – EU en vue du renouvellement de l'autorisation à pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie d'autoriser l'activité d'urgence au Centre Hospitalier de Eu en date du 22 mars 2007 notamment les conditions de coopérations,

CONSIDERANT les axes généraux du SROS et les orientations du volet urgences,

CONSIDERANT les travaux de coopération entre les établissements de santé de DIEPPE et d'EU,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission Exécutive en date du 11 février 2009,

DELIBERE

ARTICLE 1

L'autorisation détenue par le Centre Hospitalier de EU – 2, rue de Clèves – BP 109 – 76260 – EU en vue de pratiquer l'activité de soins de médecine d'urgence par la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences est prolongée jusqu'au 31 octobre 2009.

ARTICLE 2

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre d'un Groupement de Coopération Sanitaire dans le délai de la prolongation mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R 6122-42 du Code de la Santé Publique, cette décision peut faire l'objet, soit d'un recours :

- gracieux auprès de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, 38 bis rue Verte, 76000 ROUEN,

- hiérarchique auprès du Ministre de la santé et des solidarités, DHOS, bureau 04, 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS 07 SP,

- pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rouen, BP 500, 80 boulevard de l'Yser, 76005 ROUEN CEDEX.

dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou à l'égard du demandeur auquel elle est notifiée à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Haute-Normandie, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Seine Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture de Seine Maritime et publiée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat de ce département.

ROUEN, le 17 février 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation
Président de la Commission Exécutive

Christian DUBOSQ

09-0173- Arrêté du 16 décembre 2008 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du aux établissements de santé de Seine-Maritime au titre de l'activité déclarée au mois d'octobre 2008.

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Dieppe AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 11 décembre 2008 par le Centre Hospitalier de Dieppe,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **4 264 321,84 €** soit :
*** 4 061 132,20** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 4 061 132,20 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 143 877,91** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 59 311,73** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Dieppe et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Fécamp AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 15 décembre 2008 par le Centre Hospitalier de Fécamp,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp est arrêtée à **1 882 002,16 €** soit :
*** 1 850 392,11** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 850 392,11 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 29 510,05** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 2 100,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Fécamp et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Fécamp, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Lillebonne AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 12 décembre 2008 par le Centre Hospitalier de Lillebonne,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **929 479,26 €** soit :
*** 855 854,48** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 855 854,48 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 73 624,78** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Lillebonne et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 12 décembre 2008 par le Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **141 037,43 €** soit :
*** 140 261,53** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 140 261,53 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 775,90** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Neufchâtel en Bray et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier de Eu AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 5 décembre 2008 par le Centre Hospitalier de Eu,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe est arrêtée à **188 117,17 €** soit :
*** 187 899,76** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 187 899,76 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 217,41** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Eu et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Dieppe, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier du Belvédère AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 5 décembre 2008 par le Centre Hospitalier du Belvédère,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **1 314 537,70 €** soit :
*** 1 311 737,70** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 1 311 737,70 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 0,00** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 2 800,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier du Belvédère et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008

Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 2 décembre 2008 par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **30 141 050,82 €** soit :
*** 27 959 918,22** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 27 621 998,70 € au titre de l'exercice courant et 337 919,52 € au titre de l'exercice précédent,
*** 1 576 996,17** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 604 136,43** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Rouen et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au CRLCC Henri Becquerel AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant

dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 5 décembre 2008 par le CRLCC Henri Becquerel,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen est arrêtée à **4 878 219,71 €** soit :
*** 3 781 247,57** € au titre de la part tarifée à l'activité, dont 3 781 247,57 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 1 090 660,68** € au titre des spécialités pharmaceutiques,
*** 6 311,46** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au CRLCC Henri Becquerel et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Rouen, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Groupe Hospitalier du Havre AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 29 novembre 2008 par le Groupe Hospitalier du Havre,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre est arrêtée à **11 691 485,58 €** soit :
*** 10 838 974,05** € au titre de la part tarifée à l'activité, (10 814 333,26 € pour la MCO et 24 640,79 € pour l'HAD), dont 10 838 974,05 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 658 579,93** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (658 579,93 € pour la MCO et 0,00 € pour l'HAD),
*** 193 931,60** € au titre des produits et prestations.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Groupe Hospitalier du Havre et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Havre, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU à l'Hôpital de la Croix Rouge AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;
VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 28 novembre 2008 par l'Hôpital de la Croix Rouge,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime est arrêtée à **697 247,02 €** soit :
*** 652 982,99** € au titre de la part tarifée à l'activité, (376 689,28 € pour la MCO et 276 293,71 € pour l'HAD), dont 652 982,99 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 44 264,03** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (17 256,25 € pour la MCO et 27 007,78 € pour l'HAD),
*** 0,00** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital de la Croix Rouge et à la Mutualité Sociale Agricole de Seine Maritime, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE HAUTE-NORMANDIE
DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES DE HAUTE-NORMANDIE
Service des Etablissements

A R R E T E DU 16 DECEMBRE 2008
FIXANT LE MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers AU TITRE DE L'ACTIVITE DECLAREE AU mois d'octobre 2008

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,
VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifié, et notamment son article 33 ;

VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,
VU l'arrêté 23 juillet 2004, relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié,
VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale **;**
VU l'arrêté du 27 février 2008, fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
VU le relevé d'activité transmis pour le mois d'octobre 2008, le 9 décembre 2008 par le Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers,
ARRÊTE :
ARTICLE 1er – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf est arrêtée à **5 739 020,87 €** soit :
*** 5 473 116,32** € au titre de la part tarifée à l'activité, (5 401 106,92 € pour la MCO et 72 009,40 € pour l'HAD), dont 5 473 116,32 € au titre de l'exercice courant et 0,00 € au titre de l'exercice précédent,
*** 179 714,72** € au titre des spécialités pharmaceutiques, (178 302,88 € pour la MCO et 1 411,84 € pour l'HAD),
*** 86 189,83** € au titre des produits et prestations.
ARTICLE 2 – Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie d'Elbeuf, pour exécution.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.
Fait à Rouen, le 16 décembre 2008
Le Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

SIGNE

Christian DUBOSQ

11.2. Médico Social

09-0166-Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Année 2007.

PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la famille, de la Solidarité et de la Ville
Ministère de la Santé et des Sports

DIRECTION REGIONALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE HAUTE-NORMANDIE

Rouen, le 16 février 2009

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie

A R R E T E

OBJET : Publication des valeurs moyennes et médianes des indicateurs constituant les tableaux de bord des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées. Année 2007

VU :

- le code de l'action sociale et des familles notamment es articles L.312-1, L.314-3 à L.314-7 et R.314-28 à R314-38 et R.314-50;

- le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil modifiant la CASF ;

- l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

- l'arrêté du 30 janvier 2004 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

- l'arrêté du 27 juillet 2005 fixant le rapport d'activité des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) et comprenant les indicateurs mentionnés au 5° de l'article R 314-17 du Code de l'action sociale et des familles ;

- l'arrêté du 18 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 30 janvier 2004 relatif au cadre normalisé de présentation du compte administratif prévu à l'article R.314-49 du Code de l'action sociale et des familles ;

- l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- la circulaire DGAS/5B/2006/430 du 29 septembre 2006 relative à la transmission électronique des propositions budgétaires, aux indicateurs d'allocation des ressources et au rapport d'orientation budgétaire dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R.314-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

- l'arrêté préfectoral n°09-52 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature en matière d'activités.

CONSIDERANT :

les données relatives aux indicateurs transmises par les Directions Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Eure et de Seine-Maritime ;

ARRETE

Article 1er :
Pour la publication des indicateurs sociaux-économiques des services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) de l'année 2007, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :
Haute-Normandie : moyennes et médianes au niveau régional ;
Eure et Seine-Maritime : moyennes au niveau départemental.

Article 2 :
Conformément aux dispositions de l'article R 314-31 du Code de l'action sociale et de familles les valeurs moyennes et médianes régionales et départementales correspondant aux services de soins infirmiers à domicile prenant en charge à titre principal des personnes âgées sont arrêtés pour la région Haute-Normandie telles qu'elles figurent dans l'annexe rattachée au présent arrêté.

Article 3 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de ROUEN, 53, avenue Flaubert, 76000 ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :
Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 5 :
En application des dispositions l'article R 314-31 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime.

Article 6 :
Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional des Affaires
Sanitaires et Sociales

Claudine BOURGEOIS

Les fiches composant l'annexe mentionnée à l'article 2 sont consultables sur le site Internet de la DRASS à l'adresse suivante :http://www.haute-normandie.sante.gouv.fr

11.3. Pôle santé publique

09-0131-Agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre Hospitalier Intercommunal Eure-Seine d'Evreux-Vernon (Eure)

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre Hospitalier intercommunal Eure-Seine d'Evreux-Vernon (Eure).
VU
le code de la santé publique et notamment ses articles D 6311-17 à 20
le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave
l'arrêté du 29 mars 2007 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion des crises sanitaires, aux personnels enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)
l'arrêté du 20 avril 2007 relatif à la formation aux gestes et soins d'urgence au cours des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques
l'arrêté du 24 novembre 2007 portant nomination à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion des crises sanitaires
la demande d'agrément et le dossier déposés par le Centre Hospitalier intercommunal Eure-Seine d'Evreux-Vernon
l'avis favorable de la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion des crises sanitaires du 24 décembre 2008
ARRETE
Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Centre Hospitalier intercommunal Eure-Seine d'Evreux-Vernon est agréé.
Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs pris dans le département de Seine-Maritime et de l'Eure.
FAIT à ROUEN, le 27 janvier 2009
Le Préfet
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Signé : François HAMET

09-0132-Agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Groupe Hospitalier du Havre (Seine-Maritime)

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
Préfet de Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Agrément du centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Groupe Hospitalier du Havre (Seine-Maritime)

VU
le code de la santé publique et notamment ses articles D 6311-17 à 20
le décret n° 2005-1764 du 30 décembre 2005 relatif à l'organisation du système de santé en cas de menace sanitaire grave
l'arrêté du 29 mars 2007 relatif à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion des crises sanitaires, aux personnels enseignants des centres d'enseignement des soins d'urgence (CESU)
l'arrêté du 20 avril 2007 relatif à la formation aux gestes et soins d'urgence au cours des études médicales, odontologiques et pharmaceutiques
l'arrêté du 24 novembre 2007 portant nomination à la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion des crises sanitaires
la demande d'agrément et le dossier déposés par le Groupe Hospitalier du Havre
l'avis favorable de la commission nationale des formations aux soins d'urgence et à la gestion des crises sanitaires du 24 décembre 2008
ARRETE
Article 1 : Le centre d'enseignement des soins d'urgence (CESU) du Groupe Hospitalier du Havre est agréé.
Article 2 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Seine-Maritime et de l'Eure.
FAIT à ROUEN, le 27 janvier 2009
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Pour les Affaires Régionales
Signé : François HAMET

11.4. Pôle social

09-0169-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, modifié par l'arrêté du 12 février 2007, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 3 février 2009, proposant les candidatures de Messieurs ATGER, LOISEL et PRIGENT en tant qu'administrateurs titulaires pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales d'ELBEUF est complété en ce qui concerne les **représentants des employeurs**, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaires** : M. Gérard ATGER
  M. Alain LOISEL
  M. Hervé PRIGENT.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 17 février 2009

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

09-0170-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, modifié par les arrêtés des 31 mars et 13 octobre 2008, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 3 février 2009, proposant les candidatures de Messieurs AMYOT du MESNIL GAILLARD, LAGOUTTE et PRIGENT en tant qu'administrateurs titulaires et de Messieurs DAMOISEAU et PEREZ en tant qu'administrateurs suppléants pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de ROUEN est complété en ce qui concerne les **représentants des employeurs**, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaires** : M. Hubert AMYOT du MESNIL GAILLARD
  M. Laurent LAGOUTTE
  M. Hervé PRIGENT

- En qualité de **suppléants** : M. Jean-Philippe DAMOISEAU
  M. Michel PEREZ.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 17 février 2009

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

09-0171-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, complété et modifié par les arrêtés des 11 octobre 2006 et 10 avril 2008, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 3 février 2009, proposant les candidatures de Messieurs HARLIN, MAUNOURY et ROUSSEAU en tant qu'administrateurs titulaires et de Madame LECONTE et Monsieur STABLE en tant qu'administrateurs suppléants pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de DIEPPE est complété en ce qui concerne les **représentants des employeurs**, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaires** : M. Robert HARLIN
  M. Pierre MAUNOURY
  M. Jean-Pierre ROUSSEAU

- En qualité de **suppléants** : Mme Viviane LECONTE
  M. Jean-Pierre STABLE.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 17 février 2009

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

09-0172-Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 211-2, R. 211-1 et D. 231-2 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 27 décembre 2004, complété et modifié par les arrêtés des 25 janvier et 15 novembre 2005, 5 avril, 26 juillet et 15 décembre 2006, 30 janvier 2007, 9 avril et 12 novembre 2008, portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant, la lettre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 5 février 2009, proposant la candidature de **Monsieur Jean-Rémy CHASSE** en tant que membre **suppléant**, pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2004 portant nomination des membres du Conseil de la **Caisse Primaire d'Assurance Maladie de DIEPPE** est complété en ce qui concerne les représentants des employeurs, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **suppléant** : Monsieur **Jean-Rémy CHASSE**.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 19 février 2009

Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales,

Signé : Claudine BOURGEOIS

11.5. Protection sociale

09-0179-Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE

Pôle Social
Affaire suivie par :
Annick CHARLES ☎ 02.32.18.32.26

LE PREFET
de la région de Haute-Normandie
PREFET de la Seine-Maritime

A R R E T E

OBJET : Nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE.

VU : le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 212-2 et D. 231-1 à D. 231-5 ;

l'arrêté du 6 octobre 2006, complété et modifié par les arrêtés des 11 octobre 2006, 14 mai 2007 et 7 juillet 2008, portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE ;

l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009 n° 09-52 relatif à la délégation de signature en matière d'activités de Madame le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Considérant le courrier du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF), en date du 13 février 2009, proposant les candidatures de Madame COMBLE et Messieurs de BLIGNIERES et CADIET en tant qu'administrateurs titulaires, et de Monsieur LAPEYRE en tant qu'administrateur suppléant, pour représenter les employeurs ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 6 octobre 2006 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de l'EURE est complété en ce qui concerne les **représentants des employeurs**, sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

- En qualité de **titulaires** : Mme Dominique COMBLE
  M. Marc de BLIGNIERES
  M. Michel CADIET

- En qualité de **suppléant** : M. Jack LAPEYRE.

Article 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

ROUEN, le 26 février 2009

Pour Le Préfet
et par délégation
Le Directeur Régional
des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé : Claudine BOURGEOIS

12. D.R.D.A.F. HAUTE NORMANDIE

12.1. S.E.A.

5/2-2009-Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en Haute-Normandie.

PRÉFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

A R R E T E

relatif au Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage

Le Préfet
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Vu le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2006 relatif au financement de la politique agricole commune ;
Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;
Vu le règlement (CE) n° 1320/2006 de la Commission du 5 septembre 2006 fixant des règles transitoires pour le soutien au développement rural prévu par le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1944/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 2012/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur d'agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
Vu le règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n° 70/200 ;
Vu le règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
Vu les lignes directrices de la Communauté (2006/C 319/01) concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 ;
Vu la décision de la Commission européenne C(2007) 3446 du 19 juillet 2007 approuvant le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) ;
Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
Vu le code rural, notamment les articles L.111-3, L.311-1, L.311-2, L.341-1 à L.341-3, L.411.59, L.411-73, L.525-1, L.621-1, L.621-2, L.621.3, R.113-13 à R.113-17, R.343-4 à R.343-18, R.621-25 à R.621-29, R.621-148, R.621-168, R.621-172 ;
Vu le code pénal, notamment l'article 131-13 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1 à L. 423-5 ;
Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;
Vu le décret n° 2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret n° 2006-1528 du 5 décembre 2006 portant sur l'agrément des coopératives agricoles, le Haut Conseil de la coopération agricole et modifiant le code rural ;
Vu l'arrêté du 27 août 2001 fixant la liste des autorités extérieures à l'Etat dont la consultation interrompt le délai prévu par l'article 5 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;
Vu l'arrêté du 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin et caprin ;
Vu l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;
Vu l'arrêté du 5 septembre 2007 modifiant l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liés aux effluents d'élevage ;
Vu la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5021 et DGPEI/SDEPA/C2007-4025 du 15 novembre 2007 relative au Plan de modernisation des bâtiments d'élevage pour les filières bovine, ovine et caprine (PMBE) et aide à la mécanisation en zone de montagne ;
Vu les conclusions du comité du pilotage régional du plan bâtiment du 23 janvier 2008 ;
Vu les propositions de la Directrice Régionale et Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
Sur Proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

A R R E T E

ARTICLE 1 – CADRE GENERAL

Le Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) en région Haute-Normandie est géré dans le cadre d'une procédure d'appel à candidatures selon des priorités régionales définies à l'article 2.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES PRIORITES REGIONALES

Les priorités régionales en Haute-Normandie sont fondées sur le schéma détaillé ci-après.

Les critères d'intervention des collectivités territoriales (Région de Haute-Normandie, Département de l'Eure, Département de la Seine-Maritime), sont fournis dans l'annexe 1.

Modalités retenues :

A. Mesures générales :

Pas d'ouverture du dispositif
Aux autres filières que bovins ovins caprins,
Aux CUMA (Coopérative d'Utilisation de Matériel Agricole),
Aux investissements inférieurs à 15 000 €.

Plafonnements par type d'investissement :
Exclusion des stockages
Salles de traite (matériel + gros œuvre) : Eligible dans la limite d'un plafond de 30 000 €

Transparence des GAEC (Groupement Agricole d'Exploitation en commun) :
Limitée à deux exploitations regroupées.

Taux de subvention : 35% maximal (45 % pour les JA)

B. Priorités :

		n° cas	Priorité et plafonds
JA (1) bovins / ovins / caprins	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide PMPOA2 ou PMPOA1	2	Priorité 1 : plafond de 80 000 € (neuf) et de 60 000 € (rénovation)
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 sans transfert de subvention sur un bâtiment neuf	3	
	JA installé avec les aides DJA pour des travaux de modernisation nécessaires à son installation et ayant bénéficié d'une aide PMPOA1 ou PMPOA2 avec transfert de subvention sur un bâtiment neuf	4	
Non JA ovins caprins	ovins et caprins (y compris modernisation pure)	9	priorité 2 plafond 70 000 € (neuf) et 50 000 € (rénovation)
Non JA bovins	Dossiers de mise aux normes déposés (= dossiers PMPOA2 déjà déposés ou pré-dossiers) pour lesquels le dossier PMBE est un point de passage obligé (condition indiquée dans le dossier de mise aux normes ou pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL)(2)	5	
	Dossiers PMPOA2 : travaux non réceptionnés et sans obligation de modernisation	6	priorité 3 : plafond 40 000 € (neuf) et 30 000 € (rénovation)
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes PMPOA 1 ou 2 sans aide modernisation	7	
	Eleveurs ayant réalisé leur mise aux normes avec une aide pour la modernisation	8	

(1) Eleveurs jeunes agriculteurs (J.A.), ayant bénéficié d'une aide à l'installation, pendant la période des 5 ans à compter de la date d'installation effective figurant dans le certificat d'installation délivré par le préfet. Ce délai s'apprécie à la date de signature de l'arrêté de subvention du PMBE.

(2) : un projet PMBE est un point de passage obligé pour le PMPOA 2
1) si l'instruction au titre du dossier PMPOA 2 déposé indique qu'il y a transfert de subvention sur bâtiment neuf pour le même bâtiment que celui faisant l'objet du PMBE, ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée dans le dossier de mise aux normes ".
2) si l'élevage a besoin de construire un bâtiment afin d'être aux normes - cas des animaux sur paillot. Le bâtiment est alors une nécessité pour le respect de la directive nitrate (et donc pour être aux normes), ce qui a été exprimé de manière simplifiée "condition indiquée pour les dossiers sans travaux dans le DEXEL"

Le respect des taux maximum indiqués ci-dessous est obligatoire :

Taux maximum non JA :	15 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Exploitation ayant bénéficié d'un PMPOA 1			
Taux maximum non JA :	10 % (ETAT + FEADER)	Taux maximum JA :	25 % (ETAT + FEADER)
	20 % Collectivités		20 % Collectivités

Majoration bois 2 % possible pour l'ETAT sans modification du taux global maximum (30 ou 35 % non JA, 45 % JA)

ARTICLE 3 – APPELS A CANDIDATURES

Le premier appel à candidatures est ouvert du 15 février au 31 mars 2008. Les dossiers complets sont à déposer durant cette période auprès du guichet unique, c'est-à-dire auprès de la DDAF de votre département. Seuls les dossiers des priorités 1 et 2 détaillés à l'article 2 seront retenus.

Les enveloppes ouvertes pour le premier appel sont les suivantes :
Ministère de l'Agriculture et de la Pêche : 489 157 €,
Région Haute-Normandie : 200 000 €,
Conseil Général de l'Eure : 200 000 €,
Conseil Général de la Seine-Maritime : 875 000 €,
FEADER : 487 305 €.

Dans le cadre de l'instruction par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chaque dossier est analysé pour déterminer un ordre de priorité. La grille d'analyse des dossiers se trouve en annexe 2. Les dossiers éligibles sont étudiés et validés par le comité départemental élevage, dans la limite des enveloppes ouvertes.

Les dossiers éligibles ne pouvant être financés dans le cadre de cet appel à candidature, pourront être repris dans un autre appel (attention les travaux ne doivent pas avoir commencé avant la décision de financement pour bénéficier des aides).

Un deuxième appel à candidatures est d'ores et déjà programmé. Il sera ouvert du 1er juin au 15 juillet 2008, pour l'ensemble des priorités 1, 2 et 3 de l'article2. Les dossiers complets seront déposés à la DDAF de votre département.
Les enveloppes de ce deuxième appel (d'un montant au moins égal au premier) seront fixées par voie d'avenant.

ARTICLE 4 – ABROGATION

L'arrêté préfectoral régional relatif aux priorités du Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage du 13 novembre 2007 est abrogé.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et les Préfets de départements de la région Haute-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Haute-Normandie.
L'original est archivé à la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt de Haute-Normandie qui en délivrera une copie aux Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt ainsi qu'au CNASEA.

Fait à Rouen, le 11 février 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les affaires régionales
François HAMET

Annexe 1 :

CRITERES D'INTERVENTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Région de la Haute-Normandie :
L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 65 % de la surface fourragère principale.
L'exploitation du demandeur doit avoir un nombre d'UGB (par exploitation regroupée) inférieur à 100.

Département de l'Eure :
Pas de critère supplémentaire.

Département de la Seine-Maritime :
Le demandeur ne doit pas avoir bénéficié d'une aide bâtiment du Département durant les 3 années qui précédent la date de dépôt de la demande PMBE.

L'exploitation du demandeur doit justifier, à la date de dépôt du dossier, d'une part d'herbe supérieure strictement à 60 % (50 % pour les jeunes agriculteurs) de la surface fourragère principale. Le demandeur doit s'engager à atteindre au minimum 65 % de part d'herbe dans la SFP dans les 3 ans qui suivent la date de dépôt du dossier. Le solde de la subvention ne sera versé que si cette condition est vérifiée.

ANNEXE 2

GRILLE D'ANALYSE TYPE DES CANDIDATURES
Région : HAUTE NORMANDIE
N° de dossier Osiris :

Priorités ciblées au niveau régional :
Note totale :
Appréciation globale :

Une note différente de 0 est attribuée si et seulement si la proposition est vraie.

Critère	Point 1 si vrai 0 sinon	Commentaires
Porteur du projet		
Le projet s'inscrit dans le cadre plan d'installation d'un jeune agriculteur	Priorité 1	Priorité 1
Projet et PMPOA		
Le projet de modernisation est associé à un dossier de mise aux normes (PMPOA2) validé et en cours.	Priorité 2	Priorité 2
Type de projet		
Le projet concerne une construction neuve de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Le projet concerne la rénovation d'un bâtiment existant de logement des animaux	Non retenu	Neutre
Impact du projet sur le niveau d'endettement de l'exploitation		
Le projet n'a pas pour effet visible de sur endetter l'exploitation.		
Impact du projet sur l'emploi		
Le projet a pour effet d'augmenter le nombre d'UTH sur l'exploitation		Retenu
Impact du projet sur l'innovation		
Le projet a pour effet d'introduire des innovations technologiques dans les domaines de l'utilisation de bio-matériaux, ou en matière de gestion des effluents d'élevage, ou dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments.		Retenu
Impact sur l'ergonomie du bâtiment et sur les conditions de travail		
Le projet présenté a des effets directs sur l'amélioration des conditions de travail et la sécurité au travail.		Retenu
Impact sur la filière		
Le projet est présenté par un éleveur qui adhère à une organisation de producteurs		Retenu
Impact sur la qualité de la production et des produits issus de l'élevage soutenu.		
Le projet s'inscrit dans une démarche de qualité.		Retenu
Qualité de la construction		
Le projet présenté répond à une charte paysagère,	Non retenu	Critère neutre
Le projet présenté a recueilli un conseil en architecture.	Non retenu	Critère neutre
Lien avec des facteurs environnementaux		
L'exploitation est intégrée dans une démarche globale de diagnostic énergétique		Retenu
Le projet n'a pas pour effet de diminuer la superficie toujours en herbe de l'exploitation (superficie PP après projet/superficie PP avant projet > ou = 1)		Retenu
Le projet n'a pas d'effet négatif sur le rapport PP et cultures fourragères (superficie PP après projet/ superficie cultures fourragères après projet > ou =1)		Retenu
La valorisation des déchets de l'élevage permet la production d'énergie		Retenu
Critères régionaux		
Taux de spécialisation (SFP/SAU)		Vrai si taux > 50%
Taux d'herbe (PP/SAU)		Vrai si taux > 50%

12.2. S.R.I.T.E.P.S.A

3/2-2009-Composition de la commission consultative départementale chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole des membres non-salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers.

P R E F E C T U R E D E L A S E I N E M A R I T I M E

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 5 février 2009

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Seine-Maritime

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. : sritepsa.draf-haute-normandie@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Composition de la commission consultative départementale chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale agricole des membres non-salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers

VU :

Le code rural et notamment ses articles L. 722-23, L. 722-1.3° et L. 722-3 ;

Le décret n° 86-949 du 6 août 1986 pris en application de l'article L. 722-23 du code rural et relatif à la présomption de salariat concernant les personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers ;

La circulaire du 17 novembre 1986 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture relative à l'assujettissement des entrepreneurs de travaux forestiers au régime de protection sociale des personnes non-salariées des professions agricoles ;

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 2008 fixant la composition de la commission consultative départementale ;

ARRETE

Article 1 :

La commission consultative départementale présidée par Monsieur le Préfet ou son représentant, chargée de donner son avis sur les demandes d'affiliation au régime de protection sociale des membres non salariés des professions agricoles en qualité d'entrepreneurs de travaux forestiers, est composée de la manière suivante :

AU TITRE DES ADMINISTRATEURS

Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Monsieur le chef du service chargé de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant ;

Madame le chef du service régional de la ruralité, de l'Europe et de la forêt ou son représentant.

AU TITRE DE LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Monsieur Jean-Claude FREMONT, représentant de la caisse de mutualité sociale agricole de la Seine-Maritime.

AU TITRE DES PROFESSIONS FORESTIERES

Membres titulaires

Monsieur Julien PREVEL de la chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie

Monsieur Jean-Pierre LECARPENTIER du syndicat des entrepreneurs de travaux forestiers de Normandie

Membres suppléants

Monsieur Patrick LEGRAND de la chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie

Monsieur Thierry MORISSET du syndicat des entrepreneurs de travaux forestiers de Normandie.

AU TITRE DES SALARIES AGRICOLES

Membres titulaires

Monsieur Christian CABIN
Monsieur Lucien DURAND

Membres suppléants

Monsieur Francis TAMELIER
Monsieur Jean-Paul LINGOIS.

AU TITRE DE LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

Monsieur Pierre DELPORTE.

AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES COMPETENTES EN MATIERE DE TRAVAUX FORESTIERS

Monsieur Patrick CANDILLIER de l'Office National des Forêts

Monsieur Xavier GORGE du syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de la Seine-Maritime.

Article 2 :

La présente commission sera réunie en tant que de besoin sur convocation de son président.

Article 3 :

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ou son représentant.

Article 4 :

La commission peut être réunie en formation restreinte en fonction de l'ordre du jour. Outre son président et le secrétaire, elle comprend alors :

- un représentant de l'administration ;
- le représentant de la caisse de mutualité sociale agricole ;
- un représentant des salariés ;
- un représentant des non salariés des professions agricoles ou forestières.

Article 5 :

Le mandat de chacun de ces membres expirera le 15 juin 2011.

Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime et Monsieur le chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

Mathieu LEFEBVRE

6/2-2009-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 37 du 18 décembre 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie.

P R E F E C T U R E D E LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
ROUEN, le 26 février 2009
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 37 du 18 décembre 2008 à la convention collective de travail du 2 octobre 1967 concernant les exploitations horticoles de Haute-Normandie -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 2261-26 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés des exploitations horticoles de Haute-Normandie, l'avenant n° 37 à la convention collective du 2 octobre 1967.

Entre le syndicat des horticulteurs de Haute-Normandie d'une part, l'union régionale des syndicats de l'agroalimentaire C.F.D.T. de Haute-Normandie, l'union régionale C.F.T.C.-AGRI de Haute-Normandie, la fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des services annexes force ouvrière, d'autre part.

Cet avenant a pour effet de modifier l'annexe II de la convention relative aux rémunérations des cadres.

Le texte en a été déposé le 6 février 2009 sous le numéro 09/100 à la section centrale du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article
D 2261-6 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – 02.32.76.50.00
Site internet : http:\\www.seine-maritime.pref.gouv.fr

7/2-2009-AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 99 du 7 novembre 2008 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure.

P R E F E C T U R E D E LA SEINE - MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ROUEN, le 26 février 2009

Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles
de Haute-Normandie

Affaire suivie par M. SEGURA Pierre-Jean
Tél. : 02.32.18.95.48
Fax : 02.32.18.95.46
mél. SRITEPSA.DRAF-HAUTE-NORMANDIE@agriculture.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

Objet : - AVIS relatif à l'extension de l'avenant n° 99 du 7 novembre 2008 à la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure -

Le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine-Maritime envisage de prendre en application de l'article L. 133-10 et R. 133-3 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 13 décembre 1951 concernant les exploitations forestières des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure, l'avenant n° 99 à ladite convention, conclu à Rouen entre :

la chambre syndicale des exploitants forestiers, scieurs, industries connexes de Haute-Normandie ;
le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de l'Eure ;
le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Seine-Maritime,
d'une part, et
les organisations syndicales intéressées rattachées à la C.F.D.T., à la C.F.T.C. et à F.O.,
d'autre part.

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires minima à la tâche et au temps à compter du 1er décembre 2008.

Le texte en a été déposé le 8 janvier 2009 sous le numéro 09/98 à la section centrale du travail de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Seine-Maritime.

Les organisations et les personnes intéressées sont invitées, conformément à l'article R. 133-3 du code du travail, à faire connaître dans un délai de quinze jours, leurs observations éventuelles au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture de ROUEN (bureau du développement économique et de l'emploi).

7 place de la Madeleine – 76036 ROUEN Cedex – 02.32.76.50.00 –
Site internet : http:\\www.seine-maritime.pref.gouv.fr

13. ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

13.1. Secrétariat général

366/2009- Délégation de signature

Rouen, le 12 février 2009
SECRETARIAT GENERAL

DECISION n° 366 /2009

Référence : KD-09

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, **Monsieur Lucien BOLLOTTE, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie** (établissement ayant son siège à Rouen, créé par décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004),
nommé à cette fonction par arrêté de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire, en date du 19 novembre 2008, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié,

DECIDE PAR LA PRESENTE

1°) de donner **délégation <u>permanente</u> à Monsieur Michel HOUBRON, Adjoint au Directeur Général et Directeur des Etudes et des Interventions préalables à l'aménagement**, pour signer les documents et courriers ayant trait aux activités d'études et d'aménagement de l'Etablissement dans les conditions suivantes :

commandes d'études et d'interventions préalables à l'aménagement dans la limite de montant financier fixées par dispositions internes ;

correspondances aux collectivités, prestataires, entreprises, bureaux d'études, administrations, hormis celles relatives aux affaires signalées ;

notifications des marchés et des décisions prises par l'EPF Normandie ;

correspondances, avis et procès verbaux liés à la présidence de la commission d'appel d'offre ;

documents administratifs et demandes de subventions ;

2°) de donner **délégation générale de signature à Monsieur Michel HOUBRON**, **<u>en cas</u> <u>d'absence ou d'empêchement du Directeur Général</u>**, afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 précité.

Le Directeur Général,

Lucien BOLLOTTE

14. GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

14.1. Direction générale

2009-14-Délégation de signature

GROUPE HOSPITALIER DU HAVRE

<u>Décision n° 2009-14</u>

Portant délégation de signature

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre,

Vu l'arrêté Ministériel du 19 avril 2007 portant nomination de **Monsieur Philippe PARIS**, Directeur général,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005,

Vu les articles L 6147-7, L 6145-16, L 6143-7, R 6143-38, R 6145-70, R 6147-3, R 6147-45 et D 6143-33 à 6143-36 du Code de la Santé Publique,

Vu le Règlement Intérieur de l'Etablissement,

Décide

Dispositions générales

Article 1
Sont de la compétence exclusive du Directeur Général :

les conventions de coopération internationale (art. L 6143-1 du Code de la Santé publique)
les conventions de transactions conclues en application de l'article 2044 du Code civil
les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public (art. L 6161-10 CSP)
les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution

les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion et résultant des dispositions de l'article L 6143-1-6 du Code de la Santé Publique
les actes concernant les relations internationales
les réquisitions du comptable
les marchés (art. R6145-70 CSP)
les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance
les actes relatifs aux opérations immobilières résultant des dispositions de l'article L 6143-1-10 CSP et L 6143-1-11 CSP
les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale résultant des dispositions de l'article L 6143-1-13 CSP
les décisions d'ester en justice
les décisions relatives aux emprunts
les décisions relatives aux dons et legs
les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2
Délégation est donnée à **Monsieur François GAUTHIEZ**, Directeur Général Adjoint à l'effet de signer tous actes administratifs relevant de la compétence du Directeur Général, tous documents et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y inclus tous documents portant instruction à l'égard des Directeurs pour les affaires résultant de leurs attributions respectives, à l'exclusion des domaines énumérés à l'article 1.

Article 3
En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe PARIS**, délégation est donnée à **Monsieur François GAUTHIEZ**, Directeur Général Adjoint, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

En cas d'empêchement de **Monsieur Philippe PARIS et François GAUTHIEZ**, délégation est donnée à **Madame Claudine ANDRIEUX**, Directrice de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

Section 1 : Pôle ressources humaines

Sous-section 1 : Direction des Ressources Humaines

Article 4
Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane BLATTER**, Directeur des Ressources Humaines, et à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur adjoint des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical
les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
tous documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires
les états de paye du personnel non médical,
les ordres de mission pour l'ensemble du personnel non médical du Groupe Hospitalier du Havre, à l'exception des Directeurs et des Directeurs de Soins.

Sont exclues de cette délégation les conventions de mise à disposition de personnel.

Article 5
Délégation est donnée à :

Madame Brigitte VAUDRY, Attachée d'Administration Hospitalière, responsable de la cellule carrières,
Madame Carine GUILLEMANT, Technicien Supérieur Hospitalier,
Madame Pascale LAMBERT, Cadre Supérieur de Santé, responsable de la cellule formation,
Madame Florence BEYE, T.S.H., responsable de la cellule absentéisme,
Madame Martine FORTIER, Adjoint des Cadres, responsable de la cellule paye

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical.

Article 6
Délégation est donnée à **Madame Pascale LAMBERT**, responsable de la cellule formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH ainsi que les conventions de formation.

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Florence BEYE**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable de la cellule absentéisme, à l'effet de signer les bons de commandes d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail.

Article 8
Délégation est donnée à **Madame Marie-Claude JAYOT**, Directeur des Soins, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires de l'Institut, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein de l'IFSI,
les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant.

Article 9
Madame Brigitte ESTRIER, Cadre Supérieur de santé, responsable de la crèche du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche, à l'exception de ceux énumérés à l'article 4.

Article 10
En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme).

Article 11
Monsieur Stéphane BLATTER et **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, respectivement Directeur et Directeur Adjoint des Ressources Humaines, bénéficient d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations.

Sous-section 2 : Direction des Affaires Médicales

Article 12
Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Pierre HEURTEL**, Directeur de la Direction des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

Les décisions portant effet financier en matière de personnel médical,
Les décisions nominatives concernant le personnel médical,
Les états de paye du personnel médical,
les conventions
les accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les ordres de mission du personnel médical du Groupe Hospitalier du Havre.

Article 13
Délégation est donnée à **Madame Laetitia MARTIN et à Madame Virginie POISSON**, Adjoints des Cadres, à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel médical.

Sous-section 3 : Coordination Générale des Soins

Article 14
Délégation est donnée à **Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ**, Directeur des soins, Coordinatrice Générale des Soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Coordinatrice Générale des Soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur.

Section 2 : Pôle stratégie et pilotage

Sous-section 1 : Direction des Affaires financières

Article 15
Délégation est donnée à **Mademoiselle Sabrina GROSSI**, Directrice des Affaires financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles
les décisions portant nomination de régisseurs, de sous-régisseurs ou de préposés affectés à l'encaissement des recettes
le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières

le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses
les tarifs
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 16
Délégation est donnée à **Mademoiselle Sabrina GROSSI**, Directrice des Affaires financières et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

de la décision de ventilation des autorisations de dépenses et des prévisions de recettes approuvées
du compte administratif
du compte de gestion
des décisions modificatives de crédits
des décisions de virements de crédits
des décisions d'admission en non valeur

Sous-section 2 : Direction du Système d'Information

Article 17
Délégation est donnée à **Madame Claudine ANDRIEUX**, Directrice du Système d'Information, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la Direction du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 18
Délégation est donnée à **Madame Claudine ANDRIEUX**, Directrice du Système d'Information, à l'effet de signer le décompte général et définitif pour leurs directions respectives.

Sous-section 3 : Direction des Affaires Générales et de la Politique de Santé Publique

Article 19
Délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Affaires Générales et de la Politique de Santé Publique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Sous-section 4 : Direction de la Communication

Article 20
Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Section 3 : Pôle moyens techniques et achats

Sous-section 1 : Direction de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 21
Délégation est donnée à :

Madame Claudine ANDRIEUX, Directrice de l'Hôtellerie et de la Logistique,
Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice Adjointe de l'Hôtellerie et de la Logistique,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 22
Mesdames Claudine ANDRIEUX et **Elisabeth LE FLOCH**, respectivement Directrice et Directrice Adjointe de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficient d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les constats de service fait,
les engagements comptables,
les liquidations,

et à **Madame Régine DAVID**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer ces mêmes documents hors ceux afférant à des dépenses d'investissement, que Madame DAVID n'est habilitée à signer qu'en cas d'empêchement de **Mesdames Claudine ANDRIEUX et Elisabeth LE FLOCH**.

Article 23
Délégation est donnée à **Madame Catherine JUSTET**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer, en cas d'empêchement de **Mesdames Claudine ANDRIEUX et Elisabeth LE FLOCH**, les bons de commande, les constats de service fait, les engagements comptables, les liquidations, les procès-verbaux de réception définitive et les certificats administratifs et copies conformes.

Article 24
Délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer, pour les fournitures hôtelières et les produits d'entretien :

les bons de commande,
les constats de service fait,
les engagements comptables,
les liquidations,

ainsi que ces mêmes documents, en cas d'empêchement de **Mesdames Claudine ANDRIEUX et Elisabeth LE FLOCH**, pour les achats de linge et vêtements textiles à usage unique.

Article 25
Délégation est donnée à **Madame Muriel LECOURT**, Adjoint des Cadres, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 24 pour les achats d'alimentation et à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces documents pour les carburants, fournitures de garage, achats d'hôtellerie et prestations de service hors compte budgétaires 602.

Article 26
Délégation est donnée à **Madame Claudine ANDRIEUX**, Directrice de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de Comptable matières correspondant aux activités suivantes :

gestion des magasins,
réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
liquidation des factures,
tenue de la comptabilité des stocks,
conservation des biens immobiliers,
tenue de la comptabilité d'inventaire.

Sous-section 2 : Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 27
Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITTECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 28
En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Fabien LE LEZ, Technicien supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,
Monsieur Philippe LEMARCHAND, Ingénieur hospitalier Principal à la Direction des Travaux et du Patrimoine,
Monsieur Mathieu BIGO, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 29
Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations,
les ordres de service
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service
le décompte général et définitif

En cas d'empêchement de Monsieur Pascal VITTECOQ, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à :

Monsieur Marc DUGAST, Ingénieur en chef,
Monsieur Ludovic LEBOUGAULT, Ingénieur Hospitalier,
Monsieur Eric LOISEL, Ingénieur Hospitalier principal

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,

et, en l'absence de Monsieur Pascal VITTECOQ, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 30
Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Laurent JAMOT
Monsieur Pascal JEANS
Monsieur Fabien GROULT

Sous-section 3 : Direction des Ressources du Plateau Technique et Medico-technique

Article 31
Délégation est donnée à **Madame Catherine GILLERON**, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de ces directions y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1
les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
les certificats administratifs et copies conformes,
les procès-verbaux de réception des biens mobiliers, des fournitures et prestations de service
les ordres de mission du personnel de cette direction.

Article 32
Madame Catherine GILLERON, Ingénieur Biomédical, Directrice des Ressources du Plateau Médico-technique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ces directions :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les procès-verbaux de réception,
les liquidations.

Article 33
Délégation est donnée à **Madame Catherine PRED'HOMME**, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable service achat médical, à l'effet de signer, pour les comptes de classe 6 :

les bons de commande
les engagements comptables
les factures et les liquidations.

Article 34
Délégation est donnée à **Monsieur Franck HOONHORST**, Ingénieur Biomédical, acheteur biomédical, à l'effet de signer :

les bons de commande et engagements pour les comptes d'exploitation et en cas d'empêchement de Madame Catherine PRED'HOMME,
les procès-verbaux de réception,
les factures et liquidations.

Article 35
Monsieur Patrick GEORGES, Technicien Supérieur Hospitalier, responsable du service de maintenance biomédicale, est habilité à signer les bons de commande et les engagements comptables de classe 6 pour la Direction des Ressources du Plateau Médico-Technique.

Sous-section 4 : Présidence de la Commission d'Appel d'Offres

Article 36
Délégation est donnée à **Madame Claudine ANDRIEUX**, Directrice de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer les documents relevant des fonctions de Président des Commissions d'Appels d'Offres.

Section 4 : Direction de sites

Article 37

Les Directeurs et Directeurs adjoints de site bénéficient d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de leur compétence, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

Article 38
En cas d'empêchement de **Monsieur William Durocher**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, la même délégation est donnée à **Monsieur Gilbert TERSIN**, Directeur des Soins, pour ce qui relève de la gestion de ces structures.

Section 5 : état civil et gestion administrative des patients

Article 39
Délégation est donnée à l'ensemble des Directeurs, Directeurs Adjoints et Directeurs des Soins susnommés à l'effet de signer les actes suivants :

les admissions et sorties de patients
les hospitalisations sous contrainte
les registres d'Etat Civil, naissance et décès
les demandes d'autopsie
les prélèvements d'organes
les transports de corps sans mise en bière
les procurations
les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 40
Délégation est donnée à **Madame Lydie GOSSELIN**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents énumérés à l'article 38 ainsi que :

Les courriers et notes de service ou d'information concernant les affaires courantes relevant de sa compétence sur l'hôpital Jacques Monod,
Les réquisitions à destination de la police pour enlèvement de véhicule gênant la circulation de l'hôpital.

Article 41
Délégation est donnée à **Madame Myriam SAUSSE**, Assistante Sociale, coordinatrice sur service social, à l'effet de signer les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde.

Article 42
Délégation est donnée aux personnes suivantes, affectées à la chambre mortuaire, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière :

Madame Muriel MARTEL,
Monsieur Didier SAUNIER,
Monsieur François GRANDJOUAN,
Monsieur Bruno DELAMARE,
Monsieur Romuald LEDRU,
Monsieur Pascal LEFRANCOIS.

Article 43
Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Etablissement Français des Greffes :

M. le Docteur Gabriel COLAS, Chef de service de réanimation chirurgicale,
Mme le Docteur Florence BUCHY, Praticien Hospitalier en réanimation chirurgicale,
M. le Docteur Emmanuel MOIROT, Praticien Hospitalier en réanimation médicale,
M. le Docteur Abdelaziz EL HAITE, Praticien Hospitalier en anatomie pathologique,
Mme Mireille QUESNEY, coordinatrice inter établissements,
M. Olivier LE ROUGE, Cadre Infirmier, Département d'anesthésie,
M. François LENGRONNE, infirmier spécialisé en anesthésie,
M. Thierry PERON, IADE,
Mme Mireille LE METEIL, IDE Coordonnatrice,
Mme Myriam MOREL, IDE coordonnatrice,
Mme Laure JOSEPHAU, IDE en réanimation chirurgicale

Article 44
Délégation est donnée à :

Madame Isabelle LEFEBVRE, chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,
Madame Nathalie GERVAIS, agent d'accueil suppléante d'état civil à l'Hôpital Monod
Monsieur Philippe ALFING, chargé de l'Etat civil à l'hôpital Flaubert,
Madame Catherine LEBARON, chargée de l'Etat civil aux résidences Pasteur et Calmette,
Madame Rita BONNEFOY, chargée de l'Etat civil à la résidence de Rouelles,
Madame Maryvonne HAUZAY, chargée de l'Etat civil à la résidence de Sanvic,
Madame Marie-Odile GABEL, Gérante de tutelle résidence Calmette,

à l'effet de signer le registre de naissances et de décès.

En cas d'empêchement de Madame Isabelle LEFEBVRE ou de Madame Nicole PANEL, la même délégation est donnée à **Madame Nathalie GERVAIS**, agent de l'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de Madame Catherine LEBARON, la même délégation est donnée à **Madame Catherine DE BEAUMARCHAIS**, agent de l'état civil du GHH.

En cas d'empêchement de Madame **Marie-Odile GABEL**, la même délégation est donnée à **Madame Ghislaine FEUILLOLEY**, agent de gérance de tutelle du GHH.

En cas d'empêchement de **Madame Nicole PANEL ou Monsieur Philippe ALFING**, la même délégation est donnée à **Madame Annie SIMASOTCHI**, agent de facturation du GHH.

Article 45
Délégation est donnée à **Monsieur William DUROCHER**, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extrahospitalières, à l'effet de signer les décisions d'hospitalisation sous contrainte, les demandes de mise sous tutelle et les mesures de sauvegarde.

En cas d'empêchement de Monsieur William DUROCHER, la même délégation est donnée à **Monsieur Philippe CHARPENTIER**, Directeur des Affaires Générales et de la Santé Publique.

Section 6 : situations exceptionnelles

Article 46
Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général.

Madame Claudine ANDRIEUX, Directrice de l'hôtellerie et de la Logistique
Monsieur Stéphane BLATTER, Directeur des Ressources Humaines
Monsieur Philippe CHARPENTIER, Directeur des Affaires Générales et de la Politique de Santé Publique
Monsieur William DUROCHER, Directeur de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extra hospitalières
Madame Isabelle FABRIS, Directeur Adjoint des Résidences Hospitalières pour personnes âgées
Monsieur François GAUTHIEZ, Directeur Général Adjoint
Madame Catherine GILLERON, Directrice du Plateau Médico Technique
Mademoiselle Sabrina GROSSI, Directeur des Finances et du pilotage de gestion
Monsieur Jean-Pierre HEURTEL, Directeur des Affaires médicales
Madame Elisabeth LE FLOCH, Directrice Adjointe de l'Hôtellerie et de la Logistique
Monsieur Thibault LE PALLEC, Directeur des Résidences Hospitalières pour personnes âgées
Madame Marie MAYEUX-POTTIEZ, Coordinatrice Générale des Soins Infirmiers,
Monsieur Gilbert TERSIN, Directeur des Soins de l'Hôpital Pierre Janet et des structures annexes et extra hospitalières
Monsieur Pascal VITTECOQ. Directeur des Travaux et du Patrimoine

Section 7 : pharmacie

Article 47
Délégation est donnée à **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, Praticien Hospitalier, à l'effet de signer :

les documents afférant aux marchés concernant la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, hors les marchés eux-mêmes
les certificats administratifs et copies conformes pour la Pharmacie,
les conventions et accords concernant la Pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier.

Article 48
Madame Jeanne LACROIX, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

les bons de commande,
les engagements comptables,
les constats de service fait,
les liquidations
les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Régine DELPLANQUE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Corinne MESENGE, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Emmanuel PERDU, Praticien Hospitalier,
Madame le Docteur Véronique MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,

Article 49
Délégation est donnée à **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Jeanne LACROIX**, la même délégation est donnée à **Madame le Docteur Régine DELPLANQUE**, Praticien Hospitalier.

Section 8 : responsables de pôles

Article 50
Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers Responsables de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Marc BIGO, responsable du pôle Bloc – Anesthésie,
Monsieur le Docteur Philippe BONNET, responsable du pôle Médecine,
Monsieur le Docteur Bernard BOKOBZA, responsable du pôle Chirurgie,
Monsieur le Docteur Jean-Pierre CHABROLLE, responsable du pôle Femme Mère Enfant,
Monsieur le Docteur Christian DRIEU, responsable du pôle SAMU -SAU
Monsieur le Docteur Alain FUSEAU, responsable du pôle Psychiatrie,
Madame le Docteur Jeanne LACROIX, responsable du pôle Pharmacie – Stérilisation,
Monsieur le Docteur Michel MENARD, responsable du pôle Pédiatrie,
Monsieur le Docteur Georges PINON, responsable du pôle Biologie et Pathologie,
Madame le Docteur Danièle VASCHALDE, responsable du pôle Gériatrie SSR,
Monsieur le Docteur Didier WEINSTEIN, responsable du pôle Imagerie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité et faisant application de la délégation de gestion du Directeur Général précisée dans le contrat de pôle, y inclus dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

les décisions portant création ou suppression d'une structure interne au pôle en conformité avec le cadre organisationnel défini par délibération du Conseil d'Administration,
les décisions portant nomination ou fin de fonction du responsable médical d'une structure interne au pôle.

*
* *

Article 51
La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 52
Cette délégation sera communiquée au Conseil d'Administration du Groupe Hospitalier du Havre lors de sa prochaine séance, transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Article 53
Le Directeur des Affaires Générales est chargé de l'exécution de la présente décision qui annule et remplace les décisions de délégations de signature prises par Monsieur Philippe PARIS en sa qualité de Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 27 février 2009

Le Directeur Général
Philippe PARIS

15. RECTORAT DE ROUEN

15.1. Secretariat General

09-0161-Arrêté d'ouverture de l'examen professionnel de secrétaire administratif de classe exceptionnel au titre de la session 2009.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL DE SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DE CLASSE EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA SESSION 2009

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les modalités d'organisation et le déroulement de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

VU l'arrêté du 12 février 2009 (JORF n°0042 du 19 février 2009 texte n°35) autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture d'examens professionnels pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle du corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur;

ARRETE
ARTICLE 1 :
Les registres d'inscription de l'examen professionnel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe exceptionnelle sont ouverts du jeudi 19 février 2009 au vendredi 06 mars 2009.
Les confirmations d'inscription auront lieu du mardi 10 mars 2009 au jeudi 19 mars 2009.

ARTICLE 2 :
L'épreuve écrite aura lieu le Mercredi 13 mai 2009.
La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION — Fait à Rouen, le 19 février 2009

Le chef de la Division des Examens et Concours — Signé le Recteur

Frédéric MULLER

09-0162-Avis de concours - Infirmière et infirmier scolaire - Session 2009.

Ministère de l'Education Nationale SESSION 2007 SESSION 2009

ACADEMIE DE ROUEN

AVIS DE CONCOURS
INFIRMIERE ET INFIRMIER SCOLAIRE
(JORF n° 0042 du 19 février 2009 – texte n° 32)

☞ CONDITIONS D'ACCES :

CONCOURS UNIQUE SUR TITRES :
➢ Etre titulaire du Diplôme d'Etat français d'Infirmier, ou du Diplôme d'Etat d'infirmier en secteur psychiatrique, ou du Diplôme d'infirmier d'un autre état de l'Union Européenne, ou d'une autorisation d'exercice de la profession ;

☞ MODALITÉS D'INSCRIPTION :

2 phases obligatoires : inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation par l'adresse :

INTERNET : http://www.education.gouv.fr/siac3
ou ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE

PHASE D'INSCRIPTION :
Les inscriptions auront lieu du jeudi 19 février 2009 à partir de 12h00 au vendredi 06 mars 2009 avant 17h00, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription et de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant au JORF n° 0042 du 19 février 2009 texte n° 32, obtenir un imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat – Bureau des concours – 25, rue de Fontenelle – 76037 ROUEN au plus tard le lundi 09 mars 2009 (le cachet de la poste faisant foi)
Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le vendredi 20 mars 2009 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi)

PHASE DE CONFIRMATION :
Les confirmations d'inscription auront lieu du mardi 10 mars 2009 à partir de 12h00 au jeudi 19 mars 2009, avant 17h00, heure de Paris.

Aucune inscription ou modification d'inscription ou confirmation d'inscription par Internet ne sera admise en dehors de ces délais.

DATE DE L'EPREUVE ECRITE : VENDREDI 10 AVRIL 2009

09-0163-Avis de concours externe de secrétaire administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur - session 2009.

Ministère de l'Education Nationale Session 2009

Académie de Rouen

AVIS DE CONCOURS
Secrétaire Administratif de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur
(Journal Officiel n° 42 du 19 février 2009 – texte n° 28)

☞ CONDITIONS D'ACCES

CONCOURS EXTERNE

Remplir les conditions générales fixées par la loi portant droits et obligations des fonctionnaires (loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée) ;

- Etre titulaire d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV. Les candidats pouvant justifier d'une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue sur leur capacité à concourir ;

- Ouverts également aux candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat membre de l'Union européenne et assimilé au baccalauréat.

☞ MODALITES D'INSCRIPTION :
2 phases obligatoires : Inscription et confirmation d'inscription par Internet

Les candidats accèdent aux services d'inscription et de confirmation à l'adresse :

INTERNET : https://ocean.ac-rouen.fr/inscrinetATE ou
http://www.education.gouv.fr/siac3

PHASE D'INSCRIPTION :

Les inscriptions auront lieu du jeudi 19 février 2009 à partir de 12h00 au vendredi 6 mars 2009 avant 17 heures, heure de Paris.

En cas d'impossibilité de se connecter lors des phases d'inscription ou de confirmation, les candidats pourront, sur demande écrite établie selon le modèle figurant dans le JO n° 42 du 19 février 2009, texte n° 28, obtenir un imprimé de candidature.

Les demandes devront être adressées obligatoirement par voie postale et en recommandé simple au Rectorat – Bureau des concours – 25, rue de Fontenelle – 76037 ROUEN au plus tard le lundi 9 mars 2009 (le cachet de la poste faisant foi) Les dossiers devront être renvoyés par voie postale et en recommandé simple au plus tard le vendredi 20 mars 2009 avant minuit (le cachet de la poste faisant foi)

PHASE DE CONFIRMATION :

Les confirmations d'inscription auront lieu du mardi 10 mars 2009 à partir de 12h00 au jeudi 19 mars 2009, avant 17h00, heure de Paris.

EPREUVE ECRITE : le mercredi 22 avril 2009

AUCUNE INSCRIPTION OU MODIFICATION D'INSCRIPTION PAR INTERNET NE SERA ADMISE EN DEHORS DE CES DELAIS

09-0164-Arrêté d'ouverture du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au titre de la session 2009.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU CONCOURS POUR LE RECRUTEMENT DE SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
AU TITRE DE LA SESSION 2009

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les conditions d'organisation et la composition du jury des concours de recrutement dans le corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 12 février 2008 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

ARRETE
ARTICLE 1 :
Les registres d'inscription au concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont ouverts du jeudi 19 février 2009 au vendredi 06 mars 2009
Les registres de confirmation d'inscription sont ouverts du mardi 10 mars 2009 au jeudi 19 mars 2009.

ARTICLE 2 :
Les épreuves écrites auront lieu le Mercredi 22 avril 2009.
La date de l'épreuve orale sera communiquée ultérieurement.
ARTICLE 3 :
Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Chef de la Division des Examens et Concours

Fait à Rouen le 19 février 2009

Signé le Recteur

Frédéric MULLER

09-0165-Arrêté d'ouverture du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2ème classe de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur au titre de la session 2009.

ACADEMIE DE ROUEN
DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS
DEC 1

ARRETE D'OUVERTURE DU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2ème CLASSE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE ROUEN

VU l'arrêté du 12 février 2009 autorisant au titre de l'année 2009 l'ouverture de recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et fixant la répartition des postes offerts

ARRETE
ARTICLE 1 :
Les registres d'inscriptions du recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2e classe de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont ouverts du jeudi 19 février 2009 à 12 heures au vendredi 6 mars 2009 avant 17 heures.

ARTICLE 2 :

La date de l'épreuve orale d'entretien avec le jury sera communiquée ultérieurement.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de ROUEN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

Le Chef de la Division des Examens et des Concours

Frédéric MULLER

FAIT à ROUEN, le 19 février 2009

Signé le Recteur

16. SERVICES FISCAUX

16.1. Direction des services fiscaux

09-0180-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - Délégation donnée par M. Creze à M. Helouis. CDI/SIE de Bolbec.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Pascal CREZE, comptable des impôts au CDI-SIE de BOLBEC,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Philippe HELOUIS Contrôleur, dans les limites du ressort du CDI/SIE de BOLBEC,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Bolbec, le 23 décembre 2008

Le comptable des impôts,
M. Pascal CREZE

09-0181-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - CDI/SIE Bolbec. Délégation donnée par M. Creze à Ml Jaffro.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Pascal CREZE, comptable des impôts au CDI-SIE de BOLBEC,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Ml Gwënaelle JAFFRO contrôleur, dans les limites du ressort du CDI/SIE de BOLBEC,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Bolbec, le 23 décembre 2008

Le comptable des impôts,
M. Pascal CREZE

09-0182-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - CDI/SIE Bolbec. Délégation donnée par M. Creze à M. Leocat.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Pascal CREZE, comptable des impôts au CDI-SIE de BOLBEC,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M.Morgan LEOCAT Contrôleur, dans les limites du ressort du CDI/SIE de BOLBEC,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Bolbec, le 23 décembre 2008

Le comptable des impôts,
M. Pascal CREZE

09-0183-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - CDI/SIE Bolbec. Délégation donnée par M. Creze à Mme Perchet.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Pascal CREZE, comptable des impôts au CDI-SIE de BOLBEC,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Nicole PERCHET Contrôleur principal , dans les limites du ressort du CDI/SIE de BOLBEC,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Bolbec, le 23 décembre 2008

Le comptable des impôts,
M. Pascal CREZE

09-0184-Signature de certains actes relatifs au recouvrement - CDI/SIE Bolbec. Délégation donnée par M. Creze à Mme Tixier.

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA SEINE MARITIME

Signature de certains actes relatifs au recouvrement

D E C I S I O N

Monsieur Pascal CREZE, comptable des impôts au CDI-SIE de BOLBEC,

Vu les articles L 252 et L 262 Du Livre des Procédures Fiscales,

Vu les articles 50 et 51 de la loi n° 85-98 du 20.01.1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises,

Vu l'article 410 de l'annexe II au Code Général des Impôts,

Vu la décision du Directeur Général des Impôts en date du 23.09.2005 publiée au Bulletin Officiel des Impôts sous la référence 12 C-3-05 N° 163 du 06.10.2005.

DECIDE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Martine TIXIER Contrôleur principal, dans les limites du ressort du CDI/SIE de BOLBEC,

Article 2 : L'agent délégataire est autorisé à signer les avis à tiers détenteur visés à l'article L 262 du Livre des Procédures Fiscales et les bordereaux de déclaration des créances fiscales mentionnés à l'article 50 de la loi n° 85-98 du 25.01.1985;

Article 3 : La délégation peut être utilisée en présence du comptable.

Fait à Bolbec, le 23 décembre 2008

Le comptable des impôts,
M. Pascal CREZE

17. SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

17.1. Service des Relations avec les Collectivités Locales

09-0126-Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Drainage du Mont Louvet

Service des Relations avec les Collectivités Locales et des élections
Dieppe, le 30 JANVIER 2008

Affaire suivie par M Gérard MOULIN
Tél. 02 35 06 30 09
Fax 02 35 06 31 54
Mél. gerard.moulin@seine-maritime.pref.gouv.fr

Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de Draiange du Mont Louvet

¿ VU :

- La loi du 21 juin 1865 modifiée relative aux associations syndicales autorisées,
- Le décret du 18 décembre 1927 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 21 juin 1865,
- L'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 40,
- Le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée,
- Le décret du 25 mars 2007 portant nomination de M. Olivier de MAZIERES en qualité de Sous - Préfet de Dieppe,
- L'arrêté préfectoral du 15 janvier 1979 portant transformation de l' Association Syndicale Libre en Association Syndicale Autorisée de Propriétaires,
- L'arrêté préfectoral n° 08-272 du 12 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES,
- La décision du Comité Syndical du 5 décembre 2008 relative à la dissolution de l'A.S.A,

Considérant :
- La disparition au 30 juin 2009 de l'objet pour lequel l' Association a été constituée
sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous - Préfecture de Dieppe,

ARRETE
Article 1 : La dissolution de l' Association Syndicale Autorisée de Drainage du Mont Louvet est prononcée à compter du 30 juin 2009. La personnalité morale de l'A.S.A sera maintenue jusqu'à la clôture définitive des comptes constatée par le vote du compte administratif 2009.
Article 2 : L'actif de l'A.S.A sera réparti au profit des agriculteurs adhérents récents sur la base de dix euros l'hectare (10 euros). La dépense correspondante sera inscrite au budget primitif 2009 de l'A.S.A.
Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires concernés.
Article 4 : Les archives de l'A.S.A seront versées et conservées aux Archives Départementales de la Seine-Maritime.
Article 5 : M. le Sous - Préfet de Dieppe, M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, M. le Receveur de l'A.S.A, Mme le Directeur Régional et Départemental de l' Agriculture et de la Forêt et M. le Président de l' Association Syndicale Autorisée de Drainage du Mont Louvet sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous - Préfet de Dieppe : signé Olivier de MAZIERES

09-0136-SIVOS de la HAUTE BETHUNE - modification des statuts -

Dieppe, le 9 fevrier 2009
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Haute Béthune – extension des compétences – Modification des statuts -
VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-16 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 29 août 1990 autorisant la création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Haute Béthune (SIVOS) ;
La délibération du comité syndical du 13 juin 2008 décidant d'élargir les compétences du SIVOS de la Haute Béthune et adoptants les statuts correspondants ;

La délibération des conseils municipaux des communes de Beaussault du 22 juillet 2008 et Le Thil Riberpré du 11 juillet 2008, favorables ;
L'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Compainville et Le Mesnil-Mauger ;

CONSIDERANT :
Que conformément aux dispositions de l'article L.5211-19 du code général des collectivités territoriales, en l'absence de délibération des conseils municipaux de Compainville et Le mesnil Mauger, dans le délai de trois mois, leur décision est réputée favorable ;
Qu'ainsi les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE

ARTICLE 1 : Est autorisée la modification comme suit, des statuts du SIVOS de la haute Béthune (les modifications figurent en caractère gras) :

« Article 1er :
En application des articles L-5212.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de : Beaussault, Compainville, Le Thil Riberpré et Mesnil-Mauger
un syndicat qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de la Haute-Béthune (SIVOS).

Article 2 :
Ce syndicat a pour objet :
Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau ;
L'organisation, fonctionnement de classes (maternelles et primaires) au sein du RPI ;
Le ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires ;
La création, le fonctionnement et la gestion d'un service de garderie périscolaire (goûter inclus).

Article 6 :
Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et **d'un secrétaire ;**

Article 7 :
La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :
Pour une moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
Pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire des écoles du SIVOS.

Article 9 :
Les présents statuts qui seront annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, se substituent aux précédents statuts du syndicat, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 29 juin 1990 »

Les autres articles sont sans changement.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM les maries des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

09-0147-SIVOS DU MONT ROBERT - Extension des compétences -

Dieppe, le 12 FEVRIER 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : SIVOS du MONT ROBERT – extension des compétences à la restauration scolaire -

VU :

Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-16 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral en date du 1er août 1991 portant création du Syndicat intercommunal à vocation scolaire du MONT ROBERT (SIVOS du MONT ROBERT) ;
L'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007 autorisant la révision des statuts du SIVOS du MONT ROBERT ;

La délibération du comité syndical en date du 30 octobre 2007 sollicitant l'extension des compétences du SIVOS à la création, l'organisation et le fonctionnement de la cantine scolaire ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Beauvoir en Lyons du 1er décembre 2008, Hodeng Hodenger du 8 décembre 2008 et Mésangueville du 18 décembre 2008 favorables au projet ;
CONSIDERANT :
Que les conditions requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du MONT ROBERT est autorisé à étendre ses compétences à « la création, l'organisation et le fonctionnement de la cantine scolaire ».
Article 2 : Un exemplaire des statuts du SIVOS, dans leur rédaction actualisée est annexé au présent arrêté.
Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DU MONT ROBERT
STATUTS

ARTICLE 1e : En application de l'article L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :
BEAUVOIR EN LYONS – HODENG HODENGER – MESANGUEVILLE
Un Syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de « SIVOS du MONT ROBERT »
ARTICLE 2 : Ce syndicat a pour objet :
La création, l'organisation, le fonctionnement et l'entretien des classes maternelles et élémentaires.
La création, l'organisation et le fonctionnement de la cantine scolaire
Le ramassage scolaire, sorties scolaires et périscolaires ;
La création et le fonctionnement d'un service de halte garderie périscolaire ;
Le regroupement pédagogique des écoles des communes par classes de niveau.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Beauvoir en Lyons
ARTICLE 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.
ARTICLE 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes, à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune membre.
ARTICLE 6 : Le syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.
ARTICLE 7 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée :
Pour moitié, au prorata de la population de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué ;
Pour l'autre moitié, au prorata des effectifs scolaires de chaque commune tels qu'ils apparaissent à chaque rentrée scolaire.
ARTICLE 8 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le trésorier de La Feuillie.
ARTICLE 9 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés.
ARTICLE 10 : Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2007
VU pour être annexé à
L'arrêté préfectoral du :12FEVRIER 2009

09-0149-SIVOS des Ecoles Primaires et Maternelles de Bacqueville en Caux

Dieppe, le 12 février 2009
LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE
Objet : Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Ecoles Primaires et maternelles de Bacqueville en Caux – modification des membres du comité syndical -
VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret di 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-16 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 3 juillet 1978 autorisant la création du syndicat intercommunal pour le transport scolaire et la gestion des écoles primaires de Bacqueville-en-Caux ;
L'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 portant extension des compétences du SIVOS à la construction scolaire ;
L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 portant extension des compétences du SIVOS à la restauration scolaire et la halte garderie périscolaire ;
La délibération du comité syndical du 29 avril 2008 sollicitant la modification de l'article 6 des statuts du SIVOS relatif à la composition de l'assemblée délibérante par l'ajout de deux délégués suppléants par commune membre ;

Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bacqueville-en Caux du 23 juin 2008, Biville-la-Rivière du 13 juin 2008, Lamberville du 10 octobre 2008 et Rainfreville du 3 octobre 2008 favorables au projet ;
L'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Hermanville et Lammerville dans le délai de trois mois, valant approbation ;
CONSIDERANT :
Que les conditions de majorités requises par l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE
Article 1 : Est autorisée la modification comme suit de l'article 6 des statuts du Syndicat intercommunal à vocation scolaire des Ecoles Primaires et Maternelles de Bacqueville-en-Caux **(les modifications sont en gras)**
« …/
Article 6 :
Le syndicat est administré par un comité composé de **douze délégués** à raison de deux délégués titulaires et **deux délégués suppléants** élus par le conseil municipal de chaque commune membre. Le comité élira parmi ses membres un président et un ou plusieurs vice-présidents.

…/ »
Article 2 : Les autres articles sont sans changement.
Article 3 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM les maries des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Olivier de MAZIERES

09-0150-Syndicat intercommunal de Ramassage Scolaire et de Gestion du CES de LUNERAY - révision des statuts -

Dieppe, le 13 février 2009

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
ARRETE

Objet : Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire et de Gestion du CES de LUNERAY - modification des statuts – composition du comité syndical -
VU :
Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20 et L.5212-1 et suivants ;
La loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Le décret du 25 mars 2007, nommant M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral n° 09-16 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Olivier de MAZIERES, sous-préfet de Dieppe ;
L'arrêté préfectoral du 11 mars 1969 autorisant la création du syndicat intercommunal de ramassage scolaire et de gestion du CEG de Luneray ;
L'arrêté préfectoral du 20 septembre 1983 autorisant la modification de la composition du bureau du syndicat susvisé ;
La délibération du comité syndical du 29 avril 2008 sollicitant l'actualisation des statuts du Syndicat Intercommunal de ramassage Scolaire et de gestion du CES de Luneray et notamment l'article 5 relatif à la composition de l'assemblée délibérante ;
Les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Autigny du 22 novembre 2008, Avremesnil du 16 juillet 2008, Crasville la Roquefort du 31 décembre 2008, Fontaine le Dun du 24 juillet 2008, Greuville du 27 juin 2008, Gruchet Saint Siméon du 16 juillet 2008, Gueures du 15 mai 2008, Luneray du 10 juillet 2008, Saint Pierre le Vieux du 16 juin 2008, Saint Pierre le Viger du 12 juin 2008 et Venestanville du 10 novembre 2008 donnant un avis favorable ;
CONSIDERANT :
Que les conditions de majorité qualifiée nécessaires à la modification des statuts du syndicat, prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;
ARRETE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire et de Gestion du CES de Luneray est désormais constituée par deux délégués titulaires et un délégué suppléant par commune membre.
Article 2 : Les statuts actualisés du Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire et de Gestion du CES de Luneray sont libellés comme suit :
STATUTS –
(Modifiés par délibération du comité syndical du 29 avril 2008)

ARTICLE 1er :
En application des article L.5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales il a été formé entre les communes de :
AUTIGNY – AVREMESNIL – LE BOURG DUN – BRAMETOT – CRASVILLE LA ROQUEFORT – FONTAINE LE DUN – LA GAILLARDE – GREUVILLE – GRUCHET SAINT SIMEON – GUEURES – LUNERAY – QUIBERVILLE SUR MER – SAINT AUBIN SUR MER – SAINT PIERRE LE VIEUX – SAINT PIERRE LE VIGER – TOCQUEVILLE EN CAUX et VENESTANVILLE.
Un syndicat conservant la dénomination de :
« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE GESTION DU CES MAETERLINCK de LUNERAY »

ARTICLE 2 :
Ce syndicat a pour objet :
L'organisation du ramassage scolaire des élèves dans les collectivités adhérentes ;
La prise en charge des frais liés aux activités sportives, éducatives et culturelles ;
La gestion de la halle des sports jouxtant le CES.
ARTICLE 3 :
Le siège du syndicat est conservé à la mairie de LUNERAY.
ARTICLE 4 :
Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.
ARTICLE 5 :
Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de deux délégués titulaires et d'un délégué par commune membre.
ARTICLE 6 :
Le comité syndicat élit en son sein un bureau composé d'un président, de quatre vice-présidents et d'un secrétaire.
ARTICLE 7 :
Les recettes du syndicat sont celles prévues à l'article L.5212-19 du code général des collectivités territoriales.
ARTICLE 8 :
Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le trésorier en poste à Luneray.
ARTICLE 9 :
Les présents statuts sont annexés aux délibérations des assemblées délibérantes des collectivités les ayant adoptés.
ARTICLE 10 :
Les présents statuts annulent et remplacent les statuts du syndicat tels qu'ils résultaient des arrêtés préfectoraux précédents.
Article 3 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.
Article 4 : M. le sous-préfet de Dieppe, M. le président du syndicat, MM les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le président de la Chambre Régionale des Comptes, et à M. le Trésorier Payeur Général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

18. SOUS-PREFECTURE DU HAVRE

18.1. Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

09-0152-Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) des Loges - Gerville - Vattetot-sur-Mer. Modification de la représentation du comité syndical (article 6).

Objet : S.I.V.O.S. LES LOGES - GERVILLE - VATTETOT-SUR-MER - Modification de la représentation du comité syndical (article 5).
VU :
- le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-10 et L. 5212-1 et suivants ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juin 1991 autorisant la création du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire des LOGES - GERVILLE - VATTETOT-SUR-MER ;.
- l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006 autorisant les modifications concernant les attributions et la durée du syndicat ;
- la délibération en date du 9 juillet 2008 par laquelle le comité du S.I.V.O.S. des LOGES - GERVILLE - VATTETOT-SUR-MER a décidé de modifier la composition du bureau et, en conséquence, les statuts du syndicat,
- les délibérations des communes concernées approuvant, aux dates ci-après, les modifications proposées et les statuts présentés :

Commune	Date de la délibération
LES LOGES	12 juillet 2008
VATTETOT-SUR-MER	13 novembre 2008

- l'absence de délibération de la commune de GERVILLE,
- l'arrêté préfectoral n° 09-17 du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. Gilles LAGARDE, Sous-préfet du HAVRE,
CONSIDERANT :
- qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de Gerville dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical du S.I.V.O.S., du 10 juillet 2008, son avis est réputé favorable en application des dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- qu'ainsi les conditions de majorité qualifiée prévues au même article du code susvisé sont remplies ;
ARRÊTE
Article 1er : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal à VOcation Scolaire (S.I.V.O.S.) des LOGES - GERVILLE - VATTETOT-SUR-MER.

Article 2 :

Les statuts du syndicat sont rédigés comme suit :

Article 1er :

En application des articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est formé entre les communes des LOGES - GERVILLE ET VATTETOT SUR MER un syndicat qui prend la dénomination de :

« Syndicat intercommunal à vocation scolaire (S.I.V.O.S.) DES LOGES - GERVILLE - VATTETOT-SUR-MER »

Article 2 : Objet du syndicat :

Le syndicat a pour objet :

- L'organisation d'un regroupement pédagogique entre les communes des LOGES - GERVILLE - VATTETOT SUR MER

- L'aménagement et le fonctionnement de toutes les classes du S.I.V.O.S.

- L'organisation d'un transport scolaire entre les communes

- L'organisation d'une restauration scolaire

- L'achat des fournitures scolaires pour tous les enfants scolarisés dans le Syndicat

- L'organisation éventuelle d'activités péri-scolaires

- L'acquisition ou l'entretien des biens meubles

- La création de nouveaux bâtiments et leur entretien

- La mise aux normes de tous les bâtiments.

Article 3 : Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie des LOGES.

Article 4 : Durée :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Comité Syndical :

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux à raison de 3 délégués titulaires par commune.

*Le comité élit en son sein un bureau composé de : 1 Président et **3 Vice-Présidents**.*

Article 6 : Receveur Municipal :

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Receveur de la commune siège du syndicat..

Article 7 : Contribution des communes :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée de la façon suivante :

- 50% selon le nombre d'habitants de chaque commune (population légale)

- 50% selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant les écoles du regroupement (situation au 1er janvier)

Cette répartition s'applique aux charges de fonctionnement et d'investissement décidées par le comité syndical, par service et en tenant compte du nombre de communes bénéficiaires de chaque service et sera révisée à chaque recensement de la population.

D'autres communes utilisatrices des services du S.I.V.O.S. devront supporter la charge afférente à ces services.

Article 8 :

Les présents statuts, annexés aux délibérations des conseils municipaux les ayant adoptés, remplacent les statuts du S.I.V.O.S. des Loges - Gerville - Vattetot-sur-Mer, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 13 avril 2006.

Article 3 :

Monsieur le Sous-préfet du HAVRE et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes et à Monsieur le Trésorier-payeur général de la Seine-Maritime, et sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

09-0153-Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz (SIERG) de la région de Saint-Romain-de-Colbosc. Modification de l'article 6 (composition bureau).

Objet : Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC – Modification de l'article 6.

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5211-10, L 5212-1 et suivants ;
- L'arrêté préfectoral du 8 novembre 1924 autorisant la création d'un syndicat dit "Syndicat Intercommunal d'Electrification de la région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC" entre les communes d' EPRETOT, ETAINHUS, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, LA CERLANGUE, LA REMUEE, MELAMARE, OUDALLE, ROGERVILLE, SANDOUVILLE, SAINNEVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORET, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE, SAINT-VINCENT-CRAMESNIL, TANCARVILLE, LES TROIS PIERRES, SAINT-AUBIN-ROUTOT et SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE
- L'arrêté préfectoral du 21 mai 1928 autorisant l'adhésion au syndicat de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC (en partie) ;
- Les arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1929, 26 octobre 1935, 26 avril 1946, 11 mars 1948 et 3 novembre 1953 portant reconstitution du syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 8 février 1954 prorogeant la durée du syndicat jusqu'en 1989 ;
- L'arrêté du 1er juin 1966 autorisant le rattachement, dans sa totalité, de la commune de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ;

- L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1986 autorisant l'extension des attributions du syndicat aux travaux de réseau d'éclairage public ;
-L'arrêté préfectoral du 30 novembre 2001 autorisant l'extension des compétences du Syndicat à la maîtrise d'ouvrage et l'organisation du service public de distribution de gaz ;
- L'arrêté préfectoral du 7 avril 2006 autorisant la modification du siège du syndicat ;
- L'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007 décidant la modification de la clé de répartition financière (article 7 des statuts) ;
La délibération du comité du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de Saint-Romain-de-Colbosc du 1er juillet 2008 décidant la modification de la répartition du bureau (article 6) ;
- Les délibérations par lesquelles les conseils municipaux de : LA CERLANGUE, EPRETOT, ETAINHUS, GAINNEVILLE, GOMMERVILLE, GRAIMBOUVILLE, MELAMARE, ROGERVILLE, SAINNEVILLE, SAINT-ANTOINE-LA-FORET, SAINT-AUBIN-ROUTOT, SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE, SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT, SAINT-MARTIN-DU-MANOIR, SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE, SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, SANDOUVILLE, TANCARVILLE et LES TROIS PIERRES ont approuvé les nouveaux statuts ;
- Les délibérations des conseils municipaux d'OUDALLE, LA REMUEE et SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE émettant un avis défavorable à la modification du bureau ;
- L'absence de délibération de la commune de SAINT-VINCENT-CRAMESNIL ;
- L'arrêté n° 09-17 en date du 26 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles LAGARDE, Sous-Préfet du HAVRE,

CONSIDERANT :

Que, conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L.5211-17 à L.5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale (E.P.C.I.) sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l' E.P.C.I.
Qu'en l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de SAINT-VINCENT-CRAMESNIL dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical du 1er juillet 2008, sa décision est réputée favorable conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Qu'en conséquence, les conditions de majorité prévues par l'article susvisé sont remplies,

ARRETE

Article 1er : Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts du Syndicat intercommunal d'électrification rurale et de gaz de la région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC relatif à la représentation au sein du bureau du comité syndical.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont libellés comme suit :

Article 1er** : **En application du Code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L 5212-1 et suivants, il est formé entre les communes de :

- *LA CERLANGUE*
- *EPRETOT*
- *ETAINHUS*
- *GAINNEVILLE*
- *GOMMERVILLE*
- *GRAIMBOUVILLE*
- *MELAMARE*
- *OUDALLE*
- *LA REMUEE*
- *ROGERVILLE*
- *SAINNEVILLE*
- *SAINT-ANTOINE- LA-FORET*
- *SAINT-AUBIN-ROUTOT*
- *SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE*
- *SAINT- LAURENT-DE-BREVEDENT*
- *SAINT-MARTIN-DU-MANOIR*
- *SAINT-NICOLAS-DE-LA TAILLE*
- *SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC*
- *SAINT-VIGOR-D'YMONVILLE*
- *SAINT-VINCENT-CRAMESNIL*
- *SANDOUVILLE*
- *TANCARVILLE*
- *LES TROIS PIERRES*

***Un syndicat qui prend la dénomination de :* « Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC ».**

Article 2** : **Le syndicat a pour objet :

- L'exercice du pouvoir concédant pour les services publics de l'électricité et du gaz qu'il confie au Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime, auquel il adhère,

- La perception de la taxe sur les fournitures d'électricité sous faible et moyenne puissance, qu'il partage avec le Syndicat Départemental,

- La maîtrise d'ouvrage de travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz,

- L'étude et la réalisation de travaux afférents à la distribution de gaz,

- L'étude et la réalisation de travaux de construction de lignes électriques :

avec renforcement, en fonction des besoins et de la modernisation des communes,

avec création de lignes nouvelles en fonction de l'expansion de ces mêmes communes.

- La réalisation des travaux de réseaux d'éclairage public dont les ouvrages seront remis, après travaux, à la commune concernée, qui en assure l'entretien,

- L'effacement des réseaux par voie souterraine,

- Le génie civil des ouvrages de télécommunications et de télédistribution lors de travaux d'extension ou d'effacement de réseaux, avec ensuite remise à la commune concernée des ouvrages de télédistribution.

Les fourreaux et chambres de tirage propres aux réseaux de télécommunications sont soit remis à la commune concernée, soit restent propriété du syndicat qui, après convention, les met à disposition d'un opérateur moyennant une redevance.

- La représentation des personnes morales membres dans tous les cas où des lois ou règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

- Le syndicat est propriétaire des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz situés sur son territoire, notamment des ouvrages dont il est maître d'ouvrage, des biens de retour des gestions déléguées ainsi que des ouvrages réalisés par les personnes morales membres.

- Article 3 : Le siège du syndicat est situé : Communauté de Communes de St Romain de Colbosc
Rue Sylvestre Dumesnil
BP 117
76430 SAINT ROMAIN DE COLBOSC

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

***Article 5** : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant élus par les conseils municipaux des communes membres.*
***Article 6** : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président et* de vice-présidents*. Le nombre de vice-présidents* est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 pour cent de l'effectif de celui-ci.
***Article 7** : Les participations des communes aux dépenses de travaux d'une part, et au budget du Syndicat d'autre part, sont fixées par le Comité.*
La participation aux dépenses de travaux (Renforcement, Extension, Effacement, Eclairage Public) est calculée par différence entre la dépense liée aux travaux et les aides susceptibles d'être apportées par le Fonds d'Amortissement des Charges Electriques, Electricité de France, le Syndicat Départemental d'Energie et le Syndicat. Elle est recouvrée par acomptes successifs en fonction de l'échéancier propre à la réalisation des travaux.
La participation financière des communes au budget de l'année N du Syndicat est calculée au prorata du potentiel fiscal de l'année N-1 de chaque commune membre.
***Article 8** : Les fonctions de Receveur Syndical sont exercées par le Receveur de Saint Romain de Colbosc*
***Article 9**: Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de SAINT-ROMAIN-DE-COLBOSC, tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2007.*
Article 3 **: M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electrification Rurale et de Gaz de la Région de SAINT ROMAIN DE COLBOSC, Mmes et MM. les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié, ainsi qu'à M. le Président de la chambre régionale des comptes et M. le Trésorier Général, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.**

« Imprimerie de la Préfecture de la Seine-Maritime »